

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(11^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e séance du vendredi 9 octobre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4137).Article 2 (*suite*) (p. 4137)

ARTICLE L. 627-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Amendement n° 19 de Mme Trautmann : Mme Catherine Trautmann, MM. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Georges-Paul Wagner. - Réserve du vote.

Amendement n° 25 de Mme Trautmann : Mme Catherine Trautmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Georges-Paul Wagner. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2.

Après l'article 2 (p. 4138)

Amendement n° 46 de M. Bachelot : MM. Gérard Freulet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 47 de M. Bachelot : MM. Gérard Freulet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 48 de M. Bachelot : MM. Jean-Pierre Reveau, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 49 de M. Bachelot : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 50 de M. Bachelot : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 51 de M. Bachelot : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 52 de M. Bachelot : M. Georges-Paul Wagner. - Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 3 (p. 4141)

Mme Catherine Trautmann.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Joseph Franceschi. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3.

Article 4 (p. 4142)

Réserve du vote sur cet article.

Après l'article 4 (p. 4142)

Amendement n° 21 de Mme Trautmann : Mme Catherine Trautmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Article 4 bis (p. 4143)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Bruno Gollnisch. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 4 bis.

Après l'article 4 bis (p. 4143)

Amendement n° 53 de M. Bachelot : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le garde des sceaux, Bruno Gollnisch. - Réserve des votes sur les amendements n° 53 et 5.

Article 5 (p. 4144)

Mme Catherine Trautmann.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 5.

Après l'article 5 (p. 4145)

Amendements n° 59 de M. Bachelot et 7 de la commission : MM. Gérard Freulet, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Tranchant, Mme Catherine Trautmann. - Réserve des votes.

Rappel au règlement (p. 4147)

MM. Bruno Gollnisch, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4147)*Rappel au règlement* (p. 4147)

M. Pierre Descaves.

Reprise de la discussion (p. 4147)

Amendement n° 60 de M. Bachelot : MM. Gérard Freulet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

MM. Gérard Freulet, le président.

Article 6 (p. 4148)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 6.

Rappel au règlement (p. 4148)

MM. Bruno Gollnisch, le président.

Après l'article 6 (p. 4149)

L'amendement n° 64 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 63.

Amendement n° 62 de M. Bachelot : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Catherine Trautmann. - Réserve du vote.

Amendement n° 66 de M. Bachelot : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Tranchant. - Réserve du vote.

Amendement n° 67 de M. Bachelot : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Tranchant. - Réserve du vote.

Amendement n° 61 de M. Bachelot : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 63 de M. Bachelot : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 64 de M. Bachelot précédemment réservé : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Avant l'article 7 (p. 4151)

Amendements identiques n°s 32 de la commission et 55 de M. Franceschi : MM. le rapporteur, Joseph Franceschi, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Article 7 (p. 4152)

Amendements de suppression n°s 16 de M. Ducoloné et 26 de Mme Trautmann : M. François Asensi, Mme Catherine Trautmann, M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 16.

M. Joseph Franceschi. - Retrait de l'amendement n° 26.

Amendements identiques n°s 33 de la commission et 56 de M. Franceschi et amendement n° 27 rectifié de Mme Trautmann : MM. le rapporteur, Joseph Franceschi, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 27 rectifié ; réserve du vote sur les amendements identiques.

Réserve du vote sur l'article 7.

Article 8 (p. 4153)

Réserve du vote sur cet article.

Avant l'article 9 (p. 4153)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendements n°s 20 rectifié de Mme Trautmann et 13 de M. Hannoun : Mme Catherine Trautmann, MM. René Béguet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve des votes.

Rappel au règlement (p. 4155)

M. Bruno Gollnisch.

MM. Jean-Marie Le Pen, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4155)

MM. le président, Bruno Gollnisch.

Demandes de suspension de séance et rappels au règlement (p. 4156)

MM. Jean-Marie Le Pen, le président, Bruno Gollnisch, le rapporteur, François Bachelot.

Rejet, par scrutin, de la demande de suspension de séance.

MM. Jean-Marie Le Pen, le président, Mme Catherine Trautmann.

Suspension et reprise de la séance (p. 4157)

Rappels au règlement (p. 4157)

MM. Jean-Marie Le Pen, le garde des sceaux, Jacques Toubon, le président, Bruno Gollnisch, François Bachelot.

Reprise de la discussion (p. 4159)

Amendement n° 14 de Mme Christiane Papon : MM. René Béguet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 9 (p. 4159)

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 9.

Article 10 (p. 4159)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 73 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Georges-Paul Wagner, Catherine Trautmann, Jean-Marie Le Pen.

Suspension et reprise de la séance (p. 4161)

Sous-amendements à l'amendement n° 73 :

Sous-amendement n° 79 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 80 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Catherine Trautmann. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 85 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 86 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 88 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Réserve des votes sur l'amendement n° 73 et l'article 10.

Après l'article 10 (p. 4164)

Amendement n° 57 de M. Bachelot : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 74 du Gouvernement.

Rappel au règlement (p. 4164)

MM. Jean-Marie Le Pen, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4165)

Reprise de la discussion (p. 4165)

M. le garde des sceaux.

Rappels au règlement (p. 4165)

MM. Georges-Paul Wagner, le président, le rapporteur, Jean-Marie Le Pen, Holeindre.

Reprise de la discussion (p. 4166)

Sous-amendements à l'amendement n° 74 :

Sous-amendement n° 75 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 76 de M. Le Pen : MM. Jean-Marie Le Pen, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n°s 83 de M. de Rostolan et 77 de M. Gollnisch : MM. Roger Holeindre, Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux, François Asensi. - Réserve des votes.

Sous-amendement n° 78 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 81 de M. Gollnisch : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 82 de M. de Rostolan : MM. Roger Holeindre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 84 de M. de Rostolan : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 87 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

M. Jean-Marie Le Pen.

Suspension et reprise de la séance (p. 4170)

Sous-amendement n° 89 de M. de Rostolan : MM. Bruno Gollnisch, le président. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 90 de M. de Rostolan : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 91 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 92 de M. Gollnisch : MM. Roger Holeindre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 93 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 94 de M. Gollnisch : MM. Jean-Pierre Stirbois, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 95 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux, François Asensi. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 96 de M. Gollnisch : MM. Roger Holeindre, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 97 de M. Gollnisch : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Oudot. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 98 de M. Gollnisch : MM. Jean-Marie Le Pen, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Daillet. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 99 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, Jean-Marie Le Pen, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Daillet, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4176)

Réserve du vote sur le sous-amendement n° 99.

Sous-amendement n° 100 de M. Gollnisch : MM. François Bachelot, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 101 de M. de Rostolan : MM. Michel de Rostolan, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Rappels au règlement (p. 4177)

MM. Jacques Toubon, Bruno Gollnisch, le président.

Reprise de la discussion (p. 4177)

Sous-amendement n° 102 de M. de Rostolan : MM. Roger Holeindre, le rapporteur, le garde des sceaux, Patrick Devedjian. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 103 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le garde des sceaux, Claude-Gérard Marcus. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'amendement n° 74.

Rappel au règlement (p. 4179)

MM. Jean-Marie Le Pen, le président, le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 4179)

Amendement n° 58 de M. Bachelot : MM. François Bachelot, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Article 11 (p. 4180)

M. Bruno Gollnisch.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendements identiques n° 11 de la commission et 28 de Mme Trautmann : M. le rapporteur, Mme Catherine Trautmann, M. le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11.

Titre (p. 4181)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Bruno Gollnisch. - Réserve du vote.

M. le garde des sceaux.

Rappel au règlement (p. 4182)

M. Jean-Marie Le Pen.

Suspension et reprise de la séance (p. 4182)

Vote sur l'ensemble (p. 4182)

Explications de vote :

MM. Jacques Toubon,
François Bachelot,
M^{me} Catherine Trautmann,
M. François Asensi.

M. le garde des sceaux.

Rappel au règlement (p. 4184)

M. Bruno Gollnisch, le président.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Mise aux voix, par un seul vote, de l'article 1^{er} ; de l'amendement n° 2 portant article additionnel après l'article 1^{er} ; des articles 2, 3 et 4 ; de l'article 4 bis dans la rédaction de l'amendement n° 4 ; de l'amendement n° 5 portant article additionnel après l'article 4 bis ; de l'article 5 modifié par l'amendement n° 6 ; de l'amendement n° 7 portant article additionnel après l'article 5 ; de l'article 6 ; des amendements n° 32 et 55 supprimant l'intitulé avant l'article 7 ; de l'article 7 dans la rédaction de l'amendement n° 33 ; de l'article 8 ; de l'amendement n° 34 supprimant l'intitulé avant l'article 9 ; de l'amendement n° 9 supprimant l'article 9 ; de l'article 10 modifié par les amendements n° 10 et 73 ; de l'amendement n° 74 portant article additionnel après l'article 10 ; de l'article 11 modifié par l'amendement n° 35 ; de l'amendement n° 12 modifiant le titre du projet de loi ; et de l'ensemble du projet de loi.

Réserve du vote jusqu'à la vérification du quorum.

Suspension et reprise de la séance (p. 4185)

M. le président.

Conformément à l'article 61, alinéa 3, du règlement, le vote est reporté à la prochaine séance.

M. le garde des sceaux.

2. **Ordre du jour** (p. 4186).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LUTTE CONTRE LE TRAFIC ET L'USAGE DE STUPÉFIANTS

Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (n° 834, 943).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 19, à l'article 2.

Article 2 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. - Après l'article L. 627-3 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 627-4, L. 627-5 et L. 627-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 627-4. - En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emportée de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

« Art. L. 627-5. - Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

« Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

« Art. L. 627-6. - L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 francs. »

ARTICLE L. 627-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Trautmann, MM. Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoix et M. Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-6 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous proposons de supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-6 du code de la santé publique, car les dispositions qu'il contient dérogent au droit commun relatif à la prescription.

En effet, en matière délictuelle, la prescription de l'action publique est triennale et celle de la peine décennale. Les délais de prescription proposés par le Gouvernement pour la sanction des délits de trafic de stupéfiants sont ceux qui sont applicables à la poursuite et à la répression des crimes.

A cet égard, deux objections peuvent être soulevées : les qualifications prévues à l'article L. 627 du code de la santé publique, récriminant le trafic des stupéfiants et les délits assimilés, recouvrent des réalités pénales très différentes. Sont visés, d'une part, des faits de petite revente occasionnelle ou habituelle, d'autre part, l'activité des grands trafiquants nationaux ou internationaux.

Le délai de prescription de l'action publique pour les faits visés à l'article L. 627 du code de la santé publique, où il n'est établi aucune distinction, permettrait d'exercer des poursuites contre des petits revendeurs au-delà du délai de prescription actuellement prévu, ce qui m'apparaît très largement inopportun, car on ne tiendrait plus compte du temps écoulé ni de la réhabilitation éventuelle des prévenus.

Une seconde objection concerne l'allongement des délais de prescription : sont rendues applicables en fait au domaine délictuel des règles en vigueur en matière criminelle. Nous en avons déjà parlé dans la discussion générale. Ce « dédoublement » du droit pénal en ce qui concerne les délits est, selon nous, une source d'incohérence. En effet, nous l'avons déjà souligné, il est assez difficile d'appliquer à des délits des mesures relatives au droit criminel. M. le garde des sceaux nous a expliqué cet après-midi que notre amendement tendant à instituer des peines de réclusion criminelle ne pouvait être considéré comme acceptable dans la mesure où une telle disposition aurait compliqué les procédures.

Or le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-6 est lui-même source d'incohérence. Je renvoie d'ailleurs mes collègues au rapport de M. Jean-Louis Debré, qui souligne à la page 25 :

« La dérogation ainsi apportée au droit commun se justifie par le fait que le trafic de drogue constitue un délit, alors qu'il devrait être considéré comme un crime. C'est d'ailleurs dans le seul souci d'éviter un alourdissement des procédures que le Parlement, en 1970, a écarté les peines criminelles.

« Il reste qu'il n'est guère satisfaisant de prendre des dispositions dérogatoires de ce type pour tel ou tel type de délit, fût-il aussi grave que le trafic de stupéfiants. Il faudrait donc une réflexion plus large sur la distinction entre crimes et délits et les conséquences qui s'y rattachent. »

Si je comprends bien le rapport de M. Jean-Louis Debré, un problème est là soulevé ! Le rapporteur, j'imagine, ne peut qu'être d'accord sur l'amendement que nous proposons !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mon rôle n'est pas d'occulter les problèmes !

Le trafic de drogue est un délit, très grave, qui justifie pleinement le texte proposé. La gravité du délit justifie pleinement donc que la prescription de l'action publique soit portée de trois à dix ans et la prescription de la peine de cinq à vingt ans.

Dans l'exposé sommaire de l'amendement, je constate qu'il est question de « contravention ». Or il n'existe pas de « contravention » en matière de trafic de drogue. Autrement dit, la commission a refusé cet amendement, et je souhaite que l'Assemblée le rejette également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement a la même opinion que la commission.

J'ajouterais même que, s'il y avait dans l'ensemble de ce projet quelques dispositions à « sauver » - à supposer que les autres doivent disparaître ! - celle qui vous est proposée dans le premier alinéa de l'article L. 627-6 en serait sûrement ! Imaginez simplement, en effet, mesdames et messieurs, le cas du trafiquant qui, après avoir accumulé une immense fortune, se trouverait démasqué trois ans et un jour après avoir commis ses actes délictueux : dans l'état actuel de notre législation, ce trafiquant resterait impuni. On ne pourrait plus le poursuivre.

C'est pourquoi il est indispensable de porter à dix ans, comme y tend le projet, la durée des prescriptions de l'action publique de la peine.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre l'amendement.

M. Georges-Paul Wagner. Je suis contre l'amendement, en effet, et pourtant je comprends les observations qui viennent d'être formulées par notre collègue Mme Trautmann.

Il y a une contradiction flagrante, c'est certain, entre l'attitude adoptée par le texte, d'une part, à l'égard des faits, d'autre part, à l'égard de la manière dont ils sont réprimés. On les traite, en effet, comme des crimes sans oser les qualifier de crimes ! Cela étant, je considère, moi, qu'il s'agit de crimes à réprimer. C'est donc déjà quelque chose que de vouloir aligner la durée de la prescription pour les trafics de drogue sur celle qui s'applique aux crimes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

Mme Trautmann, MM. Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoux et M. Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-6 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. Nous proposons de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-6 du code de la santé publique relatif à la contrainte par corps, qui consiste à emprisonner le débiteur pour l'obliger à payer sa dette.

La contrainte par corps, supprimée en matière civile et commerciale par une loi du 22 juillet 1867, ne subsistait plus en France qu'en matière pénale où l'étendue de son application s'est progressivement réduite. Même dans ce domaine limité, une loi du 30 décembre 1928 l'a écartée pour les infractions politiques. Le code de procédure pénale n'en admet plus l'emploi qu'au bénéfice du Trésor, le refusant au contraire à la victime qui pouvait jusqu'alors en faire usage.

Je suis surprise de retrouver dans le texte de ce projet une mesure si ancienne qu'il est possible de considérer, en quelque sorte, comme une survivance du Moyen Âge, de l'époque du droit régalién, où était emprisonné celui qui ne pouvait pas payer. Je suis d'autant plus surprise que, selon le garde des sceaux lui-même, le texte qui nous est soumis a pour objet de moderniser l'arsenal juridique permettant de lutter contre le trafic de stupéfiants.

Cette mesure est une survivance d'un droit archaïque : de surcroît, je me demande à l'encontre de qui elle va être exercée ! En effet, je pense qu'il peut y avoir de petits trafiquants parmi les personnes susceptibles de subir la contrainte par corps. De petits trafiquants, des usagers et même des personnes « perdues », des victimes de la drogue, pourront alors se voir frappés d'une peine de deux ans de prison. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

La contrainte par corps est une survivance du passé, c'est vrai, mais c'est une mesure très efficace. Or ce que nous recherchons avec ce projet de loi, c'est l'efficacité.

J'ajoute que la disposition proposée est applicable lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées excèdent 500 000 francs. L'efficacité nous commande par conséquent de maintenir le texte du projet et de ne pas accepter l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que précédemment, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre l'amendement.

M. Georges-Paul Wagner. En effet, contre : notre collègue Mme Trautmann exagère lorsqu'elle remonte au Moyen Âge pour la contrainte par corps ! La prison pour dettes, je le lui rappelle, a subsisté à peu près pendant tout le XIX^e siècle. La contrainte par corps est une institution que l'Etat juge encore très utile puisqu'il l'exerce à son profit ! Elle a seulement été supprimée en ce qui concerne les victimes qui ne peuvent plus la demander.

A cet égard, je suis de l'avis du rapporteur, M. Jean-Louis Debré : c'est un moyen très utile de parvenir à faire payer des délinquants qui feraient des difficultés - sinon, ils peuvent ne jamais payer les condamnations pécuniaires en faveur des victimes !

Dans ces conditions, je considère que, s'agissant d'actes de délinquance aussi graves - leur gravité est d'ailleurs soulignée de temps à autre par Mme Trautmann - la contrainte par corps doit être maintenue, car elle est parfaitement efficace.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé, de même que le vote sur l'article 2.

Après l'article 2

M. le président. MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L.628-1 du code de la santé publique sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République. »

La parole est à M. Gérard Freulet.

M. Gérard Freulet. Cet amendement et les suivants sont destinés à permettre d'améliorer pratiquement la mise en œuvre de l'injonction thérapeutique par le parquet. Cette disposition n'a pas eu, en effet, l'impact ni le succès escomptés par le législateur de 1970.

Cet amendement et ceux qui vont suivre se réfèrent à nos amendements relatifs aux articles L. 355-15 à L. 355-17 du code de la santé publique. Ils sont le résultat d'une constatation : celle de la mauvaise coopération entre l'administration et la justice, il faut le souligner.

Il s'agit donc, ici, de permettre aux autorités judiciaires de prendre les décisions qui leur paraissent les mieux adaptées et d'en suivre le déroulement, qu'il s'agisse d'une simple injonction de soins ou, au contraire, d'une mesure répressive qui pourra se révéler d'autant plus justifiée que les actions de prévention et d'information auront été développées.

La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article L. 628-1 du code de la santé publique a pour objet de ne plus lier le procureur de la République par l'injonction thérapeutique qu'il délivre. Il s'agit de lui permettre de traduire l'usager devant la juridiction de jugement chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

A mon avis, ils n'ont pas trait à ce projet de loi qui concerne exclusivement les trafiquants de drogue. A titre personnel, je souhaite donc que l'Assemblée ne les adopte pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à cet amendement. J'ai déjà indiqué sa position : toute la loi de 1970, rien que la loi de 1970.

Il y a dans cet amendement comme une anticipation d'un éventuel échec de l'injonction thérapeutique qui commence seulement à être mise en application - or il n'y aucune raison de douter de son succès.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier la loi, notamment de supprimer une disposition consistant en l'effacement du délit par l'acceptation de se soigner.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 628-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les dispositions du code de procédure pénale relatives au contrôle judiciaire sont applicables à la cure ordonnée par le juge d'instruction. »

La parole est à M. Gérard Freulet.

M. Gérard Freulet. Toute la loi, rien que la loi de 1970 ?... On peut s'étonner de certains résultats !

Le texte proposé par nous pour l'article L. 628-2 du code de la santé publique soumet les modalités d'exécution de la cure de désintoxication ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants au droit commun du contrôle judiciaire. La conséquence la plus notable de cette disposition est de permettre au magistrat de placer l'inculpé en détention provisoire s'il ne respecte pas l'obligation de soins qui lui a été prescrite, ce qu'interdit l'actuel article L. 628-6 du code de la santé publique.

Cette possibilité de révoquer le contrôle judiciaire s'harmonise avec les pouvoirs du magistrat instructeur de placer l'usager en détention provisoire dès le début de l'information judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même observation que sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La disposition est en elle-même intéressante ; mais, comme la précédente, elle ne commencerait à avoir d'intérêt qu'à partir du moment où serait constaté l'échec du système actuel, qui vient d'être mis en place.

S'il se révélait impossible effectivement d'obtenir de l'autorité sanitaire qu'elle donne les renseignements nécessaires pour le suivi du drogué, il faudrait à ce moment-là, en effet, envisager sans doute de prendre une telle disposition. Mais laissons l'expérience lancée prouver que nous n'en avons pas besoin !

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. Gérard Freulet. Mais le système est en place depuis 1970 !

M. le garde des sceaux. Vous savez très bien que non.

M. le président. Monsieur Freulet, je vous en prie, vous êtes déjà intervenu.

Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 628-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La juridiction de jugement peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine suivant les modalités prévues par le deuxième et le quatrième alinéas de l'article L. 469-3 du code de procédure pénale en astreignant la personne prévenue d'usage de stupéfiants à suivre une cure de désintoxication ou en prolongeant les effets de l'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants prescrivant une telle mesure. La décision d'ajournement est exécutoire par provision.

« Le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa des articles 740 et 741 du code de procédure pénale sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Si le prévenu se soustrait à l'exécution de la décision par laquelle la juridiction a prescrit la cure, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction afin qu'elle statue sur la peine. L'intéressé est cité à la requête du ministère public dans les conditions prévues par les articles 550 à 566 du code de procédure pénale. Dès que la citation est délivrée, la fixation de l'audience de renvoi par la décision d'ajournement est non avenue.

« Le juge de l'application des peines peut également, si le prévenu est soustrait à l'exécution de la décision prescrivant la cure, faire application des dispositions des articles 741-1 et 741-2, et du deuxième alinéa de l'article 741-3. Dans ce cas, la comparution du prévenu rend non avenue la fixation de la date de l'audience de renvoi par la décision d'ajournement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Reveau.

M. Jean-Pierre Reveau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, au stade du jugement, la nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article L. 628-3 donnera à la juridiction de jugement le moyen d'ordonner un ajournement du prononcé de la peine assorti d'une injonction thérapeutique dont la mise en œuvre sera contrôlée par le juge de l'application des peines.

Ainsi, outre l'ajournement simple prévu par l'article 496-3 du code de procédure pénale, dont elle pourra toujours faire application, la juridiction aura la faculté de différer le prononcé de la peine en obligeant le prévenu à se soigner dans un établissement qu'elle désignera.

En cas de succès de la thérapie, la juridiction appréciera, parmi les nombreuses mesures dont elle dispose, s'il convient de prononcer une dispense de peine ou une condamnation non inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, afin de ne pas entraver les efforts de réinsertion du toxicomane dans la vie professionnelle.

Si, au contraire, le prévenu se soustrayait à l'exécution de la décision prescrivant la cure, le juge de l'application des peines pourrait saisir de manière anticipée la juridiction afin qu'elle statue sur la peine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Mêmes observations que précédemment.

La disposition proposée, inspirée de la législation italienne, est intéressante : malheureusement, elle concerne les usagers et non pas les trafiquants. Or l'objet de ce projet de loi - faudra-t-il le répéter cent fois ! - concerne uniquement non les usagers, mais les trafiquants de stupéfiants.

M. Jean-Pierre Reveau et plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Mais ce sont les mêmes !

M. Pierre Descaves. Le rapporteur n'a pas lu le texte ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ajouterai un argument supplémentaire.

Autant pour la disposition précédente sur le contrôle judiciaire, il y a une situation claire que l'on pourrait, si l'on en décidait ainsi, l'appliquer immédiatement, autant pour celle-ci il faudrait une réflexion d'ensemble approfondie, parce qu'il conviendrait alors de revoir notre code de procédure pénale.

En tout état de cause, il ne saurait être question d'admettre cette disposition, dont je reconnais l'intérêt, sans avoir préalablement étudié davantage toutes ses incidences et toute sa portée.

C'est pourquoi le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement n° 49, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 628-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Nous entendons toujours répondre sur les amendements que nous présentons qu'il s'agit simplement de réprimer le trafic. Or nous persistons à penser que les deux aspects de la question sont liés et qu'il faut hélas ! penser aussi aux usagers, penser à soigner, à guérir, à poursuivre et à réprimer. Il s'agit d'un ensemble, et le défaut de votre texte, monsieur le garde des sceaux, est précisément de n'avoir l'œil que sur l'un des aspects du problème, ainsi que nous avons pu le constater en bien d'autres circonstances.

En l'occurrence, nous voulons modifier l'article L. 628-4 du code de la santé publique. La rédaction que nous proposons se justifie par son texte même. Afin de permettre l'application effective, dans les meilleures conditions, de l'injonction thérapeutique, il va de soi qu'il faut simplifier au maximum les procédures judiciaires. Nous ne comprenons pas, je l'avoue, que nous soyons réunis ce soir, si cet aspect du problème vous paraît être une digression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis précédemment.

Je répète simplement, après le garde des sceaux, que la loi de 1970 comportait deux volets relatifs l'un aux usagers, l'autre au trafic. Avec le texte dont nous débattons il s'agit de modifier les dispositions concernant le deuxième volet.

Pour ce qui concerne le volet portant sur les usagers, le Gouvernement a engagé un effort, dont les effets sont notamment visibles à Paris, pour que la loi de 1970 s'applique. Lorsque la commission a reçu le préfet qui dirige la mission interministérielle, ce dernier nous a montré comment, avec les moyens accrus que lui a accordés le Gouvernement, il pouvait enfin mener une action efficace. Quant au premier substitut de Paris qui s'occupe de la drogue, venu avec un juge d'instruction, il nous a expliqué que, depuis quelques mois, les moyens donnés par le Gouvernement permettaient de penser que la loi de 1970 était bonne pour les usagers.

M. Gérard Freulet. Elle n'est pas appliquée !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Attendons donc de voir, dans six mois, si l'application effective de la loi de 1970 aboutit à des résultats probants pour ce qui concerne les usagers. Sinon, il sera temps de l'améliorer.

Par conséquent, la commission, bien qu'elle n'ait pas examiné cet amendement, souhaite qu'il soit rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 628-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 est subie, soit dans un établissement spécialisé agréé, public ou privé, soit sous surveillance médicale. Il en est de même lorsque la cure constitue une obligation particulière imposée à une personne condamnée à l'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve. L'autorité judiciaire est informée, tous les mois, de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Cet amendement est de même nature que le précédent.

Comme vient de le faire M. le rapporteur, on nous répète que l'on va commencer à appliquer la loi de 1970.

M. Bruno Gollnisch. Dix-sept ans après !

M. Georges-Paul Wagner. Je me permets donc d'adresser une observation à M. Chalandon - et pas à l'un de ses prédécesseurs : qu'avez-vous attendu, vous, en tout cas, pour appliquer la loi à partir du jour où vous êtes devenu garde des sceaux ? Qu'est-ce qui nous garantit que vous allez l'appliquer demain ?

Vous nous indiquez qu'il faut d'abord faire l'expérience de cette loi - qui a dix-sept ans d'ancienneté - avant de la modifier ! (Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. Gérard Freulet. Ce n'est pas sérieux !

M. Georges-Paul Wagner. Pour notre part, nous pensons simplement que si vous ne l'avez pas appliquée jusqu'à maintenant, c'est sans doute parce qu'elle comportait des lacunes. C'est pourquoi nous avons proposé des modifications dont celle figurant dans l'amendement n° 50 qui vise l'article L. 628-5 du code de la santé publique.

Il résulterait de la rédaction que nous proposons que le juge d'instruction, le juge des enfants, la juridiction de jugement mais aussi le juge de l'application des peines devront désigner l'établissement dans lequel la cure prescrite sera suivie. Le devoir d'information obligatoire entre dans le cadre du contrôle efficace et rigoureux de l'autorité judiciaire.

Si j'ai émis l'hypothèse, monsieur le garde des sceaux, que la loi n'a pas été appliquée, car elle comportait un certain nombre de lacunes, c'est parce que cela me paraissait mieux que de penser à d'éventuelles défaillances de votre part. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. Gérard Freulet. Très bon !

M. Pierre Descaves. Il fallait le dire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je souhaite, à titre personnel, qu'il soit rejeté.

Je veux d'abord dire à M. Wagner que la loi de 1970 ne comporte pas de lacune et que le Gouvernement n'a pas fait preuve de carence.

M. Gérard Freulet. La loi de 1970 n'a jamais été appliquée !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Chacun sait qu'il manquait surtout de moyens pour appliquer cette loi et je rends grâce au gouvernement actuel de les avoir enfin donnés à la justice. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je tiens à ajouter quelques commentaires à ceux de M. le rapporteur.

Si la loi de 1970 n'a pas été appliquée, c'est essentiellement parce qu'il n'y a pas eu de coopération entre la justice et le ministère de la santé et que l'on n'a jamais pu établir de liens entre les magistrats chargés de s'occuper de la drogue et les médecins de la D.D.A.S.S. chargés, eux, du suivi du drogué auquel on impose une injonction thérapeutique. Or cette coopération est possible depuis quelques mois. C'est donc une situation tout à fait nouvelle.

Croyez bien que si elle n'a pu être réalisée avant, ce n'est pas par hasard. Cela tenait à une réticence fondamentale du corps médical à se soumettre à un contrôle judiciaire. Puisque cette coopération s'est établie de façon volontaire, si je puis dire, de la part du corps médical, ne créons pas une contrainte qui risquerait de provoquer de nouveau, compte tenu de la psychologie des médecins concernés, des réticences.

C'est pourquoi je suis contre cet amendement, dans l'état actuel des choses.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 628-6 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Notre proposition d'abroger l'article L. 628-6 du code de la santé découle des amendements précédents. Aucun vote n'étant intervenu sur ces derniers - c'est l'inconvénient de la manière dont la discussion se déroule ce soir - je suis contraint de le présenter, ce qui est peut-être inutile si je n'ai pas convaincu M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Les remarques de la commission découlent des remarques précédentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

Je profite cependant de l'occasion pour donner à M. Wagner quelques indications sur l'application de la loi de 1970. Elle est opérationnelle à Paris où Mme Barzach et moi-même avons installé la cellule drogue au parquet de Paris, laquelle a déjà traité environ 1 500 cas. Elle est également opérationnelle à Bordeaux, à Créteil, à Nice, à Angers, à Nancy, à Lille, à Béziers et dans bien d'autres villes. C'est dire qu'elle est progressivement mise en œuvre sur tout le territoire, grâce à la coopération enfin réalisée et acceptée par le corps médical entre le magistrat et le médecin de la D.D.A.S.S.

Laissons donc l'évolution se poursuivre normalement et nous dresserons le bilan dans un an.

M. Georges-Paul Wagner. Mieux vaut tard que jamais !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 51 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 628 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Seront punis des peines prévues par l'article L. 626 ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants, et, simultanément, auront participé à la propagation desdites substances. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Il n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n° 52 n'est pas soutenu.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : " au 3^o du quatrième alinéa " sont remplacés par les mots : " au 3^o " et, dans le quatrième alinéa de cet article, les mots : " au 1^o du quatrième alinéa " sont remplacés par les mots : " au 1^o ".

« II. - Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, l'alinéa ci-après :

" Dans les cas prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal. "

« III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : " en vertu des alinéas 2 et 4 " sont remplacés par les mots : " en vertu des deuxième et cinquième alinéas ". »

La parole est à Mme Catherine Trautmann, inscrite sur l'article.

Mme Catherine Trautmann. Nous considérons que l'article 3 relatif à la confiscation de tout ou partie des biens du condamné est une bonne disposition. Il vise en effet directement les gros trafiquants et il devrait, en principe, éviter que l'on se trompe de cible.

Si j'en juge par la lecture de *La revue du praticien* la recherche du produit oriente très rapidement les toxicomanes vers une dilapidation de leurs biens. Par conséquent, la confiscation des biens ne devrait être dirigée que contre les gros trafiquants.

A ce sujet il reste cependant encore un problème né de l'amendement n° 3, mais je laisserai mon collègue M. Franceschi s'exprimer sur ce point tout à l'heure.

J'ai entendu à plusieurs reprises M. Jean-Louis Debré affirmer que l'on n'applique la loi de 1970 que depuis quelques semaines, car elle n'aurait pas été du tout appliquée avant. Nos collègues du Front national intentent le même procès en affirmant que l'on n'a jamais correctement appliqué cette loi et qu'elle est insuffisante. Je tiens tout de même à remettre les choses au point. En effet, depuis la mise en place de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, des mesures ont été prises, qui permettent tant une recherche et une évaluation des moyens thérapeutiques que le suivi judiciaire de la loi de 1970.

Il conviendrait donc une bonne fois pour toutes d'arrêter cette polémique inutile et de prétendre que la loi de 1970 n'a pas été appliquée. Elles l'a été, mais il est possible que son application n'ait pas donné entière satisfaction. Mais une loi est destinée à évoluer ; c'est un moment de l'histoire.

Par ailleurs, cette loi date de 1970, et sa prétendue non-application n'incombe pas à un gouvernement de gauche.

M. Georges-Paul Wagner. Nous ne l'avons pas dit !

M. Gérard Freulet. En effet !

Mme Catherine Trautmann. En revanche, il conviendrait de souligner que les travaux de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie l'avaient amenée à proposer la création d'un groupe d'études sur les problèmes de confiscation des avoirs des trafiquants. Cette mesure avait déjà été envisagée en 1985. La mise en place, sous contrôle de la mission, du système d'évaluation de la thérapie par auto-évaluation était aussi une proposition de la mission interministérielle, tout comme le développement d'un contrôle judiciaire adapté aux toxicomanes.

Je peux également vous renvoyer à la circulaire Badinter dont nous avons déjà parlé hier, et qui visait à l'application de la loi de 1970.

Je demande donc au rapporteur de ne plus laisser croire que cette loi n'a jamais été appliquée avant l'arrivée de ce Gouvernement.

M. le président. M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 par la phrase suivante : " Toutefois les biens dont le condamné a établi qu'ils ont été acquis par voie successorale ne pourront être confisqués ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Madame Trautmann, il ne faut pas vous énerver. Je n'ai pas dit que le gouvernement socialiste n'avait pas appliqué la loi de 1970 ; j'ai simplement souligné qu'elle n'avait jamais été appliquée faute de moyens. Or vous n'êtes pas arrivés au pouvoir en 1970.

J'en viens à l'amendement proposé par la commission.

La peine de confiscation générale est une mesure efficace, particulièrement à l'encontre des trafiquants de drogue. Il s'agit d'ailleurs d'une disposition novatrice qui n'existe actuellement dans notre législation que pour certains crimes contre la sûreté de l'Etat. Elle constitue cependant une mesure brutale qui peut avoir l'inconvénient de toucher non seulement le délinquant, mais aussi sa famille.

C'est la raison pour laquelle, en commission, j'avais envisagé d'exclure de la confiscation les biens dont l'intéressé pourrait prouver l'origine licite. Mais je me suis vite rendu compte qu'une telle mesure risquait de faire perdre son efficacité à la disposition voulue par le Gouvernement. Ayant tout de même conscience de la force et de la brutalité de ce texte, nous avons voulu apporter un petit amendement à cette proposition afin d'exclure de la confiscation les biens acquis par succession, la preuve étant à la charge du trafiquant.

La commission souhaite que l'Assemblée accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement suscite de ma part trois observations.

Il faut d'abord savoir que le gros trafiquant de drogue est généralement une personne très habile qui, très vite, saura se fabriquer des preuves d'apparence parfaitement crédibles, établissant que tel ou tel bien lui vient d'un héritage. Il pourra ainsi confier ses biens - ses parents qui les inséreront dans leur testament ; de toute façon, ils seront tout naturellement intégrés dans le patrimoine successoral. L'amendement proposé par la commission risque donc de favoriser l'organisation d'une véritable fraude et d'enlever beaucoup de son efficacité au texte du Gouvernement. Or tel n'est pas l'objet du projet de loi que vous êtes en train d'approuver.

Ensuite, cet amendement est tout à fait contraire à la logique du texte présenté par le Gouvernement. Nous avons juridiquement conçu la confiscation comme une sanction tout à fait indépendante de l'origine des fonds ayant servi au condamné pour édifier son patrimoine. Au surplus, la disposition proposée par l'amendement soulèverait des problèmes de preuve très souvent difficiles, sinon inextricables.

Enfin, cet amendement ne paraît pas utile car, en tout état de cause, la confiscation proposée par le texte du Gouvernement peut être totale ou partielle. Elle pourra donc être éventuellement modulée.

Voilà trois raisons de ne pas accepter cet amendement. Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas le voter malgré l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Joseph Francheschi.

M. Joseph Francheschi. Le groupe socialiste n'avait pas voté cet amendement en commission. Il est plutôt d'avis de laisser cet article dans le texte présenté par le Gouvernement.

Notre argumentation se fonde sur une idée de bon sens. Lorsqu'un contribuable ne paye pas ses impôts, le fisc confisque tous ses biens, qu'ils proviennent de sa famille ou qu'il les ait acquis normalement par transactions. Nous ne sommes donc pas d'accord pour que les trafiquants mettent à l'abri leurs biens successoraux.

M. le rapporteur nous oppose le fait que, dans ce texte relatif à la lutte contre le trafic de drogue, il est question d'amendes alors que, dans le cas du contribuable, il s'agit d'une dette : dans un cas, la confiscation est accessoire à une condamnation, alors que, dans l'autre cas, c'est une dette au

Trésor. Mais à partir du moment où une amende est prononcée par un tribunal, elle crée une créance, avec un créancier, l'Etat, et un débiteur, le trafiquant. Elle devient une dette du trafiquant vis-à-vis de l'Etat. Du point de vue juridique, il s'agit donc de la même chose.

L'argumentation de M. le ministre est bonne - nous l'avions déjà souligné - lorsqu'il précise que le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des biens. Les tribunaux ont donc toute liberté d'appréciation. C'est pourquoi le texte du Gouvernement suffit en la matière.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner. Je n'entends pas faire usage de l'article 56, alinéa 3, du règlement, ce qui conduirait nos débats au-delà d'une heure convenable. Je vous prie de m'en excuser.

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé, de même que le vote sur l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article L. 629-1 du code de la santé publique, il est inséré l'article L. 629-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 629-2. - En cas d'infraction aux articles L. 627, L. 627-2 ou L. 628 du présent code, la fermeture administrative des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 629-1 peut être ordonnée par le commissaire de la République pour une durée n'excédant pas trois mois.

« Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le commissaire de la République s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

« Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée en application de l'article L. 629-1.

« Quiconque aura contrevenu à une décision de fermeture prononcée en application du présent article sera puni d'une amende de 3 000 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à Mme Trautmann, inscrite sur l'article.

Mme Catherine Trautmann. J'y renonce.

M. le président. Le vote sur l'article 4 est réservé.

Après l'article 4

M. le président. Mme Trautmann, MM. Sapin, Francheschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoix et M. Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 629-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 629-3 ainsi rédigé :

« La fermeture administrative des entreprises ayant vendu à un mineur, un substitué à un stupéfiant, dont la liste est fixée par décret pris en Conseil d'Etat, pourra également être ordonnée dans les conditions prévues aux articles L. 629-1 et L. 629-2. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. Cet article additionnel propose la fermeture administrative des établissements qui auraient vendu à un mineur ce que nous appelons un substitué à un stupéfiant. Leur liste serait fixée par décret pris en Conseil d'Etat et la mesure serait appliquée dans les conditions prévues aux articles L. 629-1 et L. 629-2.

Il s'agit non pas de créer un délit nouveau, mais d'éviter les trafics qui peuvent porter sur des produits présentant des risques pour les mineurs.

Je rappelle qu'une circulaire du 19 mars 1982 permet aux préfets d'interdire, en cas de nécessité, la vente de colles et solvants aux mineurs, qu'un arrêté du 4 mai 1984 interdit la vente de trichloréthylène ou de produits renfermant plus de 5 p. 100 de cette substance aux mineurs ; qu'un arrêté du 26 juin 1984 subordonne la vente de l'éther à l'obtention d'une prescription médicale ; qu'un décret du 28 août 1987

est relatif aux dissolutions de caoutchouc et aux colles, qu'un arrêté du 8 juin 1984 inscrit le toluène au tableau C, et que de nombreux arrêtés municipaux interdisent la vente des colles aux mineurs.

En conclusion, chacun est bien conscient ici qu'un usage abusif des colles, des solvants est extrêmement dangereux pour les mineurs ; en effet, il peut entraîner le coma et parfois même une mort subite d'origine cardiaque. Un trafic beaucoup moins apparent s'est développé autour de ces produits ; il doit cesser.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé d'appliquer à ces entreprises les mêmes sanctions qu'aux établissements qui se livreraient au trafic de stupéfiants.

M. Bruno Golinisch. Très bien !

M. Pierre Descaves. C'est une bonne proposition !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a accepté cet amendement à titre indicatif, mais personnellement je m'y suis opposé pour plusieurs raisons.

La première est que la rédaction me semble défectueuse. Lorsqu'on écrit : « La fermeture administrative des entreprises ayant vendu à un mineur un substitut à un stupéfiant », je voudrais qu'on précise bien ce qu'on entend par « entreprise » et par « substitut à un stupéfiant ».

La seconde est que cet amendement prévoit une fermeture administrative en l'absence de tout crime ou de tout délit. Autrement dit, lorsqu'une entreprise aura simplement enfreint un arrêté, elle sera passible d'une fermeture. Dès lors, si un hypermarché vend de la colle, l'autorité administrative pourra le fermer.

Cet amendement procède d'une idée intéressante, mais sa rédaction manque de rigueur.

Tel est mon point de vue personnel ; la commission je le répète, l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre cet amendement.

Je comprends parfaitement la préoccupation de Mme Trautmann. Mais l'adoption de l'amendement qu'elle vient de défendre risquerait, sur le plan juridique, de nous placer dans une situation tout à fait confuse. La notion de substitut à un stupéfiant, en effet, ne peut pas être définie. Si l'Assemblée adoptait cet amendement, il pourrait s'ensuivre un volumineux contentieux.

Un décret vient d'être publié qui interdit la vente au public de ce que les auteurs de l'amendement appellent les substituts à la drogue. La réponse à leur préoccupation peut être donnée par ce décret.

M. Bruno Golinisch. Précisément, cet amendement renvoyait à un décret !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 629-1 du code de la santé publique, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six mois". »

La parole est à Mme Catherine Trautmann, inscrite sur l'article.

Mme Catherine Trautmann. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 bis :

« Le début de l'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« En cas de poursuite pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement d'harmonisation avec l'article 4, relatif à la fermeture administrative, comble une lacune.

S'agissant de la fermeture d'établissements décidée, par le juge d'instruction, il y a lieu de prévoir qu'elle pourra être prononcée non seulement en cas de trafic - article L. 627 -, de consommation - article L. 628 -, mais également en cas d'infraction commise par de petits revendeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Bruno Golinisch, contre l'amendement.

M. Bruno Golinisch. Je suis très étonné que le Gouvernement et le rapporteur aient refusé l'amendement de notre collègue socialiste, qui permettait la fermeture des établissements vendant des produits dont la liste - car il y en avait une : je ne suis pas socialiste, mais quand les socialistes disent que deux et deux font quatre je n'ai aucune raison de dire que cela fait cinq ! - était fixée par un décret qui d'ailleurs - M. le garde des sceaux vient de le dire - existe déjà, précisant ce que l'on entend par « substitut à un stupéfiant ».

En revanche, avec l'amendement n° 4, on va donner au juge d'instruction la possibilité de fermer des établissements qui « hébergent » de petits trafics. C'est le cas de très nombreux supermarchés de la région lyonnaise dont je puis vous donner l'adresse. Des sympathisants de la formation que je représente ont même réalisé à ce sujet un film qui a été remis aux autorités de police. Il suffit de se poster dans un coin de la place publique avec une caméra super 8.

On va ainsi donner au juge d'instruction des pouvoirs bien plus excessifs que ceux qu'entendait leur donner l'amendement, rejeté par le Gouvernement, de notre collègue socialiste.

Faut-il rappeler que lorsque, pour des raisons parfois excellentes, parfois plus discutables, les services de police veulent s'assurer la collaboration d'un hôtelier, ils n'ont qu'à agiter la menace de la fermeture de l'établissement pour proxénétisme hôtelier tant il est vrai que, par les temps qui courent, de nombreux hôtels sont le lieu, sans toujours le vouloir, de relations que la morale réprouve, même si le code ne les punit qu'indirectement ? Il risque d'en être de même avec l'amendement que M. le rapporteur nous présente ce soir. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé, de même que le vote sur l'article 4 bis.

Après l'article 4 bis

M. le président. MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, M^{me} Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« L'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 628, quelle que soit leur importance et qu'elles soient assorties ou non d'un sursis, les tribunaux prononceront l'interdiction définitive du territoire français contre les personnes de nationalité étrangère, reconnues responsables d'avoir importé, fabriqué, produit, transporté, offert, cédé ou acquis dans des conditions illicites, les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

« Après le règlement de son amende, s'il peut disposer des fonds suffisants pour y satisfaire, ou à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, ou au prononcé du jugement si ce dernier est assorti de sursis, le ressortissant étranger sera immédiatement expulsé du territoire national dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée.

La parole est à M. Bruno Golinisch.

M. Bruno Gollnisch. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil du rôle de l'Etat garant de la protection et de la santé publique des Français. Le trafic de la drogue se situe à un niveau international et, dans leur majorité, les trafiquants sont étrangers.

Mon collègue Freulet me rappelait fort opportunément à l'instant que le procureur de la République, dans le département du Haut-Rhin, avait récemment déclaré que 74 p. 100 des affaires répertoriées concernaient des trafiquants étrangers. C'est d'ailleurs la conséquence normale du fait que les substances en question sont produites en général à l'étranger.

Il s'agit donc de renvoyer hors de notre pays toute personne de nationalité étrangère se livrant à un tel trafic. Nous savons que des communautés d'immigrants, prétendument politiques, notamment asiatiques, se livrent très fréquemment à ce trafic qui est de nature - et c'est peu dire - à attenter à la santé de la population française.

Cette mesure d'expulsion prononcée contre les pourvoyeurs étrangers doit être d'une durée illimitée. En effet, expulser pour un temps un trafiquant n'aboutit qu'à reporter la reprise du trafic à l'expiration de ce délai.

J'ajoute que cet article est rendu d'autant plus nécessaire que, dans la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, le Gouvernement a sensiblement relevé le montant de la peine minimale à partir de laquelle peut être prononcée l'expulsion. Nous pensons, nous, que, quelle que soit la sanction pénale prononcée ou effectivement accomplie, le délinquant étranger doit être expulsé.

Si notre pays peut se féliciter d'accueillir des étrangers, il doit se défendre d'accueillir des criminels. On ne peut fonder la tolérance à l'égard des étrangers sur la Déclaration universelle des droits de l'homme non plus que sur les références que l'on nous oppose généralement, et récemment encore. En effet, un trafiquant viole à l'évidence l'article 3 de cette déclaration des droits de l'homme qui énonce que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

C'est la raison pour laquelle nous espérons que le Gouvernement et la commission seront plus sensibles aux droits des innocents qu'aux droits de ceux qui les empoisonnent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné l'amendement déposé par le Front national *in extremis*. A titre personnel, je m'y oppose. En revanche, je considère que l'amendement n° 5, déposé par la commission des lois, sur le même sujet, est plus efficace et certainement meilleur. Et, si vous le permettez, monsieur le président, je le défendrai.

Il tend à supprimer la possibilité pour les trafiquants de drogue étrangers condamnés à une interdiction définitive du territoire de présenter une requête en relèvement de cette interdiction en application de l'article 55-1 du code pénal. Bien évidemment, les intéressés conserveront la possibilité de faire appel du jugement.

Il apparaît que la procédure de requête en relèvement est utilisée abusivement par les trafiquants de drogue pour faire échec aux mesures d'interdiction définitive. Cette dernière n'est possible qu'en cas de condamnation pour trafic et non pour consommation ou petit trafic, qui ne peuvent être accompagnés que d'une interdiction temporaire. Les représentants du parquet de Paris que j'ai entendus à titre officiel en tant que rapporteur de la commission des lois m'ont indiqué qu'il y avait actuellement en instance à Paris plus de soixante-dix requêtes en relèvement d'interdiction définitive du territoire.

Par conséquent, je souhaite que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et rejette celui du Front national qui transforme l'interdiction du territoire en peine obligatoire alors qu'il s'agit actuellement d'une peine complémentaire facultative, d'ailleurs fréquemment utilisée par les juridictions.

M. le président. M. le rapporteur vient en quelque sorte de mettre en discussion commune ces deux amendements. Bien que cela ne soit pas tout à fait réglementaire, je

demande à M. le garde des sceaux l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 et sur l'amendement n° 5 de M. Jean-Louis Debré, rapporteur, qui est ainsi libellé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« L'article L. 630-1 du code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation à l'interdiction définitive du territoire, le condamné ne pourra demander à bénéficier des dispositions de l'article 55-1 du code pénal. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement du Front national soulève en réalité un problème dont nous avons débattu dans cette assemblée il y a quelques mois : celui de la peine plancher ou, si l'on aime mieux, la peine obligatoire. L'amendement qui nous est proposé aujourd'hui tend, précisément, à substituer à une peine complémentaire facultative - telle qu'elle est prévue dans la loi actuelle - une peine obligatoire.

Pour m'opposer au passage de l'un à l'autre, j'évoquerai simplement les propos tenus ici même par M. Georges-Paul Wagner, à l'époque, quand il s'était opposé avec véhémence et brio d'ailleurs à ce qu'on limite la liberté d'appréciation du magistrat. J'apprécie son analyse et c'est sur cette base que je m'oppose à cet amendement.

En revanche, je suis favorable à celui de la commission parce que, précisément, il respecte le caractère facultatif de cette peine. *(Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, contre l'amendement n° 5.

M. Bruno Gollnisch. Il y a entre l'amendement n° 5, que M. le rapporteur de la commission des lois nous présente comme un substitut - le mot est à la mode ! -, et notre amendement n° 53 une grande différence, qui n'a pas échappé au garde des sceaux.

L'amendement présenté par M. le rapporteur prévoit qu'en cas de condamnation à l'interdiction définitive du territoire, le condamné ne pourra, par la suite, être relevé de cette interdiction.

Notre amendement est beaucoup plus pugnace et beaucoup plus efficace : il tend, dans tous les cas, à prévoir, comme sanction accessoire d'une condamnation pénale, une interdiction définitive du territoire français.

M. le garde des sceaux objecte que cela limiterait la liberté d'appréciation des magistrats. Mais je lui rappelle que l'expulsion est une sanction accessoire...

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Et administrative !

M. Bruno Gollnisch. Et administrative, je vous remercie de le préciser !

...et que, par elle-même, ce n'est pas une sanction pénale.

Résider sur le territoire français, pour un étranger, est une faveur ; ce n'est pas un droit que l'on acquiert parce que l'on s'est simplement donné la peine de pousser la porte pour entrer. La privation d'une faveur n'est pas la privation d'un droit. Par conséquent, il s'agit là de deux choses tout à fait différentes.

Qu'il me soit permis, à propos des sanctions accessoires, de rappeler à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur que lorsqu'un grand chirurgien, mondialement connu, professeur de chirurgie, fut condamné pour indécatesse envers le fisc, la sanction accessoire tomba automatiquement : il perdit son poste de professeur. Ce cas est-il moins grave que celui de l'étranger condamné pour trafic de drogue dans notre pays ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 53 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Après l'article 44 du code des douanes, il est inséré l'article 44 bis ainsi rédigé :

« Art. 44 bis. - Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

« a) prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

« b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann, inscrite sur l'article.

Mme Catherine Trautmann. Monsieur le président, j'évoquerai en même temps la disposition de l'article 6, qui concerne les bateaux, puisque ces deux articles sont liés.

La zone des douze milles marins correspond à ce que l'on appelle le « rayon maritime des douanes ». Il correspond au rayon terrestre, qui a été fixé à soixante kilomètres.

L'intérêt de l'existence de ce rayon des douanes est de permettre aux agents chargés de la surveillance de procéder à la vérification des documents justifiant de l'origine des marchandises détenues. A la première réquisition les détenteurs de marchandises doivent produire factures, bordereaux, certificats, manifestes.

Cette mesure est évidemment intéressante, puisque des problèmes se posent, actuellement, pour intercepter des bateaux assez rapides, déchargeant relativement loin en mer et sans appontement spécial.

Porter le rayon maritime de douze à vingt-quatre milles marins correspond aussi à ce que font les autres pays et permet une adaptation aux nouvelles conditions des trafics frauduleux. Nous sommes donc tout à fait favorables à cette extension.

Une telle modification du code des douanes ne pose pas de problème particulier et constitue un moyen effectif d'augmenter l'efficacité des contrôles.

Je tiens simplement à poser une question au garde des sceaux concernant les moyens de la douane.

L'an dernier, les réductions budgétaires touchaient assez sévèrement les douanes. Il paraît donc assez contradictoire de doubler la surface d'intervention des douanes maritimes sans augmenter substantiellement des moyens en matériel et en hommes. En effet, les seules vedettes d'intervention efficaces dans les tâches douanières prenant en compte les vingt-quatre milles marins sont les vedettes garde-côtes, c'est-à-dire les vingt-huit mètres et assimilés.

A ma connaissance - mais peut-être les 250 millions de francs votés l'an dernier ont-ils servi à augmenter le nombre de navires - la douane est dotée de quatorze vedettes de ce gabarit. Cela devient notoirement insuffisant d'autant que ce matériel est souvent obsolète et que les équipages sont trop peu nombreux pour assurer une présence efficace en mer vingt-quatre heures sur vingt-quatre, nécessaire quant il s'agit de la répression du trafic.

Si l'aide précieuse des surveillances aériennes et par radar est venue renforcer les moyens de surveillance propre, il convient de mettre en rapport les capacités d'intervention sur mer. Dans le cas contraire, l'efficacité risque fort de s'en ressentir et, par conséquent, l'effort législatif de rester lettre morte.

J'aimerais avoir une réponse du garde des sceaux.

M. le président. M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa (b) du texte proposé pour l'article 44 bis du code des douanes, substituer au mot : "réprimer", le mot : "poursuivre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Le magistrat que je suis a été choqué en lisant dans le projet que les douanes pouvaient « réprimer ». C'est au magistrat de réprimer et non pas aux douanes et je préférerais que l'on remplace ce mot par « poursuivre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord. J'en profite pour répondre à Mme Trautmann que je ne peux rien lui dire de plus que ce qu'il y a dans le budget de la M.I.L.T. : sur les 250 millions en 1987, qui seront reconduits en 1988, une part est consacrée au ministère des finances, c'est-à-dire aux douanes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, de même que le vote sur l'article 5.

Après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 59 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herliory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.), est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 60 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne doit, sous peine de délit, se soumettre aux examens de dépistage permettant de déceler la présence "in corpore" des matières dangereuses visées à l'article 215 du code des douanes.

« Pour ce faire, les services des douanes peuvent utiliser les moyens modernes de détection, certains examens nécessitant cependant une compétence médicale. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Jean-Louis Debré, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 60 du code des douanes, il est inséré un article 60 bis ainsi rédigé :

« Article 60 bis. - Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

« En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

« Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

« Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 15 000 francs. »

La parole est à M. Gérard Froulet, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Gérard Froulet. La complexité des moyens de fraude et l'urgence d'une lutte efficace contre la drogue et le terrorisme nécessitent l'adaptation des moyens de lutte contre ces fléaux. Actuellement, la drogue passe très souvent *in corpore*. Les moyens modernes de détection existent : tests urinaire de détection de la drogue, radiographies, échographies, etc. Mais il y a un vide juridique car on ne peut malheureusement obliger un individu à se soumettre à un pareil test.

Inutile de préciser combien les trafiquants abusent de cette situation. Là encore, c'est une faiblesse de vos dispositions. En Suisse, par exemple, pays situé à vingt kilomètres de mon domicile, cela se passe tout à fait autrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 59.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. En entendant l'orateur du Front national, je me disais : comme cela aurait été mieux s'il y avait eu en commission des lois, lorsque j'ai proposé mon amendement, un représentant du Front national. *(Vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]...)*

M. Gérard Froulet. On ne va pas recommencer ! La séance, c'était vendredi après-midi !

M. Pierre Descavea. Changez de disque !

M. le président. Mes chers collègues, laissez poursuivre le rapporteur !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. ... parce que l'amendement de la commission est plus complet et plus précis.

M. Georges-Paul Wagner. Regardez qui vous avez à vos côtés !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. En effet, il s'agit d'un problème réel.

M. Gérard Froulet. Mais où sont-ils ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous donne la parole sur chacun des amendements si vous le souhaitez.

M. Pierre Descaves. Qu'il ne nous provoque pas !

M. le président. Pour l'instant seul, le rapporteur a la parole. Vous l'aurez à votre tour. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Je souhaite que l'Assemblée nationale adopte l'amendement présenté par la commission. Il me semble plus complet que celui du Front national, qui ne prévoit aucune procédure pour procéder à ces investigations.

Le problème est réel. L'on sait que, notamment pour le trafic de la cocaïne, des trafiquants utilisent pour passer la frontière des « mulets », comme on les appelle, des gens qui ingurgitent de la drogue. Il faut donc donner aux services des douanes les moyens de procéder à des investigations sur les personnes qui passent ainsi avec une certaine quantité de drogue dans le ventre.

Mais il faut également prendre des précautions, ainsi que le prévoit l'amendement de la commission. Les douanes ne pourront procéder à ces investigations que sur les personnes suspectes et non pas sur toute personne. Par ailleurs, le service des douanes prendra immédiatement contact avec le président du tribunal, qui lui donnera l'autorisation. Fortes de cette autorisation, les douanes pourront faire procéder à des investigations médicales mais aussi à des radiographies.

Je souhaite par conséquent que l'Assemblée nationale adopte l'amendement de la commission et non celui du Front national, tout en reconnaissant que ce dernier a posé le vrai problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est certain que le mode de trafic évoqué par les deux amendements est de plus en plus répandu. Les douanes ont saisi dix-huit kilos de stupéfiants en 1985 dissimulés dans le corps des passeurs et trente-neuf en 1986. Le nombre des personnes porteuses s'est accru dans le même temps de 26 p. 100.

Il est par conséquent tout à fait opportun d'adopter une disposition qui permette de doter les douaniers des moyens législatifs nécessaires pour lutter contre ce nouveau procédé d'introduction des drogues sur notre territoire. C'est d'ailleurs aussi un moyen de protéger les porteurs eux-mêmes car certains d'entre eux ont péri par suite d'accident et sont morts naturellement par overdose. On imagine facilement ce qui peut arriver dans ce cas-là !

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à l'amendement présenté par la commission. Il ne se rallie pas en revanche à celui du Front national simplement parce qu'il lui paraît excessif d'étendre cette disposition aux matières dangereuses sans se limiter aux stupéfiants.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Gollnisch, je vais, bien sûr, vous la donner mais accepteriez-vous que nous allions auparavant au terme de la discussion de ces deux amendements qui ne saurait être encore très longue ?

M. Bruno Gollnisch. Bien sûr.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement n° 59.

M. Georges Tranchant. Je rappelle à mes collègues du Front national que l'article 215 du code des douanes vise une trentaine de produits, dont les pierres précieuses. Etendre le dispositif spécifique à la drogue à ces matières reviendrait à permettre aux services des douanes...

M. Bruno Gollnisch. D'arrêter des trafiquants de pierres précieuses !

M. Georges Tranchant. ... de faire des investigations médicales nombreuses.

Par ailleurs, je souhaite poser au rapporteur une question purement technique : les services des douanes ne pouvant retenir une personne interpellée que pour une durée extrêmement limitée, par quels moyens peut-on, le dimanche, les jours de fêtes et la nuit, par exemple, prendre contact rapidement avec un magistrat susceptible de rendre une ordonnance autorisant ce genre d'investigations ?

Bien entendu, je voterai l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Trautmann contre l'amendement n° 7.

Mme Catherine Trautmann. Cet amendement proposé par le rapporteur et repris par la majorité de la commission pose de réels problèmes.

Le texte proposé pour l'article 60 bis évoque des « indices sérieux ». J'aimerais obtenir des précisions sur ce qu'on appelle « des indices sérieux ».

En fait, cet article conférerait aux douanes un pouvoir exorbitant alors que, dans le cadre d'une instruction, un magistrat peut déjà demander un examen médical. Le rapporteur nous a expliqué, il est vrai, que cette procédure durait trop longtemps, plus longtemps qu'un transit, ce qui ne permettrait pas toujours de confondre les passeurs.

Il y a tout de même une incertitude, qui a donné lieu à un long débat en commission pour savoir ce que l'on entendait par « examens médicaux ». On a parlé de radiographies et de toutes sortes d'examen. L'amendement ne fournit pas suffisamment de précisions sur ce que les douanes pourraient éventuellement être autorisées à exiger. Le médecin peut choisir ou ce sont les douanes ou le président du tribunal qui décident. Mais, dans ce cas, se posent d'autres problèmes. D'abord, aucun recours n'est prévu dans cet amendement. Celui qui ne veut pas se soumettre à cette demande d'examen est passible de délit alors que ce peut être pour des raisons médicales qu'il refuse.

Devant toutes ces difficultés, nous pensons qu'il y a risque d'abus et nous sommes contre cet amendement.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Chacun connaît le professionnalisme de plus en plus grand des trafiquants de drogue. Il y a quelques jours, en Allemagne, ont été interpellés dix-sept Colombiens qui avaient passé la frontière avec, en tout, six kilos de cocaïne dans le ventre. C'est donc un procédé qui se développe et vous verrez dans toutes les statistiques l'évolution du trafic par ces méthodes.

Il y avait plusieurs solutions pour donner aux services de police, de gendarmerie et des douanes des moyens efficaces.

Il y avait celle qui a été notamment utilisée aux Etats-Unis, qui consiste à garder les gens pendant soixante-seize heures et à surveiller ce qu'ils « évacuent ». Ce n'est pas une bonne solution parce qu'elle est attentatoire à la liberté individuelle.

Alors, pour être efficaces, nous avons imaginé un autre système, contraignant lui aussi, mais qui - je rassure Mme Trautmann - est entouré de toutes les garanties grâce au contrôle du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui.

L'individu est-il suspect ? Il a peut-être des raisons médicales pour ne pas passer une visite ! C'est le président du tribunal qui appréciera. Je connais les magistrats et la conscience que la plupart d'entre eux ont de leur fonction. L'amendement n° 7 prévoit que la demande d'autorisation est transmise au magistrat « par tout moyen ». Supposons qu'un douanier téléphone au président du tribunal ou au juge délégué par lui. Ce magistrat demandera au douanier quels indices l'ont incité à penser que l'individu a ingurgité de la drogue et, en fonction de ces indices, il donnera ou refusera son autorisation.

Quant à la sanction des suspects qui refusent de passer une visite, c'est celle qui est prévue lorsqu'un conducteur au volant de votre voiture refuse de se soumettre à un alcootest : il est passible d'une sanction pénale. Ce qui n'est pas choquant pour les gens qui ont bu ne saurait l'être pour ceux qui ont passé de la cocaïne dans leur ventre !

Enfin, les dispositions sur la confiscation sont passées facilement et, maintenant, on fait des difficultés pour des examens médicaux - ordonnés par le président du tribunal - de gens ayant un comportement suspect. Je crois qu'il y a deux poids, deux mesures !

Nous voulons être efficaces. Nous n'avons pas voulu copier la législation américaine. Nous n'avons pas voulu ouvrir une information, parce que c'est une procédure lourde, contraignante, pouvant parfois porter un préjudice à un individu puisqu'il faut le présenter au parquet ; le parquet la gardera quelques heures ; puis il faut saisir un juge d'instruction. Il m'a semblé plus efficace, dans le contexte des transports modernes, de procéder comme je le suggère. L'amendement de la commission allie à la fois le respect de la personne individuelle et l'efficacité.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 59 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 7.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Je vous remercie, monsieur le président.

Je m'étonne d'abord, au nom de mon groupe, que, dans ce domaine médical si essentiel, nous ne puissions entendre Mme le ministre de la santé. Je sais, monsieur le garde des sceaux, que, comme certaines divinités bouddhiques, vous incarnez à vous tout seul tous les avatars du Gouvernement et que vous le faites avec beaucoup de talent et de sérieux, mais je crois que, dans un débat de cette gravité et de cette importance, il eût été utile d'entendre Mme le ministre de la santé et M. le ministre de l'intérieur. Nous déplorons également que, parmi le personnel gouvernemental responsable de l'éducation, soit seule passée dans l'hémicycle, mais pour un bref instant, cet après-midi, Mme Alliot-Marie.

Je me fonderai maintenant sur les articles 88 et 95 de notre règlement relatifs à la discussion des amendements. M. le rapporteur nous a opposé plusieurs fois, sans doute pour obtenir que ce soit écrit à plusieurs reprises au *Journal officiel*, le fait que nous n'étions pas présents le 2 octobre - c'était exprès et nous l'avons annoncé ! - et que si nous avions présenté et soutenu nos amendements en commission, ils eussent pu être retenus par elle. Qu'il me permette de souligner que la majorité ne nous avait pas habitués à autant de générosité ! Nous sommes heureux d'apprendre que, désormais, les débats en commission échapperont à toute espèce de considération partisane, et nous regrettons d'avoir en effet manqué cette occasion rarissime !

Cela étant, il y a eu le 2 octobre une discussion en assemblée plénière sur des traités importants engageant les finances de l'Etat. Le groupe du Front national a été le seul, non seulement à demander un débat sur ces traités, mais également à y participer. Que M. le rapporteur ne me contraigne pas à la cruauté de révéler aussi combien il y avait de participants à la réunion de la commission, ce 2 octobre !

Enfin, et toujours dans le cadre des articles 88 et 95 de notre règlement, comme tous les groupes politiques, nous avons le choix de présenter ou non nos amendements à la commission. Ce n'est pas une obligation. Pour des raisons qui peuvent être politiques, techniques, ou tenir également à l'incurie de l'organisation des relations entre le Gouvernement et le Parlement, aux modifications continues de l'ordre du jour et au fait que certains textes viennent tout à coup en discussion sans préavis, comme des cheveux sur la soupe, tous les groupes peuvent présenter leurs amendements avant que ne s'engage la discussion au fond. C'est ce que nous avons fait.

Sur le fond du problème, je constate avec plaisir que les points de vue du Gouvernement et ceux que nous défendons ne sont pas toujours inconciliables. Je m'en réjouis.

Je souhaite donc, monsieur le président, au nom de mon groupe, et en présence de celui qui a reçu délégation à cet effet, que vous nous accordiez une brève suspension de séance, de vingt minutes par exemple, pour voir s'il ne serait pas possible de sous-amender les amendements que nous avons présentés afin de les rapprocher de la rédaction que proposent la commission et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Monsieur Gollnisch, vous vous êtes adressé au Gouvernement et à la commission, qui, l'un comme l'autre, je pense, vous ont écouté avec l'attention que vos propos méritent.

Vous souhaitez par ailleurs une brève suspension de séance, et à cet égard vingt minutes cela me semble un peu excessif, dix minutes me paraissant suffisantes. En tout état de cause, je préférerais que la demande de suspension fût présentée par celui d'entre vous qui a délégation pour le faire.

M. Bruno Mégret. Je confirme la demande de suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante est reprise à vingt-trois heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Pierre Descaves. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Descaves. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 91 du règlement relatif à l'organisation des débats.

Le rapporteur de ce projet de loi n'a qu'un seul objectif : démontrer que les élus du Front national n'ont pas participé aux travaux d'une séance de commission.

Mon collègue M. Gollnisch s'est déjà expliqué sur ce point mais pour ma part, monsieur le rapporteur, je tiens à vous montrer combien il est imprudent de soulever un tel problème. Dans ce débat, vous auriez en effet intérêt à parler du texte qui nous est soumis, et non du comportement de vos collègues. En effet, ce comportement, je le connais bien aussi.

Je citerai à cet égard l'exemple de la commission des finances où nous sommes soixante-treize commissaires, dont quatre seulement du Front national. Eh bien ! à la réunion de ce matin je n'ai vu aucun commissaire U.D.F., trois R.P.R., six socialistes et trois représentants du Front national sur quatre. J'ai noté également qu'une décision a pu être prise par six voix contre cinq grâce à la présence des trois commissaires du Front national.

Vous voyez donc, monsieur le rapporteur, que l'absentéisme en commission est au moins aussi important qu'en séance publique.

Et pour obtenir les votes voulus par la majorité vous êtes obligés de truquer, de vous livrer à des combines avec les membres du parti socialiste auxquels vous demandez de se retirer pour vous laisser la majorité.

Je vous demande instamment - et pour ma part je suis prêt à relever lors de chaque séance de commission les noms des présents et des absents et à les citer en séance publique - de ne pas continuer ce petit jeu, car vous n'y serez jamais gagnants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Reprise de la discussion

M. le président. Mes chers collègues, essayons de reprendre le cours de nos débats, si vous en êtes d'accord.

Mme Catherine Trautmann et Mme Paulette Nevoux. Très bien !

M. le président. MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herliory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.), ont présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 61 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules utilisés par les services des douanes sont prioritaires. »

La parole est à M. Gérard Freulet.

M. Gérard Fraulet. M. le garde des sceaux nous rappelait tout à l'heure que 18 kilos de cocaïne avaient été saisis en 1985 et 39 kilos en 1986. Mais combien de kilos sont entrés dans notre pays ?

Les dernières statistiques, qui sont incontestables, prouvent que 90 p. 100 des saisies sont le fait des services des douanes. Nous aimerions donc que les véhicules utilisés par ces services soient prioritaires. Si ma collègue alsacienne, Mme Trautmann, parlait tout à l'heure du nombre insuffisant des vedettes en mer, je peux dire, habitant au bord du Rhin, dans le département du Haut-Rhin, que s'il y a sur le fleuve des vedettes suisses et allemandes, il n'y en a pas de françaises ! Il fallait quand même que ce soit dit !

Les services des douanes sont par ailleurs de plus en plus confrontés au problème du terrorisme, lié à celui de la drogue. Dotés parfois de véhicules puissants - rarement, hélas ! - pour les interceptions, il serait inconcevable que le législateur ne leur offre pas, comme aux gendarmes et aux policiers, la protection de la loi pour leurs périlleuses missions en leur faisant bénéficier de la priorité pour leurs véhicules d'intervention. C'est la moindre des choses ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La disposition proposée est d'ordre réglementaire et non du domaine de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 60 est réservé.

M. Gérard Fraulet. Puis-je répondre à M. le rapporteur ?

M. le président. Non, je regrette.

M. Gérard Fraulet. Pour retirer l'amendement.

M. le président. Vous retirez l'amendement n° 60 ?

M. Gérard Fraulet. Si le Gouvernement s'engage à prendre par voie réglementaire la disposition proposée.

M. le président. Vous ne pouvez pas relancer le débat, mon cher collègue.

Retirez-vous votre amendement ou non ?

M. Gérard Fraulet. Dans ces conditions, nous ne le retirons pas !

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 62 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 62. - Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1 000 tonnes de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann, inscrite sur l'article.

Mme Catherine Trautmann. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 62 du code des douanes, substituer au nombre "1 000" le nombre "1 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Le projet de loi porte de 500 à 1 000 tonnes de jauge brute la capacité des navires pouvant être visités par les agents des douanes. Or, il apparaît que des navires transportant des stupéfiants ont une capacité comprise entre 1 000 et 1 500 tonnes. Des fonctionnaires du service des douanes, que j'ai entendus en tant que rapporteur, m'ont cité plusieurs exemples de bateaux suspects de transporter de la drogue qui avaient une jauge

supérieure à 1 000 tonnes. C'est la raison pour laquelle la commission m'a suivi lorsque j'ai proposé d'étendre le pouvoir de contrôle des douanes aux navires ayant une capacité pouvant aller jusqu'à 1 500 tonnes.

Tel est l'objet du présent amendement, qui répond à un souci d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'aurais toutes les raisons d'être favorable à cet amendement qui ne peut que renforcer l'efficacité des douanes. Mais mon collègue M. le ministre de la défense émet des réserves. Il redoute que si l'on passe de 1 000 à 1 500 tonnes on incite des Etats côtiers voisins à prendre à leur tour, hors de leurs eaux territoriales, des mesures contraignantes à l'égard, notamment, des bateaux battant pavillon français.

Je suis donc obligé de prendre en compte cette crainte et de m'opposer à cette extension du tonnage, quel qu'en soit l'intérêt du point de vue de l'efficacité dans la lutte contre la drogue.

M. Pierre Descaves. Tout ce qui est bon, vous l'éliminez !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé de même que le vote sur l'article 6.

Rappel au règlement

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Mon rappel au règlement n'a aucun caractère dilatoire. Il se fonde sur les articles 92 et 98.

Notre collègue M. Bachelot avait déposé un amendement que nous jugeons considérable non seulement par son contenu, mais aussi par la précision de son dispositif et le caractère particulièrement complet de son exposé des motifs.

Cet amendement prévoyait une procédure de placement d'office des toxicomanes. C'était - je le sais fort bien pour avoir assisté à un congrès de magistrats, en présence d'ailleurs de représentants du ministre de la justice - la disposition essentielle attendue par les magistrats pour renforcer leurs moyens de lutte contre la drogue. C'eût été la seule disposition véritablement novatrice qu'eût pu contenir le projet dont nous débattons aujourd'hui. Or cet amendement a été déclaré irrecevable en vertu des articles 92 et 98 du règlement, lesquels renvoient à l'article 40 de la Constitution.

Je considère, avec les membres de mon groupe, qu'il s'agit là d'un véritable détournement de procédure. On a en effet considéré que prévoir la possibilité de placer les toxicomanes en cure de désintoxication d'office par mesure administrative était irrecevable parce que cela engageait des frais et représenterait donc une charge pour l'Etat. Il vaut sans doute mieux attendre qu'ils en soient au stade terminal ; là, ils ne coûteront plus rien ! Je suppose que c'est ce que cela voulait dire !

Je ferai également observer qu'avec de tels raisonnements...

M. Joseph Franceschi. Ce n'est plus un rappel au règlement !

M. Bruno Gollnisch. ... on aboutirait à déclarer irrecevable tout nouvel article du code pénal prévoyant, par exemple, une sanction d'emprisonnement à la suite d'un crime ou d'un délit. Cela, en effet, entraînerait des dépenses supplémentaires pour l'Etat, puisqu'il faudrait remplir davantage des prisons déjà surchargées.

J'estime que l'interprétation qui a été faite de l'article 40 de la Constitution et des articles 92 et 98 du règlement est absurde et je demande que l'amendement de M. Bachelot soit déclaré recevable par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Gollnisch, conformément au règlement, le président de la commission des finances a été consulté sur la recevabilité de l'amendement de M. Bachelot au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution. L'avis du président de la commission des finances étant déterminant pour le président de l'Assemblée nationale, je ne puis que confirmer l'irrecevabilité de cet amendement.

Je vous donne acte de votre déclaration, mais je ne peux rien ajouter au commentaire que vous avez vous-même fait.

M. Gérard Fraulet. Et pourtant, il est juste !

M. le président. Je ne peux que répéter ce que je viens de dire : le président de la commission des finances a déclaré l'irrecevabilité de l'amendement.

Après l'article 6

M. le président. Nous en venons aux articles additionnels après l'article 6.

L'amendement n° 64 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 63.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 65 du code des douanes est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. - Les services spécialisés des douanes ont qualité pour consulter le fichier violence, attentats, terrorisme dans le cadre de la lutte contre le trafic des matières dangereuses visées à l'article 215 du code des douanes. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. M. Gollnisch vient de s'adresser au Gouvernement. Si M. le ministre avait jugé utile de dire un mot, peut-être nous aurait-il rassurés !

J'en viens à l'amendement n° 62.

Les douaniers participent actuellement à la lutte antiterroriste, et, depuis les attentats de 1986, le directeur général des douanes fait partie du conseil national de sécurité intérieure, chargé de coordonner les actions du Gouvernement dans ce cadre. Un récent rapport de l'O.N.U. faisait état des liens étroits entre la drogue et le terrorisme. Voici, d'autre part, ce que le secrétaire général d'Interpol, M. Raymond Kendall, a dit récemment : « Les terroristes ont besoin de fonds. Après les braquages de banques, ils se sont tournés vers le trafic de drogue, moins risqué et plus lucratif ».

Drogue et terrorisme sont inextricablement liés. Si l'on veut une action efficace, il faut que le législateur donne explicitement le droit aux services spécialisés des douanes d'avoir accès au fichier V.A.T. - violence, attentats, terrorisme. Cette demande va dans le sens de l'action de M. le ministre chargé de la sécurité, qui a demandé que ce fichier, classé actuellement « secret défense », soit accessible à tous les services de police et non pas uniquement aux renseignements généraux, à la police judiciaire et à la direction de la surveillance du territoire. Nous estimons important que les agents des douanes aient les mêmes pouvoirs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Il n'appartient pas à la loi de dire quel service de l'Etat a le droit ou n'a pas le droit de consulter tel fichier. Cela relève du pouvoir réglementaire et non pas du pouvoir législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Trautmann, contre l'amendement n° 62.

Mme Catherine Trautmann. Je constate une fois de plus, après l'amendement proposé par le rapporteur sur les examens médicaux d'éventuels passeurs de stupéfiants, une confusion entre les compétences policières et les compétences douanières.

Vous savez comme moi, mes chers collègues, qu'il y a parfois concurrence entre les méthodes employées par les policiers et celles utilisées par les douaniers et qu'en certaines occasions cela a, sinon abouti à des conflits, en tout cas eu des conséquences sur les résultats. En effet, ce qui intéresse la douane, nous le savons, c'est d'opérer des saisies, comme elle en a le pouvoir. Les saisies sont souvent impor-

tantes - cela a été souligné - elles sont aussi spectaculaires. Mais, s'il est bon de pouvoir en opérer, cela n'est pas suffisant.

Avec l'amendement proposé par M. le rapporteur, comme avec celui qui nous est proposé maintenant, il s'agit bien de rechercher la meilleure efficacité dans la lutte contre les trafiquants. Or, de ce point de vue, confondre les pouvoirs ou les compétences des policiers avec ceux des douaniers ne me paraît pas être la meilleure méthode.

Nous avons entendu, au sein de mon groupe, des représentants de la police de l'air et des frontières et des inspecteurs membres du syndicat national des inspecteurs de police. Ils nous ont expliqué que ce qui leur importait, ce qui leur paraissait prioritaire, ce n'était pas forcément la saisie du produit, mais la possibilité de remonter les filières jusqu'à ceux qui le dirigent. Il ne faut donc pas se tromper lorsque l'on veut définir les compétences des douanes.

J'en reviens à l'amendement de M. le rapporteur sur les examens médicaux auxquels pourraient faire procéder les douaniers. Je me suis demandée - mais peut-être me suis-je trompée dans mon interprétation - s'il ne recouvrait pas, en arrière-plan, une certaine volonté de discréditer les juges d'instruction, comme nous avons pu le constater ces derniers temps. Il m'a semblé que l'on voulait écarter la procédure de l'instruction au bénéfice d'une procédure quasi administrative, et ce que M. le rapporteur vient de dire à propos de l'amendement n° 62 aurait pu tout aussi bien être dit à propos de son propre amendement.

Je constate donc une certaine contradiction dans l'attitude de M. le rapporteur et je lui demande s'il a consulté les magistrats avant de déposer son amendement, comme je l'ai fait pour les policiers.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 62 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le début du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 323 du code des douanes est ainsi rédigé :

« La durée de la retenue ne peut excéder soixante-douze heures... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Il me semble que Mme Trautmann n'ait pas très bien suivi mon propos. Je demandais en effet que les douaniers aient la possibilité de consulter un fichier, ce qui peut justement servir pour remonter les filières. Mais sans doute avait-elle un compte à régler sur un autre problème, ce qui expliquerait son intervention.

M. Joseph Franceschi. Pas de problème particulier !

M. Pierre Descaves. Pour en revenir à l'amendement n° 66, nous avons constaté que, dans certaines matières, une retenue de vingt-quatre heures était très insuffisante. Nous proposons de la porter à soixante-douze heures.

La loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, dans son article 22, a voulu accorder les garanties nécessaires aux citoyens en matière douanière. Mais elle a omis de considérer les cas où l'on a affaire à des trafiquants de matières dangereuses - drogue, armes, explosifs, etc.

On arrive à des résultats désastreux. Ainsi, le droit de retenue des douanes, limité à vingt-quatre heures, est trop court face à des délinquants spécialisés et aguerris. De plus, comme ces vingt-quatre heures ne sont pas cumulables avec celles accordées à la police, les policiers disposent de très peu de temps pour la garde à vue postérieure à la retenue douanière.

Les douaniers sont souvent confrontés au problème du rejet de culpabilité du délinquant alors que, pourtant, la matérialité du délit est évidente. Vingt-quatre heures, c'est donc trop court pour continuer les recherches, notamment de complices, pour effectuer les perquisitions, etc.

Et que l'on ne nous dise pas encore que c'est du domaine réglementaire, ce serait une véritable plaisanterie ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. D'abord, les douanes disposent non pas de vingt-quatre, mais de quarante-huit heures. En effet, la durée de la retenue est de vingt-quatre heures renouvelable, une fois avec l'autorisation du procureur de la République.

M. Pierre Descaves. Eh oui !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. J'ajoute que, s'agissant du trafic de stupéfiants, les policiers peuvent disposer, en plus de la durée de la retenue, de quarante-huit heures de garde à vue.

En tout état de cause, il ne faut pas que les douanes se substituent à la police. C'est pourquoi, à titre personnel, je souhaite le rejet de l'amendement.

Cela dit, madame Trautmann, rassurez-vous, je n'ai pas l'intention de discréditer les juges d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission. Si l'on étend à soixante-douze heures le droit de retenue de la douane, on ramènera alors à vingt-quatre heures le délai laissé à la police pour faire son travail. Ce serait indiscutablement une erreur.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Je souscris à l'intention des auteurs de l'amendement de donner à la douane des moyens appropriés pour lutter contre le trafic de drogue. Malheureusement, on ne peut pas dissocier l'article 323 du code des douanes selon les personnes concernées. Cela veut dire que, si l'amendement était adopté, un douanier pourrait retenir n'importe qui pendant soixante-douze heures.

Je préfère pour ma part la retenue actuellement prévue. Si, au terme des premières vingt-quatre heures, la douane a des raisons valables de prolonger la retenue, elle peut obtenir du procureur de la République un nouveau délai de vingt-quatre heures. En outre, comme cela vient d'être indiqué, la police dispose encore de quarante-huit heures, ce qui fait en tout quatre jours. C'est déjà un long délai, et je ne souhaiterais pas que la douane, comme cela lui arrive parfois, utilise à d'autres fins que la lutte contre la drogue des pouvoirs exorbitants.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable - vous ne m'en voudrez pas, mes chers collègues - à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 66 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le paragraphe 1 de l'article 369 du code des douanes, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« 2. - Les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention en matière de trafic et d'usage des produits dangereux visés à l'article 215 du code des douanes. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je répondrai à M. Tranchant qu'il importe de prendre certaines précautions vis-à-vis des personnes qui se promènent avec de la drogue, alors qu'une personne qui passe une douane n'a pas forcément de la drogue dans la poche.

Pour ce qui est de l'amendement n° 67, je ferai remarquer que les trafiquants de drogue ou d'armes pris sur le fait avec des marchandises ne peuvent nier l'évidence, sauf M. Tranchant sans doute.

Exorbitant du droit commun, certes, l'article 369-2 abrogé par la loi du 8 juillet 1987 était bien utile. La tentative de démontrer que la marchandise se trouvait à son issu dans son véhicule ou ses effets demeurerait inopérante avec cet article. Son abrogation est une prime à la grande délinquance.

Il est impératif de distinguer entre les marchandises de contrebande. Ainsi, afin que les trafiquants ne se retranchent pas derrière une législation trop laxiste pour échapper à la justice, il faut excepter de cette abrogation les cas dans lesquels il s'agit de matières dangereuses.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'insérer, après le paragraphe 1 de l'article 369 du code des douanes, un paragraphe 2 ainsi rédigé : « Les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention en matière de trafic et d'usage des produits dangereux visés à l'article 215 du code des douanes. »

Nous avons vu à de nombreuses reprises des transporteurs prétendre ne pas savoir que leur valise ou leur voiture contenait de la drogue. Cela ne doit pas être permis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement vise à ressusciter une disposition abrogée par la loi du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières. Il n'est pas bon, selon moi, de revenir sur cette disposition trois mois après. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La loi de 1987 a introduit un élément intentionnel dans l'infraction douanière. Étant donné la nature des opérations, je ne pense pas que la nécessité de prouver cette intention soit un obstacle. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Je serai bref.

Monsieur Descaves, c'est par l'adoption d'un amendement que j'avais déposé qu'ont été supprimées les dispositions exorbitantes du droit commun. Il est en effet exorbitant du droit commun de condamner une personne de bonne foi.

Je crois d'ailleurs que le Front national a voté pour l'adoption de mon amendement lorsqu'il a été discuté. Mais ce n'est pas l'objet de mon propos.

Dans notre démocratie, le code pénal est fondé sur l'intention frauduleuse, et l'on ne saurait condamner une personne pour la seule raison qu'on a glissé dans sa poche l'un des produits visés par l'article 215 et alors même qu'elle n'aurait jamais eu l'intention de frauder. Ce serait tout à fait exorbitant du droit commun de la condamner.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 67 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le (1) du paragraphe I de l'article 80 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'intervention urgente et nécessaire, pour la recherche des matières dangereuses visées à l'article 215 du code des douanes, à défaut d'ordonnance, les dispositions de l'article 64 du code des douanes antérieures à la présente loi continuent à s'appliquer. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Avant de soutenir mon amendement, je précise à l'intention de M. Tranchant que l'amendement que nous avons voté à la loi du 8 juillet 1987 ne visait nullement à exonérer des gens transportant de la drogue. Il avait trait au domaine économique. En ce qui nous concerne, nous ne protégerons jamais les trafiquants de drogue !

M. Georges Tranchant. Moi non plus !

M. Pierre Descaves. J'en viens à l'amendement n° 61.

Lorsqu'un individu est découvert porteur de matières dangereuses comme la drogue, on peut être sûr qu'il n'agit pas seul. Il est alors nécessaire de trouver d'autres éléments de preuve et les complicités. Il faut, dans ce cas, agir très vite car les trafiquants, bien organisés, supputent rapidement qu'un de leurs complices a été arrêté.

Une visite domiciliaire rapidement effectuée est un élément utile d'enquête complémentaire.

La loi du 30 décembre 1986, qui subordonne la visite domiciliaire à l'autorisation du président du tribunal de grande instance et à tout un ensemble de formalités de vérification, est de nature à paralyser les services des douanes dans leurs recherches.

Qui pourra s'opposer à ce que, pour ce qui concerne la drogue et le terrorisme, les douaniers chargés de protéger la nation contre l'importation de produits dangereux disposent des moyens juridiques que le code des douanes leur a toujours donnés mais que la loi susvisée, dans son désir de donner des garanties aux citoyens, leur a enlevés ?

Pourtant, avant cette loi, les visites domiciliaires se révélaient fructueuses dans 70 p. 100 des cas.

Par ailleurs, l'arrêt Crémieux rendu par la Cour de cassation en 1985 consacrait implicitement la légalité de ces visites domiciliaires et contredisait l'opinion de ceux qui y voyaient un principe anticonstitutionnel.

Je précise, pour M. Tranchant, qu'il s'agit bien uniquement du cas où l'on est en présence de transporteurs de drogue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'estime que la législation actuelle en ce domaine est totalement satisfaisante et qu'il ne convient pas de la modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 61 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du (2) du paragraphe I de l'article 80 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317), après les mots "cas de flagrant délit" sont insérés les mots "et d'intervention urgente et nécessaire". »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même observation que précédemment ! Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 63 est réservé.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 64, précédemment réservé ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'intitulé suivant :

« Titre I^{er} bis : Dispositions relatives à la lutte contre l'usage des stupéfiants. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a estimé que le projet de loi avait trait uniquement au trafic. Elle a d'ailleurs accepté un certain nombre d'amendements tendant à faire disparaître tout ce qui concerne l'usage.

Nous souhaitons que l'on ne rétablisse pas dans le titre le mot « usage », puisque la loi de 1970 s'applique dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 64 est réservé.

Avant l'article 7

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 7 :

« TITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 32 et 55.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Jean-Louis Debré, rapporteur ; l'amendement n° 55 est présenté par M. Franceschi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'intitulé :

« Titre II. - Dispositions modifiant le code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Il s'agit de supprimer l'intitulé du titre II.

M. le président. La parole est à M. Joseph Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Joseph Franceschi. L'article 7 du projet s'inscrit sous le titre : « Dispositions modifiant le code pénal. »

Nous sommes nombreux à considérer qu'il ne serait pas judicieux de remplacer l'article 5 du code pénal, aux termes duquel, je le rappelle, en cas de concours de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée, par des dispositions visant à donner une nouvelle définition législative du concours d'infractions.

Profiter d'un projet de loi tel que celui que nous examinons aujourd'hui pour remodeler l'actuel article 5 du code pénal, qui prend sa source dans les principes généraux du droit, est, à notre avis, particulièrement audacieux.

Une telle entreprise, que je ne souhaite pas, exigerait un cadre beaucoup plus large - une refonte du code pénal, par exemple - et une étude approfondie des conséquences qui pourraient en résulter.

La redéfinition que vous proposez, monsieur le garde des sceaux, a une portée dépassant le trafic de drogue, qui est l'objet de la présente discussion.

Au demeurant, si la refonte générale de l'article 5 du code pénal ne nous paraît pas souhaitable, nous ne sommes pas opposés à ce que des dispositions soient prises afin d'éviter les cas d'« absorption » particulièrement choquants qui perturbent la répression du trafic de stupéfiants. En l'espèce, une peine criminelle ne doit pas forcément primer sur une peine correctionnelle.

Voilà pourquoi j'ai déposé les amendements n° 55 et 56, qui sont identiques aux amendements n° 32 et 33 de M. le rapporteur. Ils ont été adoptés à l'unanimité de la commission.

Ces amendements proposent de ne plus faire référence au code pénal et de limiter au seul trafic des stupéfiants les nouvelles dispositions concernant le cumul des peines, et ce par le biais de l'insertion d'un article L. 630-3 dans le code de la santé publique.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir accepter ces amendements.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Franceschi, vous venez de défendre à la fois les amendements n° 55 et 56 et d'intervenir sur l'article 7.

M. Joseph Franceschi. En effet, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32 et 55 ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Le vote sur les amendements n° 32 et 55 est réservé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 5 du code pénal est remplacé par les articles 5 à 5-7 ainsi rédigés :

« Art. 5. - Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

« Art. 5-1. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, chacune des peines encourues, même de nature différente, peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

« Art. 5-2. - Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par l'article 710 du code de procédure pénale.

« Art. 5-3. - Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

« Art. 5-4. - Pour l'application des articles 5-1 à 5-3, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature ; il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive au sens des articles 56 à 58.

« Art. 5-5. - Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 43-3-1 et 43-9.

« Art. 5-6. - Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

« La grâce ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

« La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion.

« Art. 5-7. - Les peines de police se cumulent entre elles et avec celles qui sont prononcées pour des crimes ou délits en concours. Toutefois, le cumul des peines d'emprisonnement pour contraventions de police est soumis aux règles sur le cumul des peines d'emprisonnement correctionnel. »

Monsieur Franceschi vous êtes inscrit sur l'article 7. Mais on peut, je pense, considérer que vous vous êtes déjà exprimé sur cet article en soutenant l'amendement n° 55.

M. Joseph Franceschi. Oui, Monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 16 et 26.

L'amendement n° 16 est présenté par MM. Ducoloné, Jacques Roux et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 26 est présenté par Mme Trautmann, MM. Sapin, Franceschi, Calmat, Mme Nevoux, Neiertz, Dufoux et M. Gérard Welzer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. François Asensi. L'article 7 du projet dépasse le cadre de la lutte contre le trafic de drogue et modifie fondamentalement les règles du droit pénal concernant le concours d'infractions et la confusion des peines. Un tel changement ne saurait intervenir que dans un débat plus vaste et plus approfondi.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 7.

Le même reproche vaut d'ailleurs pour l'amendement n° 27 rectifié, présenté par certains de nos collègues socialistes, car une telle réforme ne doit pas être opérée dans la précipitation et sans une mûre réflexion.

La commission des lois s'efforce, par un amendement, de recentrer le débat sur le trafic de drogue. Nous sommes prêts à accepter sa proposition, sous réserve que cette entorse au principe général ne soit pas ultérieurement invoquée comme précédent pour étendre cette dérogation à l'ensemble des crimes ou délits, car, hormis le cas spécifique du trafic de drogue, nous estimons que la législation actuelle est adaptée.

M. le président. Peut-on considérer l'amendement n° 26, qui a le même objet, comme défendu ?

Mme Catherine Trautmann. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 16 et 26 ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. J'ai cru comprendre que le groupe communiste était prêt à retirer l'amendement n° 16 dans la mesure où il serait entendu que l'amendement de la commission relatif à la confusion des peines aurait trait uniquement à la toxicomanie.

Je suis en mesure de le rassurer : tel est bien le sens de l'amendement de la commission, comme d'ailleurs de celui de M. Franceschi.

Cette préoccupation a été celle de la plupart des membres de la commission, notamment du président Toubon.

Je souhaite donc que soit retenu l'amendement n° 33 de la commission.

M. le président. Monsieur Asensi, retirez-vous l'amendement n° 16 ?

M. François Asensi. Oui, Monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Retirez-vous également votre amendement, monsieur Franceschi ?

M. Joseph Franceschi. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 33, 56 et 27 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune, les deux premiers étant identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Jean-Louis Debré, rapporteur ; l'amendement n° 56 est présenté par M. Franceschi.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Après l'article L. 630-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 630-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 630-3. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie aura été déclarée coupable de plusieurs infractions parmi lesquelles figurent au moins un crime et l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, chacune des peines encourues pourra être prononcée. Toutefois, si plusieurs infractions constitutives d'un crime ou délit sont punies de peines de même espèce, la juridiction ne pourra prononcer, pour ces infractions, qu'une seule peine de cette espèce dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée sera réputée commune à l'ensemble des infractions constitutives d'un crime ou délit dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

« Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie aura fait l'objet d'une condamnation pour crime et d'une condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, les peines de même espèce s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations auront été commis avant que l'autre ne devienne définitive. Néanmoins, la confusion des peines de même espèce pourra être ordonnée.

« Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté seront considérées comme étant de même espèce ; le maximum légal le plus élevé sera déterminé en considération de la durée de la peine la plus longue. »

L'amendement n° 27 rectifié, présenté par Mme Trautmann, MM. Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoux et M. Gérard Welzer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article 5 du code pénal est remplacé par les articles 5 à 5-5 ainsi rédigés :

« Art. 5. - Lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction, il y a concours d'infractions. L'ensemble des peines prononcées pour les infractions en concours, y compris les peines complémentaires, s'exécutent cumulativement sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. 5-1. - En cas de concours d'infractions criminelles, d'infractions criminelles et correctionnelles, ou d'infractions correctionnelles, le cumul des peines de même nature ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue.

« Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature. En ce qui concerne la peine de travail d'intérêt général, le maximum légal résulte de l'article 43-3-1. En ce qui concerne la peine de jours-amende, le montant maximal et la durée maximale des jours-amende sont fixés par l'article 43-9.

« Art. 5-2. - En cas de concours d'infractions criminelles, d'infractions criminelles et correctionnelles, ou d'infractions correctionnelles, la juridiction qui connaît de l'ensemble des infractions dans une même procédure prononce, en ce qui concerne les peines de même nature, une seule peine de cette nature. La ou les peines de même nature qui sont prononcées sont réputées communes aux infractions en concours.

« Si les procédures sont séparées, la juridiction qui statue la dernière peut, par dérogation au principe du cumul des peines, ordonner la confusion totale ou partielle des peines de même nature, soit au moment du prononcé de la condamnation, soit postérieurement dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque la juridiction qui statue la dernière est une cour d'assises, elle est tenue de se prononcer sur la confusion ou le cumul, faute de quoi les peines prononcées sont confondues.

« Art. 5-3. - Le bénéfice du sursis attaché en tout ou en partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution immédiate des peines de même nature non assorties du sursis.

« Art. 5-4. - Lorsqu'à la suite de procédures séparées, une ou plusieurs des peines mentionnées à l'article 43-3, une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende ont été prononcées par des jugements différents pour des infractions en concours, ces peines peuvent se cumuler entre elles ou être cumulées avec d'autres peines.

« Art. 5-5. - Lorsqu'il y a eu concours d'infractions, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement de peine ne s'appliquent qu'à la peine qui en fait expressément l'objet.

« Toutefois, dans le cas de confusion de peines, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement s'appliquent à la peine résultant de la confusion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement tend à limiter la portée de la réforme concernant la confusion des peines aux cas dans lesquels certaines infractions à la législation sur les stupéfiants sont en concours avec un crime.

En cela, elle tient compte de l'observation que M. Franceschi avait faite en commission et du souci qu'avait exprimé M. Toubon.

M. le président. L'amendement n° 56 a été défendu par M. Franceschi.

L'amendement n° 27 rectifié est-il maintenu ?

M. Joseph Franceschi. Il tombe !

M. le président. Non, monsieur Franceschi ! Il ne pourrait tomber que par suite d'une adoption des amendements n° 33 et 56. Or les votes sont réservés.

Mais peut-être les explications de M. le garde des sceaux vous conduiront-elles à le retirer.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 33 et 56 ?

M. le garde des sceaux. J'exprimerai d'abord le regret que la commission des lois n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte de procéder à une réforme d'ensemble du régime de la confusion des peines.

Les problèmes qui se posent ne concernent pas seulement les infractions à la législation sur les stupéfiants, c'est bien évident. Je suis conscient, en revanche, du fait qu'il s'agit d'une matière particulièrement délicate et que toute réforme nécessite un examen approfondi, d'autant plus que, en l'occurrence, les règles en vigueur résultent d'une jurisprudence qui s'est fixée très lentement et très progressivement.

Les amendements n° 33 et 56 introduisent des règles nouvelles dans le seul cadre de la législation sur les stupéfiants. Il s'agit finalement d'un premier pas - j'aurais préféré que l'on en fit plusieurs - qui, peut-être, ouvrira la voie à une évolution de la jurisprudence et, en tout cas, servira de guide pour une future grande réforme. Le Sénat nous a déjà montré le chemin.

Je renouvelle mon regret, mais je ne souhaite pas aller à l'encontre de la volonté de la commission des lois et je m'en remets par conséquent à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le ministre, il vous faudra bien soit retenir, soit refuser les amendements n° 33 et 56, compte tenu de la procédure que le Gouvernement utilise. Et la sagesse de l'Assemblée, en l'occurrence, est peu de chose.

M. le garde des sceaux. Je suivrai l'avis que la commission.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Franceschi, vous retirez, je suppose, l'amendement n° 27 rectifié ?

M. Joseph Franceschi. Oui, puisque M. le garde des sceaux...

M. le président. ... transforme la sagesse en une acceptation ! (Sourires.)

L'amendement n° 27 rectifié est retiré.

Les votes sur les amendements n° 33 et 56 sont réservés, ainsi que le vote sur l'article 7.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans le premier alinéa de l'article 404-1 du code pénal, les mots : « d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive » sont remplacés par les mots : « d'une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ».

Le vote sur l'article 8 est réservé.

Avant l'article 9

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 9 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES »

M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

« Titre III. - Dispositions diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 20 rectifié et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par Mme Trautmann, MM. Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoix et M. Gérard Welzer, est ainsi libellé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après l'article 469-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 469-4 ainsi rédigé :

« Art. 469-4. - Le tribunal peut dispenser de peine le prévenu qui propose de se soumettre à une cure de désintoxication jugée utile.

« La dispense est de droit, lorsque le prévenu est condamné à une peine inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement.

« Les dispositions relatives aux frais et dépenses restent applicables.

« Le tribunal peut soumettre le prévenu aux mesures de mise à l'épreuve prévues aux articles 739 et suivants du code de procédure pénale.

« La dispense est annulée lorsque le prévenu commet un nouveau délit dans un délai de cinq ans suivant la fin de la cure. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Hannoun, est ainsi libellé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 469-3 du code de procédure pénale, un article 469-4 ainsi rédigé :

« Art. 469-4. - La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 469-3 en plaçant le coupable sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ; ni supérieur à deux ans.

« Sa décision est exécutoire par provision.

« Le régime de la mise à l'épreuve tel qu'il résulte des articles 739 à 741-3 est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

« A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du prévenu au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies au premier alinéa du présent article.

« La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement.

« Lorsque le condamné ne se soumet pas, au cours du délai d'épreuve, aux mesures de surveillance et aux obligations qui lui sont imposées, le tribunal correctionnel est saisi par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République. Il peut soit prononcer immédiatement la peine prévue par la loi, soit dire qu'il n'y a pas lieu d'interrompre la mise à l'épreuve prévue initialement. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann, pour soutenir l'amendement n° 20 rectifié.

Mme Catherine Trautmann. L'article additionnel que nous proposons concerne le cas d'un prévenu ayant commis un délit autre que le délit d'usage mais ayant été motivé par l'usage de la drogue.

A partir du moment où le tribunal constaterait cette motivation, il pourrait dispenser de peine le prévenu qui « propose de se soumettre à une cure de désintoxication jugée utile ».

Une telle disposition laisse place à l'acte volontaire de la part du prévenu, qui peut alors prendre l'engagement de se soumettre à des soins.

La dispense serait de droit lorsque le prévenu serait condamné à une peine inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement. Il s'agit là de petits délits, pour lesquels il apparaîtrait comme préférable de soigner le toxicomane plutôt que de l'emprisonner.

Cela nous semble une mesure incitatrice et efficace. Elle permettrait, en effet, aux toxicomanes de sortir de leur état de dépendance.

A cet égard, l'amendement de M. Hannoun relève du même esprit, même s'il va moins loin.

Nous ne supprimons pas les dispositions relatives aux frais et dépenses. Et le prévenu serait toujours tenu, le cas échéant, d'indemniser les victimes.

Le tribunal pourrait soumettre le prévenu à une mise à l'épreuve - ce que propose également M. Hannoun.

Enfin, la dispense serait annulée dans le cas où le prévenu commettrait un nouveau délit dans un délai de cinq ans suivant la fin de la cure.

Cet amendement a été rejeté par la commission pour le motif que l'usage de la drogue apparaîtrait en l'occurrence comme une circonstance atténuante et M. le rapporteur a estimé que cela relevait d'une modification de la loi de 1970.

Or, j'ai bien précisé, au départ, qu'il s'agissait de viser les petits délits.

Admettons qu'un toxicomane soit arrêté pour le vol d'un autoradio. On constate que cet acte a pour mobile de lui permettre de se procurer une, deux ou trois doses de drogue pour sa consommation personnelle.

C'est dans ce cas précis que doit s'appliquer notre amendement.

Il nous semble, en effet, tout à fait judicieux d'inciter le toxicomane à se soigner et de lui permettre de sortir du circuit de la délinquance.

Cet amendement concerne en particulier les jeunes, ceux qui viennent juste d'entrer dans l'engrenage de la toxicomanie et dont on peut souhaiter qu'ils en sortent.

Je note par ailleurs que l'amendement de M. Hannoun, dont j'ai indiqué qu'il relevait du même esprit que le nôtre tout en n'allant pas aussi loin, reprend une disposition de l'avant-projet de loi qui avait été présenté par M. le garde des sceaux en février 1987. De même, le Front national a déposé un amendement qui était finalement une copie d'un article proposé dans cet avant-projet de loi.

Il me semble donc que le garde des sceaux ne peut pas être indifférent à notre amendement ou à celui de M. Hannoun dont les dispositions permettraient d'engager une action incitatrice en faveur de la prévention de la toxicomanie auprès des jeunes.

M. le président. La parole est à M. Béguet, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. René Béguet. Je remercie ma collègue d'avoir déjà largement commencé à défendre l'amendement de notre collègue Hannoun. Pour ma part, je me bornerai à reprendre les points essentiels de l'exposé des motifs qui accompagne l'amendement de Michel Hannoun, lequel traite du régime de mise à l'épreuve.

L'ajournement avec mise à l'épreuve est particulièrement bien adapté à des délinquants qui n'inscrivent pas leur vie dans une perspective à longue échéance mais réagissent face à leurs problèmes à court terme. Un suivi court et intensif peut donc être à leur égard d'autant plus efficace qu'il est sanctionné, à bref délai, par l'impératif de rendre compte de l'observance des mesures de surveillance et des obligations particulières fixées par la juridiction correctionnelle.

Cette procédure serait particulièrement bien adaptée au délinquant toxicomane qui doit fréquemment, au regard de son état de santé, être contraint à une désintoxication rapide. L'obligation de soins ainsi imposée sera d'autant mieux respectée que le délinquant saura que compte rendu sera fait, à une date déterminée, à la juridiction correctionnelle.

L'intérêt de l'ajournement avec mise à l'épreuve réside également dans la rapidité de la prise en charge après le jugement, puisque le délinquant serait placé immédiatement sous le contrôle du service de probation qui pourrait suivre, dans le prolongement de la décision judiciaire, le respect des obligations, celles-ci étant d'autant plus efficaces qu'elles seraient rapidement mises en œuvre.

On peut enfin penser que cette institution aurait un impact certain sur le nombre des incarcérations dans la mesure où elle permettrait d'éviter le prononcé de certaines courtes peines d'emprisonnement devenues inutiles en raison du comportement des coupables au cours de la période d'épreuve.

L'ajournement avec mise à l'épreuve aurait également des incidences sur la qualité du travail des comités de probation.

Enfin, un tel dispositif permettrait à la justice d'œuvrer plus efficacement en faveur des victimes : le juge aurait un instrument juridique efficace pour enjoindre au délinquant débiteur de dommages-intérêts de faible ou moyenne importance de régler sa victime à bref délai. Il serait, par là même, donné une base légale à l'intervention du comité de proba-

tion en vue de l'indemnisation des victimes, telle qu'elle est pratiquée à titre expérimental au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. L'idée contenue dans ces amendements est intéressante et nous en avons vu une application en Italie avec parfois de bons résultats.

Toutefois, je le répète, le texte du projet de loi a trait au trafic et non à l'usage de stupéfiants. Par ailleurs - et c'est pour cette raison que la commission a rejeté ces amendements - le fait de prévoir une dispense de peine à la seule condition que l'intéressé subisse une cure de désintoxication aboutit à faire de la toxicomanie une circonstance atténuante, ce qui n'est pas une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre les deux amendements.

L'amendement n° 20 rectifié concerne l'usage. Or je n'ai pas besoin de rappeler que le Gouvernement ne veut pas toucher à la législation en vigueur en ce domaine. En outre, d'un point de vue purement juridique, cet amendement comporte une contradiction manifeste dans la mesure où il prévoit à la fois une peine d'emprisonnement ferme et une dispense de peine ; il s'agit d'un mariage qui paraît voué à la nullité.

Quant à l'amendement n° 13, présenté par M. Hannoun, j'en conçois tout l'intérêt. Il peut entraîner des conséquences tout à fait positives, notamment pour les victimes : à cet égard, l'expérience de Saint-Etienne citée par M. Hannoun est fort probante. Toutefois, là aussi, nous nous heurtons au fait qu'il s'agit d'un amendement relatif à l'usage et je ne peux pas avoir refusé d'autres amendements concernant l'usage qui pouvaient présenter également de l'intérêt et accepter celui-ci.

Voilà pourquoi le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 20 rectifié et n° 13 est réservé.

Rappel au règlement

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, M. le garde des sceaux vient de nouveau de faire état d'une position, qui, comme notre collègue socialiste l'a rappelé, n'est pas celle qu'il avait dans ses intentions premières. Quelle dérision que de vouloir limiter définitivement la portée du texte nouveau qu'il propose à la lutte contre le trafic de drogue et non à la lutte contre l'usage ! Comme si l'on pouvait faire la différence entre les deux !

Mais il est vrai que je n'interviens ici qu'au titre du règlement.

Je tiens à vous faire observer, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, qu'après deux jours de discussion et parfois même, il faut bien le reconnaître, de non-discussion de ce texte déjà frappé de la plus grande vacuité, il ne reste pratiquement plus personne dans cet hémicycle au moment de passer au vote.

Le groupe communiste n'est représenté par personne.

Le groupe U.D.F. est représenté par l'un de ses membres, parmi les plus distingués sans doute, mais qui ne pallie pas malgré tout l'absence des autres.

Le groupe socialiste est seulement représenté par deux de ses membres.

M. Joseph Franceschi. C'est la qualité qui compte !

M. Bruno Gollnisch. Pouvons-nous, dans ces conditions, continuer à discuter et surtout, tout à l'heure, voter sur l'ensemble de ce texte si grave et si décisif pour l'avenir de notre jeunesse ?

Je n'ai pas, monsieur le président, la possibilité de demander de droit une suspension de séance : d'ailleurs je ne suis investi d'aucune délégation à cet égard. Je ne ferai pas

non plus demander par le président de notre groupe une telle suspension qui serait de droit si lui-même la demandait. Cependant, j'estime qu'une longue suspension est nécessaire pour ajourner nos travaux. C'est donc seulement en tant que membre de cette assemblée que je lui demande, en vertu de l'article 58, alinéa 3, de notre règlement, de se prononcer par un vote sur la nécessaire suspension de nos travaux pendant une durée de dix heures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande que ce vote soit assorti d'une vérification du quorum.

M. le président. Monsieur Le Pen, s'agissant des votes relatifs aux suspensions de séance, il n'est pas possible de vérifier le quorum. (*Vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Bruno Gollnisch. Si !

M. Jean-Marie Le Pen. En vertu de quel article ?

M. François Bachelot. Nous sommes habitués à ces manipulations du règlement de votre part, monsieur le président !

M. le président. Compte tenu de ce que je viens d'entendre, je vais suspendre la séance pour un quart d'heure. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. François Bachelot. C'est la démonstration de ce que je disais !

M. Georges-Paul Wagner. On recommencera dans un quart d'heure !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure, est reprise le samedi 10 octobre 1987, à zéro heure quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, j'ai été saisi, par M. Gollnisch, d'une demande de suspension de séance.

M. Bruno Gollnisch. En vertu de l'article 58, alinéa 3, du règlement, monsieur le président !

M. le président. M. Gollnisch ne disposant pas d'une délégation du président de son groupe, sa demande doit être mise aux voix.

M. Bruno Gollnisch. C'est cela même !

M. le président. Sur ce vote, le président d'un groupe a demandé que le quorum soit vérifié.

Selon notre règlement, article 61, alinéa 1^{er}, auquel je vous demande de vous reporter, mes chers collègues, « l'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour ».

Pour ce qui est des suspensions de séance, Eugène Pierre note dans son *Traité de droit parlementaire (Exclamations et rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) qu'il s'agit d'« une pure question d'ordre du jour » et que « la Chambre n'a pas besoin d'être en nombre pour décider qu'il y a lieu de suspendre la séance ».

Dans ces conditions, je ne peux donner suite à la demande, présentée par M. Le Pen (*Exclamations sur les mêmes bancs*) de vérification du quorum.

S'il le fallait, l'article 67, alinéa 4, du règlement, ajouterait à ma détermination car il précise : « lorsqu'il y a lieu à pointage d'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance ou sur un texte dont l'adoption ou le rejet ne peut pas influencer sur la suite de la discussion, la séance continue ».

J'ai donc toutes les raisons du monde pour décider que nous poursuivrons nos débats.

M. Bruno Gollnisch. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Marie Le Pen. Rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Gollnisch, maintenez-vous votre demande de suspension de séance et souhaitez-vous que je la mette aux voix ?

M. Bruno Gollnisch. Absolument, monsieur le président.

Demandes de suspension de séance et rappels au règlement

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, l'histoire raconte que l'empereur Napoléon I^{er}, traversant l'Allemagne, se vit un jour opposer par un bourgmestre bavarois qu'on ne pourrait tirer le canon en son honneur pour trois raisons, la première étant, disait-il, qu'il n'y avait pas de canon... L'Empereur, prévoyant que les autres raisons devaient être déplaisantes, lui répondit : « Je me contente de la première ! »

Or, il me paraît, monsieur le président, que la faiblesse du raisonnement qui vous a été suggéré par vos collaborateurs du service de la séance tient précisément au fait que vous vous appuyez sur deux articles différents du règlement, qui ne sont pas du tout convaincants, ainsi que sur une référence doctrinale éminemment respectable, celle de l'« Eugène Pierre », un auteur qui écrivait en un temps, il est vrai, où le Parlement était encore quelque chose dans notre pays.

C'est précisément parce qu'il n'est plus rien, et parce que nous constatons ce soir qu'un projet de loi particulièrement essentiel pour la défense de la santé et de l'avenir des Français est discuté en la présence d'un nombre dérisoire de députés, que mon collègue M. Gollnisch a demandé que l'on ait la décence de reporter la suite de cette discussion à une séance où nos collègues pourront enfin s'abstraire de leurs travaux habituels, afin de venir remplir ici leur mission de parlementaire.

Monsieur le président, tenant, sachez-le, votre objectivité en estime, je vous demande de ne pas vous prêter à ces facilités, sans cesse suggérées dans le débat entre le Gouvernement et le Parlement, qui consistent à retirer progressivement au Parlement, miette après miette, ses prérogatives, et celles qui découlent de son règlement.

Tout ce qui n'est pas interdit de façon non équivoque par le règlement est permis ! Mon collègue M. Gollnisch ayant sollicité une suspension de séance, et n'ayant pas la capacité de l'obtenir de droit, demande qu'ait lieu un vote public sur sa proposition. A ce moment, je souhaite qu'il soit constaté, comme c'est évident, qu'il n'y a pas le quorum dans cette Assemblée - ou plutôt, devrais-je dire, une « présence minimale décente ». *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Monsieur Le Pen, si je vous donnais raison, c'est-à-dire s'il était possible, par le biais de demandes de quorum, émanant d'un président de groupe, sur chaque vote accompagnant une demande de suspension de séance - vous pourriez le faire de manière quasi indéfinie - cela remettrait en cause le pouvoir qu'a le Gouvernement de fixer l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée. *(Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Jean-Marie Le Pen et M. François Bachelot. Non !

M. le président. Bien évidemment, vous auriez ainsi la capacité de bloquer d'une manière définitive l'examen d'un texte ! Cela, je ne saurais l'accepter. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

M. François Bachelot. Mais le vote est déjà bloqué ! *(Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Pierre Descave. On ne vote même plus !

M. Jean-Marie Le Pen. La règle dans notre Assemblée, est que le vote soit personnel !

M. le président. C'est un autre débat ! Je ne pense pas qu'il puisse être donné suite à votre demande de vérification du quorum, compte tenu que vous seriez, à cet instant, en mesure de bloquer l'examen d'un texte. Si vous demandiez la vérification du quorum sur le vote d'un amendement, d'un article...

M. Bruno Gollnisch. Rappel au règlement !

M. le président. ... ou sur l'ensemble du projet, je donnerais suite à votre demande.

En ce qui concerne un vote sur une suspension de séance, je ne puis, monsieur Le Pen, satisfaire la demande que vous avez formulée.

La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, naturellement, je maintiens ma demande de vote sur la suspension de séance, non point pour trouver une manœuvre dilatoire - par le biais du quorum - pour retarder les débats en une matière aussi grave.

Je le fais parce que nous renonçons à la faculté que nous aurions d'obtenir facilement - comme cela se pratique très souvent - des suspensions de séance à répétition. En outre, il me paraît essentiel que, dans un tel domaine, notre assemblée se prononce, mais sérieusement. Sérieusement, cela signifie, à tout le moins, que soit respecté l'article 62 du règlement, qui précise que le vote des députés est personnel.

Je ne doute pas que, compte tenu de l'extrême faiblesse numérique ici de ceux qui soutiennent sa politique, le Gouvernement ne demande, sur le vote que je propose, un scrutin public. Or ce dernier ne saurait être acquis, comme les précédents, de manière frauduleuse, par un tournage des clés qui atteindrait des proportions vraiment scandaleuses s'il n'était accompagné ce soir d'une procédure de vérification particulière.

A l'article 52, alinéa 3, de notre règlement, je lis que « les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal et le résultat des scrutins ». Or il existe un tour de garde des secrétaires. Ils assument une fonction qui leur est réservée, et elle n'appartient à personne d'autre ni aux fonctionnaires de l'Assemblée, ni à vous-même, monsieur le président !

Pas plus que vous ne pouvez intervenir dans la gestion des questeurs, vous ne pouvez intervenir dans les prérogatives conférées aux secrétaires par le règlement.

En l'absence d'autres secrétaires de l'Assemblée, je vous suggère, à moins que vous ne décidiez de faire appel à ceux de mes collègues qui devraient se trouver ici présents pour procéder à ces vérifications, de faire appel aux seuls secrétaires qui, à ma connaissance, se trouvent dans l'hémicycle, c'est-à-dire à moi-même et à mon collègue Bachelot, membres du Bureau de l'Assemblée, afin de vérifier les délégations, ainsi que le prévoit, de façon très claire, l'article 52, alinéa 3, de notre règlement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Je suis toujours saisi par M. Bruno Gollnisch d'une demande de suspension de séance que je vais mettre aux voix.

Au cas où l'Assemblée déciderait cette suspension, c'est à moi qu'il appartiendrait, je le rappelle, d'en fixer la durée.

Je suis également saisi, par la commission, d'une demande de scrutin public. La maintenez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Sur la demande de suspension de séance, je suis donc saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais. *(Très vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Jean-Marie Le Pen. Avant cela, M. Gollnisch vous a demandé de faire vérifier les délégations de vote par les secrétaires, conformément au règlement ! *(Approbations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. François Bachelot. Monsieur le président, les secrétaires contrôlent les délégations de vote !

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je vous demande de pouvoir vérifier, avec mon collègue Bachelot, les délégations de vote, en vertu de l'article 52, alinéa 3, du règlement !

M. le président. J'ai annoncé le scrutin ! *(Nouvelles et très vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Bruno Gollnisch. La demande de vérification a été formulée avant !

M. François Bachelot. Monsieur le président, combien y a-t-il de règlements ici ?

M. Bruno Gollnisch. Nous prions, et, au besoin, nous requerrons le secrétaire général de l'Assemblée de nous communiquer les délégations de vote sous peine de forfaiture !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Bruno Gollnisch. A défaut, je demanderai qu'on saisisse le bureau de l'Assemblée !

M. François Bachelot. Nous sommes deux secrétaires ici présents pour vérifier.

M. Bruno Gollnisch. Et il y a un règlement !

M. le président. Vous vérifierez le scrutin comme vous le voulez !

M. Jean-Marie Le Pen. Sortez votre règlement, monsieur le président ! Vous en avez peut-être un autre ?

M. Bruno Gollnisch. Les secrétaires vont monter à la tribune pour vérifier les délégations de vote !

M. Jean-Marie Le Pen. Ils l'ont demandé, monsieur le président, avant que vous annonciez le passage au vote !

M. François Bachelot. Nous allons remplir notre mission, monsieur le président ! *(M. Bachelot monte à la tribune de l'orateur.)*

M. le président. Monsieur Bachelot, je vous en prie ! Descendez de la tribune !

M. Jacques Toubon. Que font les huissiers ?

M. Jean-Marie Le Pen. Que les secrétaires montent à la tribune !

Appliquez le règlement, monsieur le président ! Il est formel !

Vous n'allez pas interdire aux secrétaires, monsieur le président, de monter à la tribune ? *(M. Bachelot et M. Gollnisch montent à la tribune présidentielle.)*

M. le président. Messieurs, vous pouvez venir à mes côtés et constater que le scrutin se déroule normalement, comme toujours. *(M. Bachelot et M. Gollnisch se placent de part et d'autre du président. - Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*

M. Jean-Marie Le Pen. Nous demandons la vérification des signatures, des délégations de vote !

M. Jacques Toubon. Quelle pantalonnade !

M. Jean-Marie Le Pen. Quelle gabegie !

Plusieurs députés du groupe Front national. Le règlement !

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix la demande de suspension de séance présentée par M. Bruno Gollnisch. *(Très vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.] Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.)*

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

(Des membres du groupe Front national [R.N.] quittent leurs bancs et vont manipuler les clés de vote dans les travées des groupes R.P.R., U.D.F. et socialiste dont les députés protestent.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	162
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Vives exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*

M. François Bachelot. Ce scrutin est insensé !

M. Pierre Descaves. Il n'est pas valable !

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, en vertu de mes pouvoirs de président de groupe, je demande une suspension de séance d'une heure pour me remettre de l'émotion et de l'indignation provoquées par ce que je viens de voir !

M. le président. Monsieur Le Pen, une telle suspension de séance est de droit. Je comprends que vous ayez envie de vous remettre de votre indignation. Il m'appartient de juger s'il vous faut une heure entière pour cela.

M. Jean-Marie Le Pen. Oui, je me connais !

M. le président. Mais puisque Mme Trautmann demande également la parole pour un rappel au règlement, vous accepterez qu'avant de suspendre je la lui donne.

M. Jean-Marie Le Pen. Bien sûr !

M. le président. La parole est à Mme Trautmann pour un rappel au règlement.

Mme Catherine Trautmann. Monsieur le président, je veux simplement émettre les plus extrêmes réserves en ce qui concerne les votes des membres du groupe socialiste. En effet, un député du groupe Front national est venu tourner leurs clés alors qu'il n'avait évidemment pas délégation pour cela. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*

M. Pierre Descaves. Aucune délégation n'a été vérifiée !

Mme Catherine Trautmann. Je proteste contre de tels agissements que je tenais à signaler.

M. Gérard Fréulet. Il fallait nous laisser vérifier les délégations !

M. le président. Mes chers collègues, je souligne tout de même que, au bout du compte, M. Gollnisch aura la suspension de séance qu'il souhaitait. Le vote qui vient d'avoir lieu n'aura donc pas été d'une importance considérable quant à la suite du déroulement de nos travaux. *(Si ! Si ! sur les bancs du groupe Front national [R.N.]* Je vais donc suspendre la séance.

M. Joseph Franceschi. Non ! L'Assemblée vient de voter contre !

M. le président. Monsieur Franceschi, le président du groupe Front national a le droit de demander une suspension de séance et je la lui accorde.

M. Joseph Franceschi. Une minute, alors ! *(Sourires.)*

Plusieurs députés du groupe Front national [R.N.] Facho !

M. le président. C'est moi qui décide de la durée. Pour permettre à chacun de retrouver ses esprits, je suspends la séance pour dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, je ne voudrais pas que l'assistance très modeste de notre séance croie que nous avons agi par volonté de dérision. Nous avons simplement voulu que se manifestent clairement les conditions dans lesquelles fonctionne notre Parlement. Il s'agissait, en quelque sorte, d'une démonstration par l'absurde.

M. Jacques Toubon. C'était bien absurde !

M. Jean-Marie Le Pen. Il n'est pas normal, et tous les collègues de bonne foi en conviendront, que, presque habituellement, des projets de loi soient discutés en séance de nuit, en week-end, devant une assistance dérisoire.

L'enjeu d'un tel projet devrait vous conduire, monsieur le garde des sceaux, à prendre, au nom de la dignité des pouvoirs publics et de l'Assemblée nationale, la même décision qu'hier, et à reporter à une séance normale, pour laquelle on pourra espérer une assistance décente, l'examen d'un projet qui intéresse des centaines de milliers de nos concitoyens et des centaines de milliers de familles.

Etant un très ancien député, puisque je suis l'un des rares à avoir siégé sous la IV^e République, je peux constater la dégradation progressive de la mission du Parlement français. Elle est certes, principalement provoquée par la volonté du Gouvernement d'agir librement, mais elle est facilitée par la complaisance des parlementaires. Eh bien, il faut mettre un terme à cela !

Monsieur le président, nous vous adjurons de bien vouloir faire respecter strictement le règlement. Il est ce qu'il est. Il constitue, en effet, une armure contre les possibilités d'esclavage du Parlement, mais aussi, en quelque sorte, une protection pour le peuple français et sa représentation. Il est évidemment difficile de se mouvoir au milieu de cette espèce de maquis de textes. Mais dès que l'on cesse de les respecter, dès qu'on les interprète de façon unilatérale, il n'y a plus de réglementation ; il ne subsiste plus que l'arbitraire qui peut varier selon le président de séance. Il n'existe plus alors de protection des droits du Parlement.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir considérer, avec le sérieux qui convient, la revendication présentée par les deux secrétaires de l'Assemblée nationale, de vérifier les pouvoirs qui sont donnés dans le cadre du vote personnel à ceux de nos collègues qui, en quelque sorte, se substituent aux autres. Il faut que ces délégations soient vérifiées, c'est le règlement qui l'exige. Il n'y a pas d'autre interprétation possible de ce texte, sauf à tomber dans l'arbitraire.

Nous formulons d'ores et déjà les plus extrêmes réserves sur tous les votes qui interviendront et nous vous demandons d'ores et déjà, monsieur le président - le ministre en est ainsi déjà averti - la vérification du quorum des membres de l'Assemblée nationale au moment où nous passerons au vote, si toutefois le ministre pense qu'il faille prolonger cette comédie de séance ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jacques Toubon. Très bien ! Parfait !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je répondrai deux choses à M. Le Pen.

A l'heure qu'il est, le débat serait probablement terminé, si nous n'avions pas dû subir, depuis des heures, des manœuvres dilatoires et quasiment de boycottage du Front national.

Quant à moi, je suis décidé à aller jusqu'au bout.

M. Jean-Marie Le Pen. Nous aussi !

M. le garde des sceaux. Et je resterai ici le temps qu'il faudra pour que ce projet soit voté.

M. Bruno Gollnisch. S'il n'y avait personne, ce serait encore mieux, n'est-ce pas ? C'est cela que vous voulez !

M. le président. Monsieur Gollnisch !

M. Pierre Descaves. Il faut supprimer les députés ! Moins il y en a, plus le Gouvernement est content !

M. le président. Je vous en prie, essayons de garder un peu de sang-froid !

M. Pierre Descaves. On entend n'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission...

M. Bruno Gollnisch. Il n'est plus président !

M. Pierre Descaves. Ex-président !

M. le président. ... pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je dirai deux choses.

Premièrement, nous soutenons totalement la position du Gouvernement...

M. Bruno Gollnisch. C'est un scoop !

M. Jacques Toubon. ... et la majorité ira aussi jusqu'au bout parce que, par ses votes, elle fait la loi et la loi, pas plus aujourd'hui qu'hier, ne cédera devant la force et la violence. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean-Pierre Stirbois. Rigolo !

M. François Bachelot. La majorité est dans le peuple !

M. Jacques Toubon. Deuxièmement, je suis étonné que ceux qui, depuis quarante-huit heures, insistent - avec quelle emphase ! - sur le caractère dramatique et urgent de la lutte contre la toxicomanie nous proposent de reporter de plusieurs jours l'adoption d'un texte qui permettra peut-être dès sa promulgation d'interrompre le trafic de tonnes et de tonnes de drogue et de sauver des milliers et des milliers de vies. Ils en porteront la responsabilité ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Rires et protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Georges-Paul Wagner. Et la loi de 1970 ?

M. Bruno Gollnisch. Vous ne l'avez pas appliquée pendant dix-sept ans !

M. Gérard Freulet. Pendant dix-sept ans vous n'avez rien fait !

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Essayons de retrouver un peu de calme ; nos travaux y gagneront un peu plus de sérénité. Je vais essayer de donner l'exemple.

Vous reconnaissez, monsieur Le Pen, que je n'ai pas le pouvoir d'augmenter le nombre des collègues présents !

Quant à une interprétation arbitraire - vous avez utilisé le terme -, du règlement de notre assemblée par le président de séance - je vous donne acte que ce n'est pas moi que vous visiez -, j'essaie, quand j'occupe ce fauteuil, de le respecter et je crois vraiment y être parvenu.

Je rappelle que le Conseil constitutionnel, par une décision du 23 janvier de cette année, a reconnu valable, d'une manière on ne peut plus claire, l'utilisation du vote électronique pour les scrutins publics. Nous n'avons innové en rien aujourd'hui.

J'ai entendu, enfin, que vous entendiez demander la vérification du quorum au moment du vote final. C'est votre droit. J'ai dit, avant même d'ailleurs que vous ne formuliez cette demande, que j'y donnerais suite.

Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir continuer l'examen de ce texte.

M. Bruno Gollnisch. Un mot, monsieur le président !

M. le président. Vous constaterez que j'aurai accepté que chacun puisse s'exprimer.

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, j'ai le plus grand respect pour votre fonction et pour votre personne et ce n'est ni contre l'une ni contre l'autre que notre action est dirigée. Mais je ne puis laisser passer sans y répondre votre interprétation de la décision du Conseil constitutionnel.

Il est parfaitement exact que le Conseil constitutionnel a reconnu que le vote électronique était un procédé technique admissible dans notre assemblée. Mais, pour autant que je m'en souviens, à l'appui de sa décision, le Conseil a relevé qu'aucune contestation émanant du Bureau de l'Assemblée ne lui était parvenue à propos des délégations auxquelles doit donner lieu ce vote par procédé électronique. Ce que nous contestons, ce n'est pas que l'on vote par assis et levé, ou à la tribune, ou par le tournage des clés, c'est que ce dernier procédé, purement technique, serve de base à une pratique frauduleuse.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir noter au procès-verbal que le docteur Bachelot et moi-même, seuls secrétaires de l'Assemblée présents dans l'hémicycle, nous sommes vu refuser par vous-même la possibilité de contrôler les délégations. Vous êtes trop fin juriste pour ne pas savoir qu'en France l'indicatif est l'expression de l'obligation. Or, quand le règlement - article 52, alinéa 3 - dispose que « les secrétaires vérifient les délégations », il s'agit là d'une prérogative qui n'est pas soumise au bon vouloir du président...

M. Jean-Marie Le Pen. Très bien !

M. Bruno Gollnisch. ... pas plus qu'il ne peut intervenir dans le champ de compétence des questeurs. Il s'agit là d'un point de droit tout à fait essentiel.

Le vote qui a été acquis tout à l'heure dans des conditions absurdes et frauduleuses doit être tenu pour nul et non avenu. C'est si vrai que, vous le savez, les procès-verbaux de notre assemblée, qui se présentent matériellement sous la forme des épreuves typographiques du *Journal officiel*, ne sont valables que pour autant qu'ils sont revêtus de la signature des secrétaires de l'Assemblée. Je vous préviens tout de suite que nous refuserons de certifier conformes les votes frauduleux qui ont été ou qui seront obtenus tout au long de cette scandaleuse procédure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Monsieur Gollnisch, la décision du Conseil constitutionnel précise : « Il n'est pas établi, ni même allégué, qu'un des députés qui figurent au procès-verbal de séance au nombre de ceux ayant émis un vote favorable, ne se serait pas prononcé dans ce sens ». Le Conseil constitutionnel s'appuie sur ce constat pour déclarer le vote valable. Dès lors que, dans l'état actuel de nos travaux, il n'y a aucune contestation de la part d'un député sur le vote qui a été émis, celui-ci n'est pas susceptible...

M. Bruno Gollnisch. Nous l'alléguons ! Les deux secrétaires du Bureau dont c'est la fonction, allèguent que le vote est frauduleux !

M. le président. Monsieur Gollnisch, la formule « il n'est pas établi, ni même allégué, qu'un des députés qui figurent au procès-verbal de séance au nombre de ceux ayant émis un vote favorable... » signifie qu'aucun de ceux qui ont voté dans un sens n'a contesté son vote. Dès lors le vote a été considéré par le Conseil constitutionnel comme valable. Nous ne sommes pas dans ce cas de figure.

La parole est à M. François Bachelot, pour un dernier rappel au règlement.

M. François Bachelot. Monsieur le président, c'est le premier que je fais !

M. le président. Je parlais de l'ensemble !

M. François Bachelot. Expliquez-vous !

Bruno Gollnisch a, dans son intervention, fait référence au règlement, qui vous le savez, n'est pas ma discipline. Mais j'observe que M. Toubon dans son rappel au règlement n'a même pas cité l'article relatif à l'organisation des travaux ! Pourquoi ? Pour diffamer ! Il a prétendu que nous allions retarder l'application d'une loi qui va servir la France.

Monsieur Toubon, depuis 1970, vous faites mourir des enfants français, parce que vous et vos amis n'avez jamais rien fait contre la drogue ! C'est scandaleux ! Et les socialistes, en 1977, demandaient que la drogue soit en vente libre ! Vous le savez très bien ! (*M. Toubon vaille son index sur sa tempe.*)

Vous avez vu ce qu'a fait M. Toubon ? Vous avez vu ?

M. le président. Calmons-nous !

M. François Bachelot. Cinq morts par overdose en 1970, plus de 200 aujourd'hui. Mais qui a été au gouvernement depuis 1970 si ce ne sont vos amis, monsieur Toubon ? Qu'avez-vous fait ?

M. Chalandon nous l'a dit hier : les premières mesures à l'école ont été prises cette année. Je lui en donne donc acte ; il est le premier à s'attaquer dans une certaine mesure à ce problème. Mais pas vous, monsieur Toubon ! Toutes ces familles, tous ces morts ! Le S.I.D.A. aujourd'hui. Le ministre de la santé est aujourd'hui le véritable complice d'un génocide différé ! C'est votre responsabilité ! Et vous réclamez vingt-quatre heures ?

Voilà vingt ans que vous laissez mourir des enfants français. Vous êtes la honte de ce pays, monsieur Toubon ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Mes chers collègues, je constate que je ne respecte plus moi-même le règlement en vous donnant la parole pour des rappels au règlement qui n'en sont pas !

Dès lors arrêtons-nous là et reprenons l'examen des amendements.

Reprise de la discussion

M. le président. Mme Christiane Papon a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les peines prévues à l'encontre d'un conducteur présentant un alcootest positif seront également appliquées à l'encontre d'un conducteur présentant un test-drogue positif. »

La parole est à M. René Béguet.

M. René Béguet. Un toxicomane étant aussi dangereux au volant qu'un éthylique, l'institution d'un test-drogue s'impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car le test-drogue n'existe pas.

De quelle drogue s'agit-il ? On ne le sait pas.

Il faut d'abord créer et prévoir l'homologation de ce test-drogue.

Par conséquent, rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il faut d'autant plus repousser cet amendement qu'on se heurte à une difficulté pratique : les modalités du test de dépistage ne sont pas encore aujourd'hui bien précisées.

M. René Béguet. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, après l'article 18 du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Lorsqu'un chef de corps estime qu'une faute commise par un militaire placé sous ses ordres peut avoir pour origine la consommation d'un produit classé stupéfiant et que cette dépendance présente, compte tenu des fonctions exercées par l'intéressé, un risque grave et certain pour l'exécution du service, l'état moral de l'unité ou les intérêts de la défense, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé par un médecin militaire.

« Le médecin doit informer le commandement du résultat de ses constatations s'il estime que l'état du militaire présente le risque visé à l'alinéa premier du présent article. »

M. Jean-Louis Debré, rapporteur et Mme Trautmann ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. L'article 9 ne concerne pas le trafic des stupéfiants. Il prévoit simplement la possibilité pour les chefs de corps d'exiger un examen médical dans certains cas.

Cet amendement de Mme Trautmann a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé, de même que le vote sur l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :

« I. - Le 5° de l'article 4 est complété par les mots : « , ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 628, L. 629 ou L. 630 du code de la santé publique ;

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 14, les mots : « , ou de la place faite au crime ou à la violence » sont remplacés par les mots : « ou de la place faite au crime, à la violence ou à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ». »

M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 10, après la référence : " L. 627 ", insérer la référence : " L. 627-2 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement comble une lacune : il faut se référer non seulement aux articles L. 627 et L. 628 du code de la santé publique, mais aussi à l'article L. 627-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe II de l'article 10, substituer aux mots : " ou à l'incitation à l'usage ", les mots : " à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 10 vise à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi de 1949, destiné à protéger la jeunesse.

A la lutte contre l'incitation à l'usage, à la détention et au trafic de stupéfiants, le Gouvernement a ajouté celle contre la discrimination et la haine raciale. En effet, il a résolu d'intensifier la lutte contre le racisme, notamment en mettant en œuvre une action éducative dont l'un des volets est la protection de la jeunesse contre la représentation complaisante du racisme et de la xénophobie.

La rédaction actuelle des dispositions du régime de surveillance des publications dangereuses pour l'enfance et l'adolescence, fixé par la loi du 16 juillet 1949, fait certes figurer le crime et la violence parmi les critères de leur application, et ces deux notions sont sans doute susceptibles, dans une interprétation extensive...

M. Jean-Marie Le Pen. Mais je rêve !

M. le garde des sceaux. ... d'incorporer tant l'incitation au racisme que l'incitation à la toxicomanie.

M. Bruno Gollnisch. C'est stupéfiant ! C'est le cas de le dire.

M. Pierre Descaves. Et la drogue ? De quoi parle-t-on ?

M. le président. Je vous en prie !

M. le garde des sceaux. Il n'en paraît pas moins souhaitable, dans un domaine régi par le principe de la liberté d'expression, de préciser les motifs de nature à justifier le prononcé de restrictions administratives. Aussi est-il utile de faire état de la place faite, non seulement à l'incitation à l'usage de la drogue, mais aussi à la discrimination ou à la haine raciale par certaines publications.

M. Jean-Pierre Schenard. Ridicule !

M. Jean-Marie Le Pen. C'est clownesque !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, naturellement, personne ne peut s'y opposer.

M. Bruno Gollnisch. Tiens !

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre l'amendement.

M. Georges-Paul Wagner. Eh bien, si, monsieur Debré, monsieur le garde des sceaux ! Quelqu'un s'y oppose : moi !

Entre toutes les choses stupéfiantes auxquelles nous avons pu assister depuis deux jours, celle-ci est la plus forte !

Vous n'avez cessé de nous répéter que nous ne devons pas faire de digressions. Digression, paraît-il, lorsque nous parlions de l'usage de la drogue : il ne fallait parler que des trafiquants. Constamment vous nous avez rappelés au respect de cette frontière.

Et maintenant, brusquement, au milieu d'un texte qui est relatif à la lutte contre la drogue, vous faites surgir la répression du racisme !

M. Gérard Freulet et M. François Bachelot. C'est un gag !

M. Georges-Paul Wagner. Sur cet amendement - car le Gouvernement n'a même pas eu le courage de glisser ce texte dans son projet -, qui n'a même pas été soumis à la commission - car le Gouvernement a préféré le présenter en sourdine -, vous, monsieur le rapporteur, vous estimez n'avoir rien à dire ? C'est stupéfiant !

Si, véritablement, vous pensez, monsieur le garde des sceaux, que nous devons débattre du racisme, nous sommes d'accord avec vous. Mais alors il faut soumettre un texte précis à la commission des lois ; il faut qu'assiste à ce débat M. le ministre de la culture et de la communication ; il ne faut pas profiter de cette occasion pour faire passer à la sauvette, alors que vous avez demandé la réserve du vote sur les articles, un amendement qui touche à la loi sur la presse. C'est incroyable !

M. Bruno Gollnisch. Incroyable !

M. Georges-Paul Wagner. On parlait tout à l'heure de comédie parlementaire. Hélas ! C'est la meilleure démonstration du bien-fondé de cette formule, qui pouvait paraître excessive jusque-là. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Le Pen, est-ce pour intervenir sur l'amendement ?

M. Jean-Marie Le Pen. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'ai cru comprendre que cet amendement était important, ou considéré comme tel. Mme Trautmann m'a également demandé la parole. J'élargis donc un peu le débat. Vous aurez la parole après elle.

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole malgré les interruptions continues et assez envahissantes des députés du Front national. (Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]). Vous pourriez parfois aussi écouter vos collègues, messieurs !

M. Jean-Marie Le Pen. A la proportionnelle !

M. le président. Poursuivez, madame Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. Je crois que l'amendement n° 73 du Gouvernement est une bonne chose. Il est bon que le Gouvernement se préoccupe de la lutte contre le racisme, en particulier dans les publications de presse, et je tiens à le souligner.

On peut effectivement s'interroger sur l'opportunité d'un tel amendement dans ce texte, mais le Front national a déposé des amendements qui pourraient supporter exactement la même critique.

M. François Bachelot. Non !

Mme Catherine Trautmann. Le Sénat a introduit cet article 10 dans le projet. Nous avons à en débattre. Si un amendement permet d'améliorer un article de la loi, je ne vois pas pourquoi nous serions opposés à une telle démarche.

Cela dit, la lutte contre le racisme ne se découpe pas en tranches. Elle participe d'une action globale et on ne peut dans le même temps proposer des projets d'exclusion des étrangers nés en France et, par là, renforcer les discriminations. Si j'en crois cet amendement, le Gouvernement serait sur la bonne voie. Le code de la nationalité ne vient pas en discussion et cet amendement semble confirmer que le Gouvernement a changé ses intentions en la matière.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, je suis tellement abasourdi, ébaubi de voir introduire, à cette heure matinale, un amendement à la loi sur la liberté de la presse à l'intérieur d'un projet concernant la toxicomanie...

M. Bruno Gollnisch. Ce n'est pas possible !

M. Jean-Marie Le Pen. ... que je vous demande de bien vouloir m'accorder une suspension de séance d'une demi-heure pour me permettre d'étudier cette anomalie avec mon groupe parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Joseph Franceschi. Vous l'avez bien étudié. Vous avez déposé des sous-amendements !

M. le président. Je ne peux pas vous refuser une suspension de séance, monsieur Le Pen, mais il ne faut pas abuser. Je vous accorde jusqu'à une heure vingt.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à une heure dix, est reprise à une heure trente.*)

M. le président. La séance est reprise.
Mes chers collègues, je vous rappelle que nous discutons l'amendement n° 73 du Gouvernement sur lequel vous vous êtes exprimés.

Sur cet amendement n° 73, plusieurs sous-amendements ont été déposés pendant la suspension de séance.

J'appelle d'abord le sous-amendement n° 79 de M. Bruno Gollnisch.

Ce sous-amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 73, après les mots : "haine raciale", insérer les mots : "même dirigée contre des Français". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous estimons qu'il s'agit là d'un sous-amendement d'une importance considérable.

On ne cesse depuis des années, dans ce pays qui, j'en porte témoignage pour avoir moi-même épousé une étrangère d'origine asiatique, est l'un des moins racistes du monde, de nous bassiner les oreilles avec le racisme, le serpent de mer raciste, la tentation raciste qui menacerait bientôt d'envahir notre pays. Il y a là, en fait, une véritable offensive de terrorisme intellectuel, un sida mental, comme l'a fort bien dit l'éditorialiste d'un grand magazine hebdomadaire, en ce sens qu'il s'agit d'empêcher notre peuple, par un sursaut de son énergie, de se prémunir contre l'invasion étrangère dont il discerne tous les jours la progression à sa porte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Les thuriféraires habituels de l'antiracisme de tout poil n'ont pas de mots assez forts pour instiller chaque jour la mauvaise conscience, dont nous savons fort bien qu'elle est une arme essentielle de toute entreprise subversive, car c'est elle, en effet, qui réduit l'ennemi à merci, sans même qu'il ait eu envie de combattre.

L'ennemi de ces lobbies - de ces lobbies, monsieur le garde des sceaux, dont la pression vous a certainement contraint aujourd'hui, à la faveur d'un débat sur la drogue, à modifier de façon scandaleusement subreptice, comme l'a rappelé mon collègue Wagner, la loi sur la presse - l'ennemi de ces lobbies, disais-je, c'est aujourd'hui le peuple français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Pour cette raison, nous estimons nécessaire qu'une telle disposition, qui est commandée par l'équité, par le souci de la réciprocité, figure dans tout article de loi réprimant l'incitation à la haine raciale, si tant est qu'un tel article soit aujourd'hui nécessaire dans notre pays. Faute de quoi, on continuera à assister à cette tentative qui consiste à tourner en dérision tout ce qui est national. J'ai présent la mémoire ce dessin humoristique de l'un de nos plus talentueux dessinateurs, M. Jacques Faizant, qui montrait côte à côte un militant révolutionnaire cubain, « valeureux combattant sud-américain contre l'impérialisme américain », un militant révolutionnaire vietnamien, « valeureux combattant de la lutte d'indépendance contre toutes les formes d'oppression capitaliste en Asie », un militant palestinien, « valeureux combattant pour la cause de l'indépendance de son pays », et, enfin, un brave Français porteur de ces stigmates que sont le béret basque et la baguette de pain. Et la légende était la suivante : « Vieux con facho réactionnaire. »

C'est à cette tentative que nous assistons tous les jours dans la presse, notamment dans la presse de gauche, cette presse qui aimait le peuple en 1968 quand elle croyait pouvoir rêver de la liaison...

M. le président. Concluez, monsieur Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. ... entre les étudiants, issus pour la plupart du 16^e arrondissement, et dont nous avons retrouvé d'ailleurs certains parmi les plus actifs sur les bancs du R.P.R. culturel dans cette assemblée (*Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) - je les ai bien connus à Nanterre - et les ouvriers. Mais depuis que les ouvriers votent mal, depuis que les ouvriers sont devenus plus patriotes que les bourgeois, depuis que les ouvriers s'opposent à toutes les tentatives de décadence et de subversion nationales, ils ne sont plus, pour ces plumitifs stipendiés que des « beaufs », bons à jeter aux chiens.

Telles sont les raisons pour lesquelles je soumetts ce sous-amendement à l'appréciation de M. le garde des sceaux, de M. le rapporteur et de la majorité qui, j'en suis sûr, mue par ce qui lui reste de sentiment national, ne manquera de le soutenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Contre la France !

M. François Bachelot. Vive Cohn-Bendit !

M. le président. Mes chers collègues, j'ai laissé M. Gollnisch dépasser son temps de parole. Essayons d'organiser nos travaux, ou alors c'est notre institution qui va y laisser quelque chose.

M. Pierre Descaves. C'est déjà fait depuis longtemps !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 79 est réservé.

Le sous amendement n° 80, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 73, après les mots : "haine raciale", insérer les mots : "et à la dérision en matière religieuse". »

Monsieur Gollnisch, je vous donne la parole pour défendre ce sous-amendement, en vous demandant de respecter votre temps de parole.

M. Bruno Gollnisch. Très volontiers, monsieur le président. Mais je crois savoir que le règlement, dont vous êtes l'interprète parfaitement qualifié, me donne cinq minutes.

M. le président. Absolument !

M. Bruno Gollnisch. J'utiliserai donc pleinement ces cinq minutes, mais je m'efforcerai de ne pas aller au-delà.

Le Gouvernement entend, nous dit-il, par son texte, dont il vient de révéler le caractère partisan, puisqu'il est contre tous les racismes sauf le racisme antifrçais, combattre la haine raciale.

Au demeurant on n'a jamais très bien défini ce qu'est la race, puisque le professeur Jacquard, cet éminent ethnologue du C.N.R.S., nous affirme très sérieusement qu'il n'y a aucune différence entre les Bantous et les Norvégiens. (*Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) J'ignore s'il sait les reconnaître. Personnellement, je puis distinguer un Coréen d'un Japonais, ce qui n'implique d'ailleurs de ma part aucune espèce de jugement de valeur.

Mais la race n'est pas la seule réalité qui définit un groupe. Un groupe est défini par bien d'autres choses et nous en sommes fort conscients au Front national nous qui, dans la composition de notre groupe, n'avons jamais fait acception de race.

Une civilisation se définit également par ses légitimes affections religieuses, que l'on soit ou non croyant, que l'on soit en bons termes avec nos seigneurs les évêques, comme M. le garde des sceaux qui, lors de son déplacement à Lyon, plutôt que de consulter les élus du peuple, ceux que le

peuple a élus pour parler en son nom, a préféré s'entretenir avec son éminence le cardinal Decourtray. Eh bien, moi qui suis parfois en délicatesse avec nos seigneurs les évêques et avec le clergé français actuel, je suis, avec les membres de mon groupe ici présent, très sensible aux attaques de toute nature, même les plus insidieuses, qui se multiplient pour tourner en dérision le fait religieux. Il est insultant pour de très nombreux croyants de voir que ce qu'ils ont au monde de plus sacré, leurs convictions, est souvent bafoué dans les médias nationaux.

Monsieur le rapporteur, je me suis efforcé de parler, pour satisfaire M. Daillet, un ton en dessous de mon registre naturel, mais si vous ne m'entendez pas sur une matière aussi grave, je puis vous forcer à m'entendre.

M. Patrick Devedjian. Prétentieux va ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Bruno Gollnisch. Il y en aura aussi pour vous tout à l'heure, monsieur Devedjian !

M. Patrick Devedjian. Je n'ai pas peur de vous !

M. le président. Monsieur Devedjian, je vous en prie ! Seul M. Gollnisch a la parole !

M. Jean-Marie Le Pen. C'est l'ancien d'Ordre nouveau qui nous donne des leçons ! L'ancien nervi d'extrême-droite ! (*Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) L'avocat des terroristes !

M. le président. Monsieur Gollnisch, avancez dans votre propos ! Monsieur Le Pen, n'interrompez pas M. Gollnisch !

M. Bruno Gollnisch. M. Devedjian aura son mot tout à l'heure. Je comprends que son réveil ait été pénible.

Je disais donc qu'il est inadmissible de voir, notamment dans les publicités télévisées, des moines, des prêtres et des servants de quelque culte que ce soit, utilisés à des fins mercantiles. Il est inadmissible de voir une marque de blue-jeans présenter des affiches avec une fille au derrière agréable - croyez-moi, je ne suis pas professeur de vertu ! - mais qui s'appelle « Jésus » parce que le scandale fait vendre ! Eh bien, moi je défends cet humble prolétaire, mort il y a deux mille ans pour s'être élevé contre les puissants !

Et j'ose espérer, monsieur le garde des sceaux, en dehors de toute préoccupation partisane que, puisque vous avez de si excellentes relations avec nos seigneurs les évêques, vous n'hésitez pas à reprendre à votre compte le sous-amendement que je viens de déposer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous assistons actuellement à une action typique d'obstruction avec la présentation d'une série de sous-amendements à l'évidence superfétatoires.

M. Jean-Marie Le Pen. Et votre texte, il n'est pas superfétatoire ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, par conséquent, refuse de les prendre en considération, et je ne répondrai plus sur ces sous-amendements. (*Vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Bruno Gollnisch. C'est une violation du règlement ! Il n'a pas le droit !

M. Jean-Marie Le Pen. Il a tous les droits le ministre !

M. le président. Mes chers collègues, la parole est libre !

M. François Bachot. Ils ont tous les droits les Chaumet !

M. le président. Je vous en prie !

Contre le sous-amendement, la parole est à Mme Catherine Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. Le sous-amendement déposé par M. Gollnisch devrait inspirer un certain respect.

M. Bruno Gollnisch. Oui !

Mme Catherine Trautmann. Mais je constate que, dans ses propos, M. Gollnisch n'a pas hésité à manquer à ce respect en parlant des stigmates du béret basque et de la baguette de pain. Que je sache, les stigmates désignent autre chose qu'une baguette de pain et un béret basque !

M. Jean-Marie Le Pen. Il n'a pas parlé de « stigmates », mais il a stigmatisé !

Mme Catherine Trautmann. Pour avoir travaillé pendant des années sur des textes sacrés - ma formation m'y a incité et je l'ai fait très volontiers - il m'apparaît que le sous-amendement proposé a cela de pervers qu'il incite par lui-même à la dérision sur une question beaucoup trop fondamentale pour que l'on puisse en traiter d'une aussi théâtrale manière et avec un tel ridicule.

Je sais que vous voulez utiliser tout cela à des fins démagogiques. Mais vous allez beaucoup trop loin et les Français sauront juger ce genre d'excès. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Ce n'est pas votre problème !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 80 est réservé.

Le sous-amendement, présenté par M. Gollnisch, n° 85 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 73, après les mots : "haine raciale", insérer les mots : "ou à la dérision envers ceux qui ont combattu pour la France". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Il est vrai, madame Trautmann, que j'ai été un peu ironique. J'ai même ironisé sur nos seigneurs les évêques. Mais je suis de ceux qui pensent que la preuve que l'église catholique est fondée sur le Saint-Esprit, c'est qu'elle tient toujours debout depuis 2 000 ans en dépit des erreurs de ses cadres.

Je suis sincère en défendant ces sous-amendements. Vous n'êtes pas juge, madame, de ma sincérité. Et si mon indignation devant la procédure suivie par le Gouvernement est réelle, il n'en reste pas moins que je crois à la valeur des sous-amendements que je suis contraint de défendre.

J'en viens à l'amendement n° 85.

Ceux qui ont combattu pour la France sont aujourd'hui entraînés dans la boue. On en a vu un, qui est ici, attaqué par d'anciens terroristes algériens qui ont prétendu qu'il avait torturé en Algérie. Contrairement à leurs victimes, d'ailleurs, ils étaient encore là pour en parler. Ils venaient, tel Tartuffe, roses et gras, le teint frais et la bouche vermeille, énumérer tous les sévices qu'ils avaient subis. Ceux-là, leurs mensonges ont été solennellement condamnés par la cour d'appel. Il y avait, avant que la cour d'appel ne rende son arrêt, des dizaines de journalistes présents dans la salle d'audience, la plume à la main, prêts à écrire, prêts à rendre compte d'un éventuel arrêt condamnant Le Pen, prêts à télégraphier, à téléphoner à leurs journaux, à leurs chaînes de télévision, leurs radios, à leurs agences de presse. Eh bien, comme la décision de la cour d'appel lui a été favorable, les journaux, la presse aux ordres, la télévision d'Etat n'ont pas publié une seule ligne sur le sujet ! Ils n'ont à aucun moment rendu compte de cette décision qui faisait justice des calomnies dont ils avaient été les fidèles interprètes pendant des semaines et des semaines.

M. Toubon nous a rappelé tout à l'heure toute l'émotion suscitée par l'interprétation tendancieuse de l'expression « point de détail ». Mais que dire d'une émission de télévision toute récente où M. Collaro, je crois - mais si ce n'est pas lui, qu'il veuille bien m'excuser car je n'ai pas eu le temps, le ministre le comprendra, de préparer les sous-amendements comme je l'aurais souhaité, dans des conditions sérieuses...

M. Claude-Gérard Marcus. Ça se voit !

M. Bruno Gollnisch. ... a présenté une saynète sur les combattants de la guerre 14-18, dont certains sont vos pères, messieurs, en tournant leur combat en dérision, en affirmant que s'ils s'étaient battus à coups de tartes à la crème, après tout, le combat eût été moins sanglant. Il n'y a pas une parcelle de cette terre qui n'ait été arrosée du sang des soldats français ! Mais vous l'avez oublié, et vous êtes en train de brader notre unité nationale ! Et vous ne faites rien pour

défendre la mémoire de ceux qui ont combattu pour la France, la mémoire de mon grand-père transpercé d'une balle entrée dans l'œil et ressortie par l'oreille, la mémoire de vos pères, la mémoire de ceux qui ont fait que vous êtes encore français aujourd'hui ! Vous êtes coupables de forfaiture, et ce genre de manœuvre relève de la Haute cour ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. Pierre Descaves. Ce n'est pas étonnant !

M. Jean-Pierre Stirbois. Ils ont entendu quand même !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre le sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Je suis contre ce sous-amendement, en effet, parce qu'il est dans la formation que je représente des gens qui n'ont aucune leçon à recevoir de la part de ceux qui viennent de parler ou de ceux qu'ils représentent pour ce qui est de la défense du sol français, pour ce qui est d'avoir combattu pour la France.

Surtout, monsieur Gollnisch, votre comportement, la façon dont vous vous exprimez, et j'emploie une expression volontairement modérée...

M. Bruno Gollnisch. Merci, Jacques ! *(Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Jacques Toubon. ... déshonore le mandat qui vous a été confié par le peuple. *(Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Pierre Descaves. Allez, couché ! Dodo !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 85 est réservé.

Le sous-amendement n° 86 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 73, après les mots : " haine raciale ", insérer les mots : " ou au mépris de l'identité française ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Il est clair que le Gouvernement a le droit, lui, de déposer, nuitamment et de façon subreptice, un amendement qui vise à modifier le régime de la presse, mais que le Front national, lui, n'a pas le droit de sous-amender, en vertu d'on ne sait quel privilège régalién qui n'appartient qu'à M. Toubon.

Eh bien, je pense que l'identité française - et je ne vois pas au nom de quoi M. Toubon m'empêcherait d'en parler...

M. Jacques Toubon. Monsieur Gollnisch, pas dans ces termes ! Vous ridiculisez l'écharpe que vous portez.

Quand on parle de l'identité française, on s'efforce d'être digne de la France. *(Couché ! Couché ! sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Pierre Descaves. Petit roquet ! Couché !

M. le président. Mes chers collègues, tâchez de vous respecter les uns les autres !

M. Pierre Descaves. Il fallait combattre quand c'était nécessaire, monsieur Toubon ! Où avez-vous combattu ?

M. le président. Monsieur Descaves, seul M. Gollnisch a la parole !

M. Pierre Descaves. C'est M. Toubon qui parle. Moi je réponds !

M. Jacques Toubon. Nous sommes à l'Assemblée nationale, monsieur Gollnisch !

M. Bruno Gollnisch. Oui !

M. le président. Je ne porte aucun jugement sur ce qui se dit. Je demande simplement que l'on respecte le règlement et le temps de parole des uns et des autres.

Monsieur Gollnisch, continuez.

M. Bruno Gollnisch. Je pense que tout cela se paiera un jour, je le dis gravement.

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Bruno Gollnisch. Oui, je le dis : cela se paiera en termes politiques, monsieur Toubon. C'est le peuple qui vous sanctionnera...

M. François Bachelot. Exactement !

M. Bruno Gollnisch. ... et vous allez vous en rendre compte plus vite que vous ne le pensez !

M. Jacques Toubon. La truandise politique, voilà votre théorie !

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Parlez-nous du S.A.C. !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, faites respecter cette assemblée et je me tairai.

M. le président. Monsieur Gollnisch, poursuivez.

M. Bruno Gollnisch. Revenons, si vous le voulez bien, à l'identité française.

L'identité française est le fruit du labeur de ceux qui nous ont précédés et dont nous sommes comptables, même ce soir, même dans cette séance houleuse. Elle est le fruit des générations qui se sont succédé dans notre pays depuis l'aube des temps historiques. Depuis 2 000 ans, un milliard d'hommes et de femmes sont passés sur cette terre, y ont vécu, peiné, aimé, souffert.

Assez curieusement, et tel est uniquement le sens de notre attitude, cette identité-là - car il faut bien, monsieur le ministre, que je me réfère aux actes et vos intentions sont ici de peu d'importance - est la seule qui vous indiffère, la seule qui vous soit étrangère. A la moindre pression d'un lobby international, quel qu'il soit, au moindre claquement de doigts de ceux qui se sont instaurés en arbitres de la bonne conscience universelle, vous accourez, vous courbez l'échine, vous rampez, mais vous ne défendez pas cette identité française que vous avez la mission de défendre.

C'est sans aucune illusion que je soutiens ce sous-amendement mais, comme je l'ai dit tout à l'heure - et il n'y a dans ce terme aucune menace - nous n'avons fait qu'utiliser les moyens que nous donne la loi. Mieux, nous sommes les seuls défenseurs de la loi, nous sommes les seuls défenseurs du règlement de cette assemblée. Je dis que c'est dans ce cadre-là que tout cela se paiera un jour. *(Applaudissement sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 86 est réservé.

Le sous-amendement n° 88 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 73, après les mots : " haine raciale ", insérer les mots : " ou aux droits préférentiels des nationaux ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Il s'agit, avec ce sous-amendement, de quelque chose d'essentiel. C'est en effet dans ce domaine des droits préférentiels aux nationaux que le Gouvernement a manifesté la plus éclatante trahison de ses engagements.

Le Premier ministre, qui n'était alors que le candidat Jacques Chirac, quelque temps avant les élections a déclaré de façon solennelle, et nous avons ici le texte, qu'il convenait de réserver à tout le moins les allocations à finalité démocratique aux Français, tant il est vrai que ces allocations ont été prévues pour encourager la natalité française et non pas pour encourager la natalité étrangère en France.

Mais, messieurs, toutes les fois que nous avons demandé l'insertion d'une telle disposition dans notre législation, vous nous avez renvoyés à votre conception des droits de l'homme, alibi commode que vous vous étiez bien gardés auparavant d'expliquer à vos électeurs.

M. Pierre Descaves. Eh oui !

M. Bruno Gollnisch. Nous affirmons, quant à nous, qu'il est une différence - si le mot discrimination vous gêne - légitime et d'ailleurs pratiquée dans tous les Etats du monde sans exception.

Cette différence légitime, c'est celle qui privilégie les nationaux au détriment, si besoin est, des étrangers. Il n'entre dans ce calcul aucune analyse péjorative de l'autre ni de l'étranger, mais au nom de quoi la France se verrait-elle aujourd'hui refuser ce que la Cour internationale de justice, dans son célèbre arrêt Nottebohm, a solennellement accordé à ces puissances, vous me l'accorderiez de moindre envergure, que sont le Guatemala et le Liechtenstein ?

Récemment encore, le tribunal correctionnel de Montpellier - dont les activités, monsieur le ministre, je pense, vous intéressent - a condamné une vieille dame qui, pour finir ses jours, avait eu le front de demander, pour lui servir de garde-malade, une personne qui fût de préférence de la même nationalité et de la même religion qu'elle, une personne française et catholique. Que ce choix ait été ou non légitime, il relevait de son entière liberté. Or c'est en vertu des lois que vous avez promulguées ou que vous n'avez pas abrogées et dont vous nous proposez aujourd'hui le renforcement que vous prétendez, par une voie de fait incroyable, multiplier sur notre territoire de semblables discriminations ! Ce ne sont pas, avec vous, les droits préférentiels des nationaux en France, c'est la démarche constante qui tend toujours aux droits préférentiels des étrangers dans notre pays et que nous sommes le seul Etat, aujourd'hui, à pratiquer dans ce vaste et cruel monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Non examiné !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 88 et sur l'amendement n° 73 est réservé, de même que le vote sur l'article 10.

Après l'article 10

M. le président. MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, soit par les discours ou paroles proférées dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, images, dessins, photos, ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, ou au regard du public, ceux qui auront incité à l'usage des stupéfiants, ou minimisé les conséquences de cet usage. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, contrairement à ce qu'affirmait tout à l'heure Mme Trautmann, il n'y a rien de commun entre le texte que nous vous soumettons et les textes dont nous avons discuté à la demande du Gouvernement, car en la circonstance, il s'agit tout simplement de permettre la poursuite de l'apologie de la drogue. Je sais bien que cela est déjà prévu par l'article 630 du code de la santé publique, mais je ne vois pas la raison pour laquelle une telle disposition ne figurerait pas dans la loi sur la presse.

Je me permets d'ailleurs de rappeler que j'avais fait semblable proposition à la commission des lois - car il m'arrive, monsieur Debré, d'y aller, je crois même aussi souvent que vous - lorsque nous discutons du terrorisme. Mais le texte que j'avais proposé avait été rejeté à l'unanimité parce que c'était moi qui l'avais présenté.

Sans doute ce texte était-il tombé sous les yeux de M. le garde des sceaux, car le lendemain matin, après seulement quelques changements d'écriture, il était présenté par le Gouvernement, accepté par la commission et finalement accueilli

par l'Assemblée qui en a fait un nouvel alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, ce qui prouve que, quelquefois, il peut y avoir des changements dans l'avis de M. le garde des sceaux entre le jour et le lendemain.

En la circonstance, je n'insisterai que sur l'amendement n° 57, parce qu'il fait un peu double emploi avec l'amendement n° 58 qui sera défendu par M. Bachelot. Simplement, il me paraît évident que, puisque nous parlons de la drogue, le Gouvernement aurait dû penser à réprimer ou à faire réprimer l'apologie de la drogue plutôt que l'apologie du racisme. Nous aurions été véritablement dans le sujet et nous aurions peut-être évité tous les débats auxquels nous ont contraints les textes digressifs que le Gouvernement nous avait présentés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me paraît inutile puisque l'article L. 630 du code de la santé publique réprime déjà la provocation à l'usage des stupéfiants et la présentation sous un jour favorable de l'usage des stupéfiants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les deux amendements présentés par M. Wagner et M. Bachelot et qui tendent à incriminer ceux qui incitent à l'usage de stupéfiants ou qui les présentent comme non dangereux pour la santé ne combient aucun vide juridique - M. Wagner l'a d'ailleurs reconnu - puisque l'article 630 du code de la santé publique tel qu'il résulte de la loi de 1970 entend précisément réprimer des agissements de cette nature. Je ne vois donc pas l'intérêt qu'il y aurait à introduire dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse des dispositions que le législateur de 1970 a souhaité insérer dans le code de la santé publique.

J'ajoute qu'en matière de presse tous les faits se prescrivent au bout de trois mois. Dans la mesure où les violations du code de la santé se prescrivent en trois ans, il y a intérêt à conserver la législation actuelle.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 57 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : "des crimes de guerre", sont insérés les mots : "des crimes contre l'humanité". »

Rappel au règlement

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, je constate que l'amendement n° 74 n'a strictement rien à voir avec le débat sur la répression de la toxicomanie et qu'il vise à modifier la loi sur la presse. Dans ces conditions, je vous demande d'accorder à l'Assemblée une heure de suspension de séance de façon à pouvoir faire venir le ministre de la communication qui est directement intéressé et sans l'avis duquel nous ne pourrions poursuivre avec fruit le débat qui nous est proposé.

M. Bruno Gollnisch. Absolument !

M. le président. Désirez-vous intervenir, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Après la suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. La suspension de séance est de droit. Toutefois à cette heure de la nuit, si quelqu'un voulait nous rejoindre, je ne suis pas sûr qu'il ait besoin d'une heure. Je pense que dix minutes seront suffisantes. (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean-Marie Le Pen. C'est insuffisant !

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! C'est moi qui décide de la durée des suspensions de séance. Je vais suspendre la séance. Elle sera reprise dans dix minutes.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est inconstitutionnel ! Nous savons que le ministre de la consommation est un grand coureur, mais tout de même !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures cinq, est reprise à deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Georges-Paul Wagner. Rappel au règlement !

M. le président. Je suis désolé, monsieur Wagner ! Je viens de donner la parole à M. le garde des sceaux. *(Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]...)*

M. Georges-Paul Wagner. Il s'agit de l'article 98 du règlement...

M. le président. Je vous donnerai la parole une fois que le Gouvernement se sera exprimé sur l'amendement.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez la parole.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où le racisme risque de renaître dans ce pays de ce que l'on croyait être ses cendres et où certains s'efforcent, par leurs propos ou leurs écrits, de minimiser ses manifestations passées ou présentes, le Gouvernement juge nécessaire de combler deux lacunes de notre législation, pour le reste satisfaisante.

L'une sera comblée par l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure concernant la loi sur les publications destinées à la jeunesse.

L'autre peut l'être par l'amendement que je vous propose tendant à compléter la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

La façon dont le Front national a ridiculisé et compromis la dignité de ce débat *(Vives exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]...)*

M. Jean-Marie Le Pen. Non mais, dites-le !

M. Pierre Descaves. Ce n'est pas la peine d'insulter la représentation parlementaire !

M. le président. Monsieur Descaves, asseyez-vous !

M. Pierre Descaves. Parlons plutôt des Chaumet, monsieur Chalandon !

M. Gérard Freulet et M. Bruno Gollnisch. Oui, Chaumet !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Vous voulez, messieurs, me pousser à retirer cet amendement et à le présenter dans d'autres circonstances, éventuellement dans une autre enceinte.

Je le maintiens cependant, en indiquant qu'il complète l'article 24, alinéa 3, de la loi de 1881, afin de réprimer l'apologie des crimes contre l'humanité.

Il s'agit - est-il besoin de le préciser ? - des crimes contre l'humanité au sens de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, qui renvoie à la définition de la charte de Nuremberg. Elle seule est intégrée dans notre droit. Il fallait donner cette précision pour son interprétation.

M. Henri Cuq. Très bien !

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour un rappel au règlement.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 98, alinéa 5, du règlement.

Il me paraît nécessaire d'en rappeler les termes à l'Assemblée : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels... » - c'est le cas - « ... s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir. »

Il est clair que nous sommes très exactement dans le cas prévu par cet article.

M. Bruno Gollnisch. En effet !

M. Georges-Paul Wagner. Nous sommes saisis d'un amendement tendant à insérer un article additionnel qui, de toute évidence, même pour un logicien moyennement doué, n'a rien à voir avec le trafic ou l'usage de la drogue. Cet amendement par lequel le Gouvernement veut subrepticement modifier la loi sur la presse et qui tend à incriminer l'apologie des crimes contre l'humanité, n'entre pas dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis.

M. le garde des sceaux le sait si bien qu'il s'est gardé d'inclure cette disposition dans le projet soumis à la commission et qu'il a précisément fait ce qu'il nous accuse sans cesse de faire : il a déposé cet amendement au dernier moment, subrepticement, en pensant que, par le biais de la réserve, il serait adopté presque sans qu'on s'en aperçoive.

Avant de discuter sur le fond, il est nécessaire d'abord d'appliquer, sur ce point du moins, le règlement et d'instaurer une discussion sur la recevabilité d'un amendement qui n'a visiblement aucun rapport avec le projet dont nous discutons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]...)*

M. Jean-Marie Le Pen. Auquel cas, monsieur le président, je demanderai l'application de l'article 61, relatif au quorum !

M. le président. Monsieur Wagner, il ne m'appartient pas, en tant que président de séance, de porter un jugement pour savoir si l'amendement n° 74 entre dans le cadre du projet ou non.

M. Jean-Marie Le Pen. Bien sûr que si !

M. le président. Je vous en prie, écoutez-moi ! Ce n'est pas à moi, dis-je, d'en juger.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est à l'Assemblée !

M. le président. Je vous fais observer que même si votre thèse était considérée comme valable...

M. Jean-Marie Le Pen. Elle l'est !

M. le président. ... nous avons vu à de nombreuses reprises des amendements qui étaient plus ou moins liés aux textes en discussion. Ce ne serait pas en cela une nouveauté.

En outre, il se trouve que l'amendement en question, déposé par le Gouvernement, vient d'être présenté par le ministre. Or l'alinéa 5 de l'article 98 indique que la question de la recevabilité des amendements est soumise « avant leur discussion » à l'Assemblée.

M. Jean-Marie Le Pen. La « discussion ». Pas la « présentation » !

M. le président. Je considère que la discussion est ouverte par la présentation. *(Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]...)*

M. Bruno Gollnisch. Ce n'est pas possible !

M. Jean-Marie Le Pen. Vous plaisantez ou quoi ? Vous vous foutez du monde !

M. Bruno Gollnisch. C'est incroyable !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Bruno Gollnisch. Nous n'accepterons pas...

M. le président. Vous « accepterez » ou vous n'« accepterez » pas, monsieur Gollnisch ! Pour l'instant, vous allez vous taire !

Enfin, je note, messieurs, que vous avez déjà déposé treize sous-amendements à cet amendement n° 74. Autrement dit...

M. Jacques Toubon. Ils en ont admis la recevabilité !

M. Bruno Gollnisch. Non ! pas du tout !

M. le président. ... vous êtes entrés dans la logique même de cet amendement. C'est de votre responsabilité ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Je ne demande pas de félicitations ou d'applaudissements de qui que ce soit...

M. Jacques Toubon. Nous nous réjouissons !

M. le président. ... et si j'oubliais un instant le fauteuil que j'occupe, je dirais que ce débat ne me concerne pas ! Cela étant, je suis là pour veiller au respect du règlement et faire en sorte que l'Assemblée travaille.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. J'ai tendance à penser que nous ne sortons pas grandis de ce débat.

Quoi qu'il en soit, je considère que nous devons le continuer et je demande l'avis de la commission sur l'amendement n° 74.

M. Jean-Marie Le Pen. Rappel au règlement !

M. le président. Vous aurez la parole après le rapporteur !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, quand il y a doute sur l'interprétation d'un article du règlement, nous nous soumettons bien volontiers à votre arbitrage. Mais, en l'occurrence, il n'y a strictement aucun doute, et le Conseil constitutionnel a sanctionné de façon non équivoque des agissements de ce type tout récemment encore, à l'occasion d'un amendement déposé par le Gouvernement. Il est évident qu'il n'y a aucun rapport entre la modification de la loi sur la presse subrepticement introduite par le garde des sceaux dans ce débat et la répression du trafic et de l'usage de la drogue. Strictement aucun rapport, à moins que ce ne soit une forme d'onanisme pratiquée généralement par le ministre !

Dans ces conditions, nous vous demandons d'appliquer strictement le règlement et de soumettre la décision à l'Assemblée, conformément au règlement.

En effet, vous ne sauriez prétendre que la discussion est commencée par le seul fait que le ministre a présenté son texte. Il s'agirait là d'une interprétation abusive et arbitraire, qui ne ferait que démontrer, somme toute, la collusion du système politique que nous vivons actuellement dans notre République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Roger Holeindre. Monsieur le président...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Holeindre.

M. Roger Holeindre. Pour un fait personnel !

M. le président. Monsieur Holeindre, les faits personnels, c'est en fin de séance - vous devriez le savoir !

M. Roger Holeindre. M. le garde des sceaux a attaqué le Front national. Je suis député du Front national, je veux répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. Vous aurez la parole en fin de séance.

Monsieur Le Pen, vous venez de prononcer des paroles qui tendent à mettre en cause la manière dont je préside cette assemblée. J'aurais pu une nouvelle fois, comme je l'ai fait tout à l'heure, suspendre la séance pour permettre à tout un chacun de retrouver un peu de calme. Je ne le ferai pas. Je maintiens mon interprétation. Le Conseil constitutionnel, éventuellement, jugera, comme il l'a fait en d'autres occasions.

Reprise de la discussion

M. le président. Sur l'amendement n° 74, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 75, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : "et notamment le génocide arménien". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch...

M. Jacques Toubon. Il est défendu !

M. le président. Monsieur Toubon, vous n'avez pas la parole !

M. Jacques Toubon. Je ne l'ai pas prise !

M. le président. Vous ne l'avez pas prise, mais vous commencez à la prendre !

M. Roger Holeindre. Surtout pas lui ! C'est lui qui a déclenché tout ce cirque !

M. le président. Monsieur Gollnisch, vous avez la parole.

M. Bruno Gollnisch. Je tiens à rappeler tout d'abord qu'il n'y a pas, en droit français, d'accord implicite, pas plus qu'il n'y a de coutume contre la loi - la coutume *contra legem* est totalement ignorée dans notre droit - ni de désuétude.

Par conséquent, toutes les dispositions de notre règlement doivent être appliquées.

Et le fait que je défende ce sous-amendement ne constitue en aucune façon une acceptation de la véritable voie de fait qui se commet en cet instant dans ce parlement.

Cela étant posé, notre sous-amendement vise à compléter le texte du Gouvernement, qui nous parle des crimes contre l'humanité, par une précision que je crois particulièrement utile. Il s'agit de la mention du génocide arménien.

En effet, il existe à ce sujet une ambiguïté.

Cette ambiguïté a été soumise récemment au Parlement européen. Et l'on a eu la surprise de voir certains des membres éminents des formations qui siègent ce soir sur les bancs de la majorité, notamment Mme Veil, se prononcer par un vote contre la reconnaissance par le Parlement européen du génocide arménien.

Il me semble, en effet, qu'il convient de donner un contenu beaucoup plus précis que ne l'a fait l'acte de Nuremberg à la notion de crime contre l'humanité et de protéger contre toutes les atteintes, contre tous les outrages, quels qu'ils soient, le souvenir de forfaits perpétrés dans l'histoire de l'humanité.

Au nombre de ces forfaits figure à l'évidence le génocide arménien qui s'est accompli dans les dernières années de la Première Guerre mondiale et qui a été la cause de la mort de centaines de milliers d'innocents et de l'exode de tellement d'autres.

M. Joseph Franceschi. Dans les premières années de la Première Guerre mondiale !

M. Bruno Gollnisch. Non, surtout en 1917, monsieur Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Non ! En 1915 ! Vous ne connaissez pas votre histoire !

M. le président. Monsieur Franceschi, vous n'avez pas la parole.

M. Joseph Franceschi. M. Gollnisch se trompe !

M. Bruno Gollnisch. Nous aurions pu avoir une discussion intéressante sur ce point d'histoire si ce texte avait été soumis en commission.

M. Joseph Franceschi. Vous ne connaissez pas votre histoire !

M. Bruno Gollnisch. Il sera intéressant de savoir notamment ce que pense de ce texte M. Devedjian qui est directement concerné. Cet ancien militant d'Ordre nouveau, ce grand manieur de barres de fer devant l'Éternel - je puis lui rappeler les circonstances précises - ne vient-il pas de s'ériger en professeur de démocratie ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 75 est réservé.

Le sous-amendement n° 76, présenté par M. Le Pen, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment les crimes commis contre la population de Vendée pendant la Révolution française ". »

La parole est M. Jean-Marie Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Il nous paraît nécessaire, dans l'esprit invoqué par notre ami M. Gollnisch, d'inscrire dans la liste des crimes contre l'humanité, qui sont inexpiables et qu'il est impossible de faire disparaître du souvenir des générations futures, l'abominable crime qui fut commis au nom de la Convention nationale, sous le régime de la Terreur institué par les Robespierre, les Couthon, les Saint-Just, et qui conduisit les « colonnes infernales » du général Westermann et du général Turreau à raser les villages, à fusiller les hommes, à massacrer les femmes.

Selon les rapports faits à la Convention par les envoyés en mission, ces mêmes « colonnes infernales » se faisaient gloire d'éventrer les femmes enceintes et de promener les fœtus au bout des baïonnettes !

N'est-ce pas le général Turreau qui se vanta auprès de la Convention que bientôt il ne resterait ni maison debout ni âme qui vive dans la « province des bandits » ?

Est-il nécessaire - et je crois que cela l'est - juste avant que certains se fassent gloire du bicentenaire de la Révolution, de rappeler que, rien qu'à Nantes, le citoyen conventionnel Carrier dépêcha près de 16 000 personnes en neuf mois ? Ses méthodes n'avaient rien à envier à celles de ses successeurs nazis : la noyade, la fusillade, la guillotine, le poignard, tout était bon pour ce tueur, pour massacrer, éventrer, dépecer, terroriser.

Quand je pense que nous avons appris indûment à l'école à respecter d'un seul mouvement de l'esprit et du cœur ce qui fut l'émancipation du peuple français et les canailleries, le gangstérisme et le terrorisme de 1793 !

Mes chers collègues, ceux qui se font gloire d'avoir pris comme insigne le bonnet rouge de la section des piques auraient dû étudier leur histoire de France car ce bonnet n'était rouge que du sang du peuple français ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Dabré, rapporteur. Même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, nous ne sommes pas là pour faire le procès de telle ou telle période de l'histoire de France, mais pour essayer d'empêcher à l'avenir que des crimes de racisme contre l'humanité se produisent de nouveau. C'est le but de l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 76 est réservé.

Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 83 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 83, présenté par M. de Rostolan, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment des Cambodgiens ". »

Le sous-amendement n° 77, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment les atrocités communistes au Cambodge ". »

La parole est à M. Roger Holeindre, pour soutenir le sous-amendement n° 77.

M. Roger Holeindre. Quand j'ai dû quitter l'hémicycle, il y a une heure, pour aller chez moi régler certains problèmes, on parlait de la drogue dans cette enceinte et les députés du Front national se battaient pour que la loi soit respectée dans ce pays. Entre parenthèses, je signale à M. Toubon, qui parle de gangstérisme politique, que c'est ici que j'ai découvert le gangstérisme politique et nulle part ailleurs ! Cela dit, je reviens ici à deux heures du matin et je constate que l'on parle de crimes contre l'humanité !

Mais, demain, monsieur le garde des sceaux, vos valets de plume écriront : « Le Front national a fait le baroud durant toute la journée pour qu'on ne parle pas des crimes ! » Eh bien, moi, je vais en parler !

Tout à l'heure, vous avez parlé des crimes en disant : « le Front national... ». Je suis militant du Front national depuis vingt ans, militant nationaliste depuis trente ans et député élu du Front national. Eh bien, je demande une dernière fois à mes collègues, y compris à M. Toubon, de ne plus mélanger les genres ; cela commence à nous fatiguer, et méchamment ! Nous avons sur la poitrine des décorations que nous avons gagnées en défendant notre pays et ce n'est pas ici que nous nous laisserons insulter ! (*Applaudissements sur les bancs du Front national [R.N.]*)

Je vais maintenant parler des massacres perpétrés par les communistes cambodgiens, qui ont assassiné le peuple cambodgien. Inutile de dire que, pas plus que les révisionnistes d'aujourd'hui, dont vous nous « mettez sur le dos » les écrits, les communistes cambodgiens n'étaient nos amis ! Mes camarades de combat et moi-même, nous nous sommes battus contre les communistes cambodgiens et contre les communistes vietnamiens.

Et je voudrais que l'on n'oublie pas ici que nous sommes partis faire ces guerres dans des régiments réguliers, sous des étendards réguliers de la République. Nous étions les soldats de la République ! Nous n'étions pas des mercenaires ! Nous combattions dans des unités légales, envoyées légalement et démocratiquement au combat par des gouvernements démocratiquement élus ! Et quand nous nous battions là-bas et que des copains tombaient à nos côtés, nous étions loin de penser qu'ici, dans cette Assemblée, cela pouvait être un tel cirque !

Mais, que nous reprochez-vous ? De vouloir faire appliquer la loi dans cette Assemblée ? Vous savez bien que tout est faussé, que vous n'avez pas le droit de voter à deux ou trois pour deux cent cinquante de vos collègues. Il y a un règlement.

Que représentez-vous ? Quelques individus, puisque c'est ainsi que vous nous traitez ? Quelques hommes, qui croient être élus à vie et pouvoir siéger à vie ? Mais au nom de quoi ? Au nom du peuple français ? Vous le méprisez !

Nous, nous estimons que nous représentons ici le peuple français, au même titre que nous représentons les survivants du peuple cambodgien et du peuple vietnamien parce que, nous, nous nous sommes battus pour que ces pays restent libres.

Eh bien, mettez-vous ça bien dans la tête : nous sommes prêts à nous battre pour que la France reste libre et que l'Assemblée nationale de ce pays ne soit plus le panier de crabes qu'il est aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Mes chers collègues, essayez de vous en tenir au sujet.

La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour soutenir le sous-amendement n° 83.

M. Bruno Gollnisch. Je voudrais, après l'exposé qu'a fait avec ses tripes mon ami Roger Holeindre, insister sur ce génocide cambodgien.

Je voudrais rappeler qu'en France, des organes de presse, et non des moindres, ont constamment travaillé à la réalisation de ce génocide - à leur corps défendant disent-ils maintenant. Certains ont ensuite publié des livres pour expliquer pourquoi ils s'étaient trompés, quitte à recommencer ailleurs leurs erreurs tragiques, mais nous en reparlerons tout à l'heure.

Faut-il rappeler que des millions de personnes ont été jetées sur la route - hommes, vieillards, femmes, enfants - qu'elles ont été assassinées à coups de manche de pioche, étouffées dans des sacs en plastique, et ce avec la complaisance du monde occidental qui n'a rien fait pour les sauver ?

Faut-il rappeler ici le déshonneur de notre représentation diplomatique et consulaire qui a livré à ses bourreaux Sirik Matak, qui s'était réfugié dans l'enceinte de nos locaux consulaires à Phnom Penh, pourtant couverts par l'extraterritorialité ?

Faut-il rappeler que les auteurs de ces massacres, notamment le sinistre Pol Pot, ont été formés dans nos universités...

M. Gérard Freulet. C'est exact !

M. Bruno Gollnisch. ... et qu'ils sont le pur produit de l'idéologie que le gouvernement d'alors, qui était soutenu par la même formation politique que le Gouvernement d'aujourd'hui, a laissé dominer totalement sans partage l'université française ?

La responsabilité de l'Occident en général et des forces politiques que vous représentez dans ce massacre est grande. Il ne suffit pas aujourd'hui de pleurer, il faudrait en tirer les conclusions et éviter de recommencer ailleurs les mêmes erreurs.

Ah, évidemment, ce n'est pas Nuremberg ! Cela date d'après Nuremberg ! Mais il faudrait savoir si l'histoire s'est arrêtée en 1945, monsieur le garde des sceaux, et si votre parti n'avait rien d'autre à proposer que le discours dérisoire de son chef à Phnom Penh appelant au neutralisme au lieu d'appeler à la solidarité de toutes les nations libres ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre.

M. le président. La parole est à M. François Asensi, contre le sous-amendement.

M. François Asensi. Les propos hystériques et paranoïaques des représentants du groupe Front national pourraient m'inciter à garder le silence. Je voudrais toutefois stigmatiser l'attitude indécente de ces députés qui couvrent de honte le Parlement depuis maintenant plusieurs heures.

M. Dominique Chaboche. Pourvoyeur de goulag !

M. François Asensi. Vous vous conduisez ce soir comme des gens prêt à faire un putsch, ici, au Parlement. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Gérard Freulet. Et Budapest !

M. le président. Je vous en prie ! Laissez parler M. Asensi !

M. François Asensi. Vous montrez là votre visage ! Celui de la violence, celui de la haine, celui de l'exclusion !

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Et le goulag !

M. François Asensi. Je suis convaincu que vos vociférations, vos cris sont proportionnels au chant du cygne politique qui vous guette !

Un député du groupe Front national (R.N.). Le chant du cygne Lajoie !

M. François Asensi. Vous êtes les soldats en perdition d'une cause perdue depuis longtemps, et ce grâce aux progressistes du monde entier ...

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Le Pen a fait trois fois votre score !

M. François Asensi. ... et à l'opinion publique française qui vous isolera et vous rejettera !

M. Jean-Pierre Stirbois. Les communistes, 5 p. 100 des suffrages !

M. Pierre Descaves. 4 1 3 1 2 1 1 1 Zéro ! Partez !

Mme Catherine Trautmann. Allez vous amuser ailleurs !

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n° 83 et 77 est réservé.

Le sous-amendement n° 78, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment des massacres de soldats et officiers polonais commis à Katyn par les communistes ". »

Un député du groupe Front national (R.N.). Communistes assassins !

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Je comprends, monsieur le président, l'émotion de mon collègue Asensi qui s'est soudainement réveillé. Il a dû lire le sous-amendement suivant que je vais maintenant défendre. Il était en effet naturel qu'il intervienne

puisque cet amendement vise à rappeler le souvenir de l'atroce massacre de près de 30 000 officiers polonais à Katyn en Pologne, à un moment - et je pense que cela ne fera pas plaisir à mon collègue Asensi - où le communisme international était l'allié du nazisme. C'est d'ailleurs cette alliance qui a déterminé, en août 1939, l'entrée en guerre de l'Allemagne nazie et celle de la Russie soviétique qui, il ne faudrait pas l'oublier, se sont une nouvelle fois partagé les dépouilles de la malheureuse Pologne !

Nous touchons là un élément particulièrement intéressant qui devrait retenir l'attention de M. le garde des sceaux pour qui la seule définition à donner des crimes contre l'humanité se ferait par référence au protocole de Nuremberg.

Dois-je rappeler à M. le garde des sceaux qu'à Nuremberg les bourreaux jugeaient également leurs anciens complices nazis et qu'à l'époque - comme c'était commode ! - cet abominable massacre de Katyn fut mis sur le compte de l'Allemagne nazie. C'était la vérité officielle. Aujourd'hui, il n'y a plus aucun historien sérieux pour prétendre que l'Allemagne nazie, coupable de tant d'atrocités, ait eu aussi à se reprocher celle-là !

Je crois savoir que, au tribunal de Nuremberg, parmi les juges, à moins que ce soit parmi les procureurs - je n'ai pas eu le temps de faire des études historiques très approfondies sur le sujet - figurait le sinistre Vychinski, qui fut par la suite le procureur de tous les procès stalinien, lesquels, cher collègue Asensi, envoyèrent à la pendaison tant de communistes qui furent dénoncés à l'époque comme d'abominables trotskistes ou agents de la C.I.A. Je vous souhaite du fond du cœur, cher collègue, de ne pas connaître, fût-ce en image, le même sort !

Monsieur le garde des sceaux, je vous prie de bien vouloir, pour une fois, sortir de votre réserve, pour m'indiquer si, grâce à votre amendement, la position du procureur stalinien Vychinski va devenir aujourd'hui la vérité officielle et s'il sera interdit, de par la loi pénale, de la contester. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 78 est réservé.

Le sous-amendement n° 81, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment du massacre des harkis par le F.L.N. algérien ". »

La parole est à M. Pierre Descaves, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Pierre Descaves. Je ne m'adresserai pas à M. le ministre, puisqu'il refuse systématiquement de répondre, mais à l'Assemblée, qui est la seule intéressée.

Je voudrais, par cet amendement, rappeler ce qui s'est passé entre 1962 et 1981, c'est-à-dire pendant vingt ans durant lesquels l'Etat-U.D.R., les gaullistes ont laissé les harkis dans des camps de concentration, notamment à Saint-Maurice-l'Ardoise. C'est un sujet que je connais pour avoir défendu les départements français d'Algérie. Ces harkis vivaient dans des maisons sans eau, sans feu et parfois sans électricité ; ils subsistaient sans moyen d'existence, grâce à des expédients, dans la misère.

Voilà ce que vous avez fait des survivants, messieurs du R.P.R. ! Mais les morts ? Le massacre de 150 000 harkis, après le 19 mars 1962, ébouillantés, dépecés vivants, égorgés, émasculés, les femmes éventrées, les enfants décapités ! Et je n'oublie pas ceux qui sont morts pendant la guerre d'Algérie - plus de 30 000 - et pendant la guerre de Libération, dans la Première armée du général De Laitre de Tassigny, dont j'étais, où vous n'étiez pas, vous, monsieur Toubon ! Oui, les nazis, nous les avons combattus les armes à la main ; M. Toubon ne les combat qu'en paroles, quarante ans après, après que nous les avons chassés du sol sacré de la patrie, si toutefois ce terme signifie encore quelque chose pour M. Toubon.

Les massacres dont je parle ont été accomplis, je le rappelle, grâce à la complicité non seulement des fameux « porteurs de valise », mais aussi à celle des autorités. A ce sujet, je vais révéler à l'Assemblée la teneur d'un télégramme « ultra secret » et « strictement confidentiel », adressé le 16 mai 1962, par le ministre d'Etat Louis Joxe - un de vos collègues, mes chers amis du R.P.R. - au Haut commissaire pour lui « rappeler que toutes les initiatives individuelles tendant à installation en métropole Français musulmans sont strictement interdites ». Il fallait « en aviser d'urgence tous chefs S.A.S. et commandants d'unité ». M. Louis Joxe ajoutait, dans une directive : « Vous voudrez bien faire rechercher, tant dans l'armée que dans l'administration, les promoteurs et les complices de ces entreprises de rapatriement et faire prendre les sanctions appropriées. Les supplétifs débarqués en métropole, en dehors du plan général, seront renvoyés en Algérie... Il conviendra donc d'éviter de donner la moindre publicité à cette mesure. » La publicité, je la donne, moi : c'est avec la complicité des autorités françaises qu'eut lieu le massacre des 150 000 harkis ! Aura-t-on le droit d'en parler en dehors de cette enceinte, monsieur le ministre ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Même avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Oui, monsieur le président, même avis que précédemment.

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président, même position.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 81 est réservé.

Le sous-amendement n° 82, présenté par M. de Rostolan, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : "et notamment des populations de l'Angola". »

La parole est à M. Roger Holcindre.

M. Roger Holcindre. Mes chers collègues, il est bien certain que l'on parle peu du massacre des populations de l'Angola. Or on devrait en parler quand même un peu plus, puisqu'il y a en Angola 30 000 Cubains, je ne sais combien d'officiers soviétiques, des Allemands de l'Est, sans parler de un ou deux bataillons de parachutistes d'autres pays de l'Est, et tout ce beau monde matraquant à qui mieux mieux.

Voici quelques mois, nous avons eu l'occasion de recevoir à Paris M. Jonas Savimbi. Lorsqu'il a parlé, c'était un peu comme ici ce soir. Il avait été invité par l'U.D.F. et le R.P.R., puisqu'on avait refusé que nous l'invitions, nous, mais, à sa conférence de presse, deux tiers des assistants étaient du Front national et le dernier tiers était composé de tout le reste de l'Assemblée.

M. Jonas Savimbi sait de quoi il parle quand il combat le marxisme - il était, en effet, voici quelques années, marxiste lui-même. Moi aussi je parle de ce que je connais, à la différence des gens qui, ici, parlent toujours des choses qu'ils ne connaissent pas. J'ai parcouru, moi, 400 kilomètres à pied - vous pouvez noter, messieurs, qui faites du jogging le dimanche matin ; essayez de vous entraîner un peu - oui, 400 kilomètres à pied, pour *Paris-Match*, à travers les marécages, pour rejoindre les maquis de Jonas Savimbi. A pied, pas en hélicoptère. J'ai vu ce peuple, ces paysans en haillons se battre, et je les ai entendus crier : « Halte à l'impérialisme soviétique ! ».

C'est le représentant de ce peuple massacré, de ces paysans massacrés qui se battent avec des Kalachnikov et avec d'autres armements pris sur l'ennemi, que M. Chirac devait recevoir à Paris. A la réception donnée par Jonas Savimbi, M. Chirac, qui était attendu, n'est pas venu. Tout le monde le sait. M. Chirac depuis lors a fait mieux. Alors cessez de nous donner des leçons ! Commencez tout de même à comprendre que vous avez ici dans ce groupe Front national des gens qui savent ce qu'ils disent, des gens qui ont parcouru le monde, qui ont exercé des métiers auparavant.

Nous ne sommes pas des « politiques de profession ». Si vos collègues ne sont pas là ce soir, c'est parce qu'ils ont été vendre un peu partout la candidature Chirac. Peine perdue pour eux, car, tout le monde le sait très bien, M. Chirac ne sera jamais président de la République. Alors vos collègues auraient mieux fait d'être présents à ce débat pour parler des

problèmes de la jeunesse française. L'avenir de M. Chirac, ce n'est pas grave. Il sera comme vous tous, si vous n'êtes pas réélus, recasé, directeur de journal bidon ou sous-directeur d'une société bidon. Vous serez tous recasés ! Cela fait vingt ou trente ans que certains d'entre vous le sont, après s'être présentés d'ailleurs aux élections comme fonctionnaires. Si vous n'êtes pas élus, vous repartez comme fonctionnaires, aux frais des contribuables. C'est pour cela que précédemment je vous disais que « vous vous en foutez de l'argent du peuple français ! ». Ce qui vous intéresse, c'est votre argent, votre avenir. En l'occurrence, pour ceux qui sont absents, l'avenir de M. Chirac qui, je le répète, ne sera jamais président de la République - il y a un an et demi que je le lui ai dit.

Pour en revenir au sous-amendement, mais je ne crois pas m'en être beaucoup éloigné, cette population d'Angola - dont le représentant à Paris était venu pour être reçu dans une grande soirée par M. Chirac - a été abandonnée depuis. Pourquoi M. Savimbi a-t-il été abandonné ? Pourquoi le Gouvernement marxiste de Luanda a-t-il pu se targuer d'avoir fait recevoir son chef à Paris ? Oui, le chef du gouvernement marxiste de Luanda qui n'est au pouvoir là-bas que grâce à la présence de 30 000 Cubains ! Il ne vit que de l'argent que lui fournissent les Américains qui pompent le pétrole dans le Cabinda, sous la garde des Cubains ! Eh bien, ce monsieur est venu à Paris. Savez-vous ce que mes amis angolais, mes amis antimarxistes m'ont dit ? Je vous le donne en mille, monsieur le ministre, c'est presque incroyable ! J'ai entendu déclarer : « M. Chirac et ses amis ont abandonné M. Jonas Savimbi qui se bat contre le marxisme en Afrique et soutiennent aujourd'hui le gouvernement marxiste de Luanda parce que, par le biais de la société française Elf, des sommes importantes ont là où elles doivent aller ». Suivez mon regard... Merci, messieurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 82 est réservé.

Le sous-amendement n° 84, présenté par M. de Rostolan est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : "et notamment des populations de l'Ethiopie". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, il se produit en effet, en Éthiopie, l'un des plus abominables massacres de notre époque qui, pourtant, en recèle de forts nombreux.

M. Jacques Toubon. C'est certain !

M. Bruno Gollnisch. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, ce massacre a pour origine l'instauration d'une dictature marxiste particulièrement sanglante - pardonnez-moi ce pléonasme - dans ce pays.

La complaisance des médias occidentaux mérite à cette occasion d'être notée. Ne disait-on pas qu'il était abominable que l'empereur Haïlé Sélassié offrit deux ou trois tranches de bifteck à ses vieux lions ? Le peuple éthiopien doit aujourd'hui supporter le règne de quatre-vingts colonels révolutionnaires infiniment plus voraces que le vieil empereur - que l'abominable Mengistu a vraisemblablement étouffé de ses mains lors d'une soirée d'orgie.

Les populations éthiopiennes sont systématiquement déplacées et affamées. Chacun sait très bien que l'aide internationale est déviée de sa finalité, qu'elle ne parvient pas à ses destinataires. Comme dans bien d'autres pays, elle sert à maintenir les puissants sur le trône qu'ils ont usurpé par la force - ils ne s'y maintiennent que par des fusillades, notamment par le meurtre et l'assassinat systématique de toutes les élites éthiopiennes qui ont précédé leur sanglante dictature.

Nous entendons rappeler les causes des maux dont nous souffrons. L'action humanitaire, c'est bien. Déplorer les souffrances du peuple éthiopien, ou du peuple érythréen, ou des

minorités qui vivent dans ce grand pays, l'un des derniers bastions chrétiens de l'Afrique et dont la civilisation nous est proche par tellement d'aspects, c'est très bien.

Mais il faut aussi, dans toute thérapie, remonter aux causes du mal. C'est la raison pour laquelle nous pensons vous aider par notre effort consistant à répertorier, à préciser ce que vous entendez, ce que l'on devrait entendre par « crimes contre l'humanité » - pas seulement les crimes contre l'humanité qui ont trouvé leur juste rétribution il y a quarante ans, mais ceux qui s'accomplissent aujourd'hui. Nous soumettons à votre jugement ce sous-amendement, sans nourrir d'ailleurs beaucoup d'illusions sur la réponse que vous nous apporterez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 84 est réservé.

Le sous-amendement n° 87, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment du génocide des chrétiens du Liban ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, on va vous rétorquer, là encore, que nous récitons une litanie. Elle est longue, en effet, mais ce n'est pas moi qui ai souhaité que l'on parle ce soir des « crimes contre l'humanité ».

Si l'on veut mentionner ces derniers, alors parlons de tous les crimes contre l'humanité, même de ceux sur lesquels pèse le tabou, et qui se déroulent dans le silence complice de l'establishment occidental, pas seulement celui de l'establishment occidental, de gauche. Je veux parler là de nos alliés naturels, de toujours, de ceux que nous avons protégés naguère contre les attentats sanglants qui parsèment leur histoire tragique. Je me souviens de ce chant du 1^{er} régiment étranger de cavalerie qui commence par :

« Les Druzes s'avancent à la bataille.

« En avant légionnaires, à l'ennemi ! »

En effet, la France était intervenue, il y a plus de cent ans, non pas dans un ne sait quelle « mission d'interposition », non pas pour laisser ses soldats servir de cible, non pas au profit d'une F.I.N.U.L. plus ou moins mythique, dans le seul but politique - si l'on cherche bien, car il est difficile de discerner un but dans ce qui est aujourd'hui la non-diplomatie française - de protéger les chiites libanais contre les représailles israéliennes. La France était intervenue à l'époque, comme nous souhaitons qu'elle intervienne maintenant, pour défendre ceux dont la disparition signifierait que notre civilisation occidentale et chrétienne recule de 3 000 kilomètres vers l'ouest.

Les maronites du Liban que vous laissez mourir dans l'indifférence généralisée, à la faveur d'alliances plus ou moins occultes et de *combinazione* misérables, alors qu'ils ne cessent de prier pour vous - cependant que, par ailleurs, vous n'êtes pas si économes du sang des soldats français que vous envoyez servir de cibles muettes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Même avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis, en effet.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 87 est réservé.

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, il y a maintenant six heures, ou presque, que mon groupe parlementaire siège sans désenchaner dans cette assemblée.

M. Jacques Toubon. Nous aussi !

M. Jean-Marie Le Pen. Ménager de la peine des miens qui, eux, font l'effort d'assister à ce débat, monsieur le président, j'ai l'honneur de vous demander une suspension de séance qui ne soit pas de simple forme, comme celles que vous nous accordez généralement, de façon que nous puissions nous restaurer et reconstituer nos forces, et nous n'oublions pas, bien sûr, celles de nos collègues.

M. le président. Monsieur Le Pen, je vous saurais gré de penser aussi à l'état de la présidence !

M. Jean-Marie Le Pen. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Le président de séance considère que dans dix minutes il sera en état de reprendre la séance. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures cinq, est reprise à trois heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le sous-amendement n° 89, présenté par M. de Rostolan, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment l'église du silence en Chine communiste ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, ce sous-amendement traite d'un autre drame qui trouve aussi sa source dans cette doctrine perverse, prodigieuse machine à conquérir le pouvoir - beaucoup moins, malheureusement à l'exercer et à faire le bonheur de ceux qu'elle a embrigadés - véritable opium du peuple, qu'est le communisme, lequel a exercé ses ravages en Chine, plus encore que partout ailleurs.

Je suis, comme toute, assez reconnaissant à M. le garde des sceaux d'avoir, par ce qui n'était au départ, à mon sens, qu'une manœuvre politique, donné à mon groupe l'occasion de parler dans cette enceinte d'événements qui ont toujours été tus et de souligner la scandaleuse complaisance du monde universitaire, journalistique, politique français à l'égard du sanglant marxisme chinois. N'est-ce pas un président de la République issu de vos rangs qui, au lieu de se borner à envoyer le banal télégramme diplomatique de circonstances lors de la mort de Mao Tsé-Toung - lequel mérite de figurer avec Hitler et Staline au rang des bourreaux du XX^e siècle - se crut obligé de déclarer qu'il avait été un phare de la pensée mondiale.

J'ai, sur le président Giscard d'Estaing - il ne m'en voudra pas de le citer - la supériorité d'avoir lu Mao Tsé-Toung. Il n'y a qu'une seule chose de valable dans ses œuvres, les écrits militaires, dont on aurait d'ailleurs dû maintenir l'enseignement dans nos académies et écoles d'officiers. Mais il est vrai que la guerre subversive, qui a déjà fait passer un milliard et demi d'hommes sous la botte soviétique, demeure, pour le pouvoir français actuel, quelque chose de tout à fait étranger.

En Chine comme ailleurs, le communisme s'est attaqué aux valeurs traditionnelles, aux valeurs de la famille confucéenne, à tout ce qui réunit les hommes : les liens naturels, familiaux, ethniques, villageois, les hiérarchies professionnelles. Mais il s'est également attaqué à la religion, à toutes les formes de religion. Il a d'ailleurs agi d'une façon particulièrement perverse, décapitant, exécutant, fusillant les évêques, les prêtres, les fidèles et, d'une façon générale, tous ceux qui, croyants ou incroyants, refusaient la botte communiste, sans que l'on entende l'ombre d'une protestation sortir de vos rangs.

Les communistes ont ensuite monté de toutes pièces de fausses églises, de faux appareils, destinés à tromper ceux qui conservaient, envers et contre tout, un attachement pour la religion que des missionnaires français leur avaient transmis.

Je m'élève solennellement ce soir, au nom de tout le groupe Front national, avec son président, contre ce véritable génocide de cinquante millions de personnes dont dix millions rien qu'au titre de la révolution culturelle que les journaux français intellectuels de l'époque, encensaient comme vous-même et que les Chinois n'appellent plus aujourd'hui que « les années de trouble ». Je suis allé avec mon collègue Weill, chef du département d'hébreu où j'enseigne, à l'université de Wu-Han avec laquelle nous avons collaboré dans le traitement des écritures non latines. Nous avons constaté que,

dans cette université, construite d'ailleurs avant la révolution, il n'y avait plus un seul livre de plus de dix ans d'âge. On nous a indiqué que tout avait été brûlé par les gardes rouges durant « les années de trouble ».

Professeurs défenestrés, suspects égorgés, éventrés, voilà quel a été le massacre que vous avez constamment encensé ! Voilà quel est le massacre que nous souhaiterions aujourd'hui voir rappelé aux générations présentes et futures ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement.

Le vote sur le sous-amendement n° 89 est réservé.

Le sous-amendement n° 90, présenté par M. de Rostolan, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment les Indiens Misquitos du Nicaragua ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, j'ai la plus grande confiance en vous et de l'estime pour votre haute autorité, mais si M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ont décidé de ne pas nous répondre, il serait normal que vous ne répondiez pas à leur place, que vous suspendiez la séance pour leur permettre de réfléchir et de se faire une opinion sur les propositions d'un parlementaire français, tout en rappelant d'ailleurs au ministre qu'il est l'hôte du Parlement et des parlementaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

J'en viens maintenant à un génocide, un de plus, qui s'accomplit aujourd'hui, là encore dans le silence et même dans la complaisance, non seulement des Etats communistes, socialistes, tiers-mondistes et des représentants de ce que Lénine appelait « les idiots utiles », mais également de l'Etat et du Gouvernement français.

Il s'agit de cette magnifique expérience qu'est, paraît-il, le sandinisme nicaraguayen. Dans ce pays, comme dans d'autres, le communisme agit comme une fantastique machine qui fait penser à cette fable de La Fontaine dans laquelle un ours, pour chasser une mouche sur la tête d'un dormeur, l'écrase avec un pavé. De la même manière l'ours soviétique profite dialectiquement des misères parfois supposées, mais souvent réelles qui existent de par le monde et dont les causes sont complexes, pour les exacerber et pour instaurer un règne de dictature, un règne de misère aggravée par rapport à ce qu'elle était auparavant.

Dans ce malheureux pays, le génocide vise en particulier les Indiens Misquitos.

Chacun d'entre vous, mes chers collègues, a encore présent à l'esprit cette fantastique opération de désinformation qui a consisté à faire croire qu'un évêque nicaraguayen avait été assassiné par les contre-révolutionnaires. Or on a ensuite appris qu'il s'était enfui et qu'il avait été poursuivi non pas du tout par les contre-révolutionnaires, mais bien par des « valeureux » combattants que certains, sur les bancs d'en face, encensent encore aujourd'hui et que vous, monsieur le garde des sceaux, en tant que représentant du Gouvernement, continuez à financer. Car nous savons très bien, pour l'avoir étudié en commission des affaires étrangères - vous voyez qu'il nous arrive parfois de siéger en commission - que les crédits d'aide au Nicaragua marxiste n'ont pas été supprimés et que vous vous faites, par conséquent, le complice des forfaits du régime sandiniste actuel. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 90 est réservé.

Le sous-amendement n° 91, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment la tentative d'annihilation de la culture tibétaine ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Il n'y a pas que la culture chinoise ; il y a aussi celles de ce que les Chinois appellent les « Provinces extérieures » et qui sont majoritairement peuplées d'ethnies qui n'ont rien à voir avec la Chine : la Mongolie, le Tibet, la Mandchourie, le Turkestan chinois, et bien d'autres encore, provinces qui ont abrité des civilisations particulièrement brillantes et les ont portées à un très haut degré d'art et de spiritualité, notamment la civilisation tibétaine.

Il serait en effet particulièrement scandaleux qu'à l'occasion du débat que nous avons aujourd'hui - si l'on peut appeler débat le monologue auquel je me vois contraint par votre inaction calculée - ne soit pas rappelé le véritable génocide culturel et même physique, non seulement, là encore, par les exécutions et les déportations massives, mais par l'interdiction qui est faite aux couples d'avoir plus d'un enfant, ce qui devrait, à plus ou moins long terme, entraîner rapidement l'extinction de ces populations toujours considérées comme vassales.

Il serait scandaleux de n'en point parler alors que le Tibet connaît un sursaut qui ne rencontre de votre part, de la part de ceux qui sont tellement prompts à prendre la défense d'un coopérant convaincu de terrorisme, que lâcheté, ignorance, faiblesse, complaisance. Nous attendons toujours que le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme - qui devrait d'ailleurs être présent pour discuter un texte qui l'intéresse au premier chef - prenne position sur chacun de ses problèmes. Il est vrai que cela dérangerait certainement ce respect des puissants, des droits acquis, qui a été et qui est encore aujourd'hui la marque dominante de ce que l'on ose appeler la diplomatie française.

Je lance aujourd'hui dans cette assemblée le cri du peuple tibétain opprimé, qui se soulève dans l'indifférence générale, qui sera une fois de plus écrasé dans un bain de sang, alors que vous n'avez d'autre perspective aujourd'hui que de nous faire voter un texte qui réprimera les prétendus racismes commis par les Français, sauf, bien sûr, le racisme anti-Français. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 91 est réservé.

Le sous-amendement n° 92, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment le régime de la terreur dans le Viet-Nam communiste ". »

La parole est à M. Roger Holeindre, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Roger Holeindre. « Et notamment le régime de la terreur dans le Viet-Nam communiste ». Là il y aurait beaucoup à dire, beaucoup à raconter parce que nous avons saigné pour le Viet-Nam. Nous savons de quoi nous parlons.

Les imbéciles ici prétendent encore, écrivent pour nos enfants dans les livres scolaires, disent dans des films, à la télévision, que le corps expéditionnaire français en Indochine s'est battu pour remettre en place le colonialisme français. N'en déplaise à notre ami communiste qui représente bien seul son parti - j'aurais aimé que M. Ducloux, M. Marchais ou M. Lajoie soient là pour entendre cela -, le corps expéditionnaire français, que les communistes trahissaient en sabotant le matériel, les émissions, en ne laissant pas partir les vivres en temps utile, ne s'est jamais battu, au nom de la France, pour remettre en place le colonialisme français au Viet-Nam. Les soldats français se sont battus pour que le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge ne tombent pas sous la botte des communistes. On peut dire que malgré trente ans de guerre les Vietnamiens sont restés dans leur pays. Il n'y avait pas, du temps de la France, de boat people ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

Pendant des années, nous avons dû subir que des gens soutiennent l'ennemi. Devant cette assemblée, M. Pierre Joxe disait que, pendant la guerre d'Algérie, pendant la guerre d'Indochine, personne n'avait été envoyé en Haute cour. Au nom de mes camarades, je dis que c'est bien regrettable (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national

[R.N.] parce que, pour l'Indochine et pour l'Algérie, il y avait quelques wagons de gars à envoyer en Haute Cour ; certains d'ailleurs, grâce à leur trahison, ont été élus et ont siégé ici pendant des années ; j'en connais ; il y en a qui sont encore là.

Il est sûr que ce peuple vietnamien ne méritait pas le sort qui lui a été fait. Dans les salons parisiens, le verre de scotch à la main, il était bon de soutenir le Viet-Minh et ensuite le Viet-Cong : « Ah ! les bons combattants que voilà ! »

Eh bien, je vais vous étonner, messieurs ! Vous qui nous traitez constamment de racistes, savez-vous à qui les hommes de l'armée populaire du Viet-Nam doivent leur réputation de bons combattants qu'elle avait de par le monde ? A nous, aux soldats des unités d'élite, qui nous battions contre eux. C'est nous qui avons dit, après le maréchal de Lattre : « Ce sont des gens qui servent une mauvaise cause, mais ils savent se battre et ils se battent bien ». Pour les racistes que vous prétendez que nous sommes, ce n'est quand même pas si mal que ça !

Puisque le racisme semble, au moment où nous parlons de la drogue, préoccuper M. le garde des sceaux, je tiens à vous dire que dans tous les combats en Indochine, dans toutes les unités, même les unités d'élite, il y avait des Vietnamiens, il y avait des jaunes ; ces unités, comme vous dites, comme nous disions, étaient « jaunies », et ils se sont battus à nos côtés jusqu'au bout pour la France. Ce n'est pas eux qui ont trahi.

M. Michel de Rostoi. Très juste !

M. Roger Holeindre. Aujourd'hui, ils sont sous la botte. Aujourd'hui, ils partent par milliers, et plusieurs centaines meurent en mer de Chine. J'entendais l'autre jour, à la télévision, avec une certaine stupeur, une artiste, une vedette de cinéma, Marie-France Pisier, qui disait cette chose absolument incroyable : « Ce sont ceux qui ont aidé le Viêt-Minh qui aujourd'hui envoient des bateaux. C'est quand même incroyable ! C'est toujours les mêmes qui font quelque chose ! » (*Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Cette déviation de l'esprit est exactement celle que l'éducation nationale a eue sous tous les gouvernements qui se succèdent dans ce pays depuis trente ans, y compris les gouvernements de droite, déviation que les enseignants ont mise dans la tête de nos enfants.

Ce sont ceux qui ont trahi l'armée française au combat, qui ont poignardé nos soldats dans le dos, qui font les livres d'histoire, qui tournent des films et qui, à la télévision, viennent parler du Viêt-Nam et de la guerre d'Indochine. Et d'ailleurs pour la guerre d'Algérie, ce sont les porteurs de valise et les déserteurs qui viennent nous raconter ce que nous avons fait là-bas, qui accusent Le Pen alors que Le Pen, lui, était soldat, et se battait là-bas tandis que, eux, étaient déserteurs ou, comme M. Joly, se faisaient passer pour fou pour ne pas partir à la guerre !

M. le président. Monsieur Holeindre, votre temps de parole est épuisé.

M. Roger Holeindre. J'en termine, monsieur le président.

M. Joly qui s'est fait passer pour fou pour ne pas faire la guerre d'Algérie est aussi méprisable que M. Madelin qui nous attaque aujourd'hui et qui lui, non plus, n'a pas fait son service militaire. Pour un type d'extrême droite, qui maniait la trique, ce n'est quand même pas très glorieux ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 92 est réservé.

Le sous-amendement n° 93 présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment les atteintes à la liberté des peuples baltes ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Joseph Franceschi. Ce débat est insupportable !

M. Bruno Gollnisch. C'est insupportable surtout pour les Baltes !

M. Joseph Franceschi. Vous insultez le Parlement !

M. Bruno Gollnisch. En quoi ? En rappelant vos complaisances et vos lâchetés ? Je comprends que cela fatigue vos oreilles !

M. Joseph Franceschi. Vous insultez la mémoire de ceux que vous prétendez défendre !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, M. Gollnisch, votre temps de parole s'écoule.

M. Gollnisch. Monsieur le président, les interruptions, qu'elles soient de mes collègues ou de ceux d'en face, n'ont pas à être prises en compte !

Ce sous-amendement, mes chers collègues, a trait à la liberté des peuples baltes. Permettez qu'on leur consacre une minute dans l'histoire du parlementarisme français.

Il s'agit de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, de ces pays qui ont dû au sacrifice des soldats alliés, notamment français, au cours de la Première Guerre mondiale, d'être promus à l'état de nations souveraines et indépendantes, dans lesquelles notre culture avait un rayonnement considérable et que, là encore, nous avons lâchement abandonnées à l'ours soviétique alors allié de l'Allemagne nazie, alliance qui a été le facteur déterminant de la guerre.

M. Gérard Freulet. Très bien !

M. Bruno Gollnisch. Ces peuples vivent encore aujourd'hui sous la botte.

Qu'a fait l'Occident ? Oh ! je comprends qu'au milieu de tant de lâchetés et de renoncements, on n'ait pas déclenché pour la liberté des peuples baltes une troisième guerre mondiale. Soit ! Mais était-on du moins obligé de ratifier le crime ? Était-on obligé de procéder à cette comédie des accords d'Helsinki par lesquels on a reconnu ces annexions, le droit de la force et de la conquête contre lequel vous prétendez vous insurger aujourd'hui, sans qu'aucune contrepartie réelle et sérieuse ne nous ait été offerte, autrement que griffonnée sur un chiffon de papier ?

Il convenait de rappeler le souvenir de ces peuples dont la langue et dont la culture sont un rameau de la langue et de la culture indo-européennes, qui sont persécutés racialement, linguistiquement, politiquement, économiquement, religieusement, et ce dans l'indifférence la plus complète. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. Jean-Marie Le Pen. Le ministre ne sait même pas où c'est !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 93 est réservé.

Le sous-amendement n° 94, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment les atrocités attentats commis par l'A.N.C. en Afrique du Sud par le supplice du collier ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Stirbois, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Stirbois. Le 11 novembre 1986, exceptionnellement, je n'étais pas dans la ville de Dreux dont je suis l'un des élus ; j'étais en Picardie dans un petit village qui s'appelle Longueval. Pourquoi ? Parce que, ce jour-là, un chef d'Etat d'un grand pays déposait une gerbe à la mémoire des 16 000 de ses compatriotes qui étaient venus défendre nos libertés en 1914 et qui avaient péri en cette occasion. Je me suis rendu compte qu'il y avait ce jour-là certes des députés mais qu'il s'agissait exclusivement de députés du Front national. Cela n'est pas grave. Plus grave, le président Botha - puisqu'il s'agit de lui - fut reçu, contrairement aux règles les plus élémentaires du protocole, par un petit sous-préfet alors que deux années plus tôt, lorsqu'il était venu déposer la première pierre de ce monument, il avait été reçu

par le ministre des anciens combattants. Nous étions sous un gouvernement socialiste. Souvenez-vous de cela, messieurs du R.P.R. !

Bien sûr, cela me conduit à évoquer les atroces attentats commis par l'A.N.C. par le supplice du collier. De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un lynchage abominable ! Les victimes sont toujours les Noirs. On les entoure d'un pneu que l'on brûle. Imaginez ce spectacle, avec en toile de fond toujours le même drapeau, le drapeau rouge avec la faucille et le marteau ! Vous devez savoir de quoi je parle, messieurs du R.P.R., puisqu'il y a vingt-cinq ans vous avez laissé massacrer plus de 50 000 Français musulmans uniquement parce qu'ils avaient commis un crime. Quel crime ? Ils avaient choisi la France, ils ont eu les charniers !

L'A.N.C., vous connaissez aussi, messieurs du Gouvernement, puisque vous avez tout fait pour libérer un complice de ces terroristes de l'A.N.C., M. Albertini, coupable d'avoir transporté des armes, des pistolets-mitrailleurs, des mines-ventouses destinés à tuer. On m'exusera de citer un autre de mes collègues, qui appartient non pas à ma formation mais au R.P.R. Lorsqu'il arriva de son voyage en Afrique du Sud, à Orly, il fut interviewé par Europe 1 et déclara que M. Albertini en avait profité « pour mettre enceinte deux négresses ». Sans doute encore quelques propos racistes !

L'automne dernier, un ami des Sud-Africains, M. Jonas Savimbi vint en Europe et en France pour tenter de trouver quelques soutiens, ne serait-ce que moraux. Il fut invité, presque en cachette, à déjeuner par le président Chaban-Delmas. Ensuite, il participa à une conférence de presse, devant les députés dans une toute petite salle, c'était normal puisqu'il n'y avait que trente députés pour le recevoir, parmi lesquels, bien sûr, vingt députés du Front national. J'en profitai pour dire au président Jonas Savimbi que j'espérais que les députés de la majorité présents seraient de bons avocats auprès du Quai d'Orsay pour défendre sa cause, lui qui se bat pour la défense des libertés dans son pays, contre l'envahisseur communiste, les Cubains et les Allemands de l'Est. Quelques instants plus tard, M. Robert-André Vivien, député R.P.R., prit la parole : « Monsieur le président Savimbi, si tous nos collègues ne sont pas dans cette salle pour vous écouter c'est qu'ils discutent un important projet de loi, à quelques centaines de mètres de là ». Comme aujourd'hui, c'était un vendredi !

Je demandai alors à l'un de mes amis d'aller voir combien il y avait de députés pour discuter cet « important projet de loi » ; il n'y avait dans l'hémicycle que sept députés ! Décidément, c'est une habitude !

Le soir, M. Jonas Savimbi était invité à une réception, conjointement - pourquoi pas ? - par M. Robert-André Vivien et par M. Olivier d'Ormesson, député européen du Front national.

M. le président. Monsieur Stirbois, veuillez conclure.

M. Jean-Pierre Stirbois. M. Jonas Savimbi ne vint pas parce qu'il avait reçu une missive aux termes de laquelle s'il se rendait à un cocktail auquel participaient des députés du Front national, jamais il ne serait reçu.

Eh bien - et c'est ma conclusion - si j'avais la possibilité de voir ce soir Jonas Savimbi, je lui dirais : « Ne vous inquiétez pas, monsieur le président, vous n'aurez jamais l'occasion de voir M. Chirac, car celui-ci ne sera jamais président de la République ! » (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 94 est réservé.

Le sous-amendement n° 95, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : "et notamment des paysans russes et ukrainiens affamés pendant et après la révolution russe". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Il s'agit là d'un génocide qui n'intéresse sans doute pas parce que, et pour cause, il n'a pas été répertorié dans l'acte de Nuremberg.

J'aurai l'occasion de vous demander tout à l'heure une suspension de séance, monsieur le président, puisque nous n'avons pas répertorié, hélas ! tous les génocides dont il convient de rappeler et d'entretenir le souvenir.

Je prévient d'ailleurs le Gouvernement que, s'il souhaite faire passer ce texte en l'état, il vaut mieux qu'il appelle tout de suite le Premier ministre pour user de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Les choses seront ainsi plus claires !

M. Jacques Toubon. Ce qui est clair, c'est que vous ne voulez pas que ce texte soit voté ! Vous ne voulez pas qu'on interdise l'apologie des crimes contre l'humanité ! (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Calmez-vous, mes chers collègues !

M. Bruno Gollnisch. Monsieur Toubon, nous voulons que cela soit voté, mais avec la mention très précise, très explicite, très claire de tout ce que l'on entend, de tout ce que l'on doit entendre et de tout ce que vous entendez certainement par « crimes contre l'humanité ».

M. Jacques Toubon. Et ceux que vous n'aurez pas prévus, on pourra en faire l'apologie ?

Vous êtes un piètre juriste, monsieur Gollnisch !

M. le président. Monsieur Toubon ! Je vous en prie ! Calmez-vous !

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, sur les génocides que je n'aurai pas prévus, les députés de la majorité ou de l'opposition de gauche peuvent présenter d'autres sous-amendements. C'est évident !

S'agissant des paysans russes et ukrainiens, faut-il rappeler qu'ils ont été victimes de l'affreuse guerre civile qui vit les bolcheviks, au mépris naturellement des règles de la démocratie que vous nous accusez de violer, ce qui est assez paradoxal, prendre le pouvoir comme ils devaient le faire par la suite, toujours de la même façon, c'est-à-dire par la force, au bout du fusil. « Le pouvoir est au bout du fusil ». Ce n'est pas la citation, que je sache, d'un membre du Front national.

Cette prise de pouvoir s'est accompagnée d'une élimination quasiment raciste, car l'on fusillait les gens pour leur appartenance sociale, ou simplement sur leur hérédité sociale, parce que leurs mains étaient blanches, par exemple, pour le fait aussi - car on s'arrête rarement en si bon chemin - qu'ils étaient trop attachés à la glèbe qu'ils travaillaient pour nourrir leur famille.

Ce régime sanguinaire a décidé l'élimination systématique des paysans propriétaires - des millions et des millions de morts - une extermination qui ne s'est pas arrêtée simplement à la Révolution, mais qui fut poursuivie et décrétée par la suite. Des millions de morts ! Des Russes, bien sûr, mais aussi des Ukrainiens, dont l'identité culturelle et religieuse a été, une fois de plus, totalement méprisée en la circonstance, ce qui n'entraîne de votre part qu'une indifférence généralisée. C'est à peine d'ailleurs si un modeste square à côté de la rue des Saints-Pères porte le nom de ce héros ukrainien qui fut l'âme de la résistance de son peuple et qui fut assassiné chez nous par les tueurs à gages communistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Contre le sous-amendement, la parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Depuis maintenant plusieurs heures, on entend des députés qui se réclament de leur mandat, ivres d'anticommunisme, d'antisoviétisme...

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Et pour cause !

M. François Asensi. ...insulter de grands pays tels que la République populaire de Chine et l'Union soviétique. Je demande au Gouvernement de s'exprimer sur ces prises de position qui déshonorent le Parlement français et qui concernent de grandes nations avec lesquelles nous entretenons des relations amicales.

M. Bruno Mégret. Mao Tsé-Toung est mort ! C'est de lui qu'on a parlé !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 95 est réservé.

Le sous-amendement n° 96, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment de la dictature sanglante de la minorité marxiste à Cuba ". »

La parole est à M. Roger Holeindre, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Roger Holeindre. Je tiens à signaler qu'au moment où M. Fidel Castro était dans le maquis, des journalistes américains avaient été le voir, des journalistes de la même eau que ceux qui avaient soutenu d'ailleurs Mao Tsé-Toung. En effet, ayant appelé Mao Tsé-Toung « révolutionnaire agrairien », celui qui avait fait le premier papier sur Fidel Castro avait exactement dit la même chose de lui. Fidel Castro, qui était présenté comme le libérateur des peuples, le Robin des Bois des Caraïbes ! On sait ce qu'il a fait de son pays ! C'est la faillite totale. C'est la misère et, comme au Vietnam, la police politique de M. Castro organise des départs clandestins mais payants et programmés. Alors ceux-là aussi, il ne faudrait peut-être pas les oublier dans le génocide ! Et que, dans leurs livres d'école, les enfants de France voient non plus de belles photos montrant M. Fidel Castro le cigare au bec en train de couper la canne à sucre, mais les prisons politiques de Cuba.

J'en ai terminé en ce qui concerne la dictature sanglante de la minorité marxiste à Cuba mais je veux dire un mot à M. Toubon.

Monsieur Toubon, je suis prêt à vous rencontrer, quand vous voudrez, tout seul, dans un endroit discret.

M. Jacques Toubon. Pas moi !

M. Roger Holeindre. Sur le racisme et l'antisémitisme, je vous parlerai, moi qui l'ai connu pendant vingt ans, de ce que disait M. Madelin. Si vous voulez, monsieur Toubon, je peux le déclarer ici et je peux entre autres vous chanter sa chanson préférée.

M. Jacques Toubon. Allez-y !

M. Roger Holeindre. Je ne le ferai pas. Mais je peux vous rencontrer où vous voulez, tout seul, et vous dire ce que disaient vos amis. C'est votre ami, M. Madelin ! Lui, c'est un antisémite. Lui chantait des chansons obscènes sur les déportés. Pas moi ! (Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre le sous-amendement n° 96.

M. Jacques Toubon. Je m'oppose au sous-amendement n° 96 dans la mesure où il dénature l'amendement n° 74 présenté par le Gouvernement. Et puis, tout à l'heure, si j'ai bien compris, l'un des députés du Front national a expliqué que son objectif était de forcer le Gouvernement à utiliser la procédure du 49-3, je pose une question très simple.

M. Jean-Marie Le Pen. Provocation !

M. Jacques Toubon. Si le Gouvernement engageait sa responsabilité sur son texte étendant les incriminations de la loi de 1972 sur le racisme aux crimes contre l'humanité, en plus des crimes de guerre et des autres crimes, le Front national voterait-il pour ou contre ? C'est la seule question qui vaut !

M. Pierre Descaves. On verra bien !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, au point où en est ce débat, et sur un sujet aussi fondamental qui touche à la conscience - et je rappelle que les crimes contre l'humanité, ce sont les petits enfants envoyés dans les fours crématoires...

M. Roger Holeindre. Il y en a eu d'autres !

M. Jacques Toubon. ... je demande aux députés du Front national de répondre immédiatement s'ils voteront pour ou contre ce texte. C'est la seule question qui vaut ! (Exclamations sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.])

M. Jean-Marie Le Pen. Et ce qui se passe au goulag, vous êtes pour ou contre ?

M. Jacques Toubon. Je demande une réponse. Ayez le courage de vos opinions !

M. Pierre Descaves. On ne manquera pas de courage. Vous le verrez bien !

M. Jean-Pierre Reveau. Les crimes d'aujourd'hui, vous êtes pour ou contre ?

M. le président. Je vous en prie, calmez-vous ! Le vote sur le sous-amendement n° 96 est réservé.

M. Jacques Toubon. Vous ne dites plus rien !

M. Jean-Pierre Stirbois. Calme-toi, petit !

M. Pierre Descaves. Vous êtes complice des génocides !

M. le président. Le sous-amendement n° 97, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment la répression de l'insurrection hongroise en 1956 ". »

Vous aurez peut-être une réponse à cette occasion, monsieur Toubon ! Alors calmons-nous !

La parole est à M. Pierre Descaves, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Pierre Descaves. M. Toubon qui n'a pas fait la guerre de 1945 a peut-être fait celle de 1956 aux côtés des communistes pour abattre les patriotes hongrois ! Pourquoi pas ? Il pourra peut-être nous répondre.

L'insurrection hongroise, c'était un vent de liberté qui avait commencé à souffler dans ce pays. Et, comme toujours, au moment où l'on commence à voir poindre la liberté, cela ne convient pas du tout aux Russes. Je prie mon collègue de m'excuser de parler ainsi de sa patrie, non pas d'origine mais réelle, mais, lorsque l'on va dans un pays éteindre la liberté avec des chars, c'est aussi un génocide. Ce génocide a coûté la vie à plusieurs dizaines de milliers de patriotes hongrois qui voulaient tout simplement reconquérir leur liberté. La Russie a mis la main sur un certain nombre de pays à la faveur d'un accord qui a été signé par des hommes malades. Staline était le seul en état de prendre des décisions. Il a fait partager l'Europe. Il a mis sous sa botte certains pays, et il serait légitime que ceux-ci puissent se libérer. Lorsqu'ils ont voulu le faire, on a vu le résultat à plusieurs reprises. Les premiers ont été les Hongrois. Le traître János Kádár a appelé les chars soviétiques, qui ont tiré sur les patriotes hongrois. Il y a eu plusieurs dizaines de milliers de morts. Cela aussi, c'est un génocide, c'est un crime contre l'humanité. C'est un crime plus récent et, n'en déplaise à M. Toubon, celui-ci aussi doit être dénoncé, et en permanence. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jacques Oudot, contre le sous-amendement.

M. Jacques Oudot. Je demande au Front national de répondre à M. Toubon sur la question posée.

M. Pierre Descaves. Ce n'est pas la peine ! Il ne faut pas qu'il nous prenne pour des guignols ! On ne répond pas à des oukases !

M. Jacques Oudot. Voteriez-vous pour ou contre l'amendement du Gouvernement ?

M. Pierre Descaves. Vous le verrez au moment du vote.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 97 est réservé.

Le sous-amendement n° 98, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment l'invasion soviétique en Afghanistan ". »

La parole est à M. Jean-Marie Le Pen, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Marie Le Pen. Dans la longue liste récapitulative mais non exhaustive des crimes contre l'humanité, l'un des plus affreux est sans doute celui qui est perpétré depuis près de sept ans par l'armée soviétique contre le petit peuple courageux d'Afghanistan.

A l'appel d'un dirigeant communiste, c'est-à-dire, même quand il est un national du pays en question, d'un patriote soviétique, l'armée soviétique est entrée dans ce petit pays pacifique, qu'elle essaie de réduire par tous les moyens, y compris les plus barbares et les plus inhumains : isolement des vallées, bombardement des populations civiles au napalm, exécutions sommaires. C'est à l'extermination d'un petit peuple par l'une des plus puissantes nations du monde que nous assistons.

Un de nos collègues du Parlement européen, compagnon de la Libération, Michel de Camaret, était-il y a quelques mois encore dans les maquis afghans et c'est de sa bouche que nous avons entendu décrire le traitement abominable que l'armée bolchevique, l'armée soviétique, imposait à l'Afghanistan.

Ce fut la mode à un moment donné dans les salons parisiens et gauchistes de s'enflammer pour l'Afghanistan. Il fallait bien rétablir un peu l'équilibre et essayer de faire oublier qu'il y a aujourd'hui un totalitarisme hégémonique qui, par les moyens de la violence et du crime, essaie d'imposer sa dictature sur le monde. Et, dans la liste des crimes contre l'humanité, n'oublions surtout pas celui qui continue de se perpétrer dans l'indifférence de l'Occident, dans l'indifférence et dans l'impuissance des nations libres.

Vos bavardages, vos manœuvres, vos sommations ne nous impressionnent pas. Il n'y avait aucune raison que votre texte fût inséré dans la loi sur la drogue. Si vous voulez engager un grand débat sur les crimes contre l'humanité, faisons-le en face de l'opinion publique, avec les caméras de la télévision et - pourquoi pas ? - avec la présence des députés français dans leur assemblée. *(Bravo ! et applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Daillet, contre le sous-amendement.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, les propos que vient de tenir M. Le Pen appellent de ma part quelques réflexions.

M. Le Pen n'ignore pas et nul ne saurait ignorer ici que, s'agissant de l'Afghanistan et de bien d'autres pays où sont bafoués les droits de l'homme, où il y a génocide, personne ne peut s'arroger le monopole de la résistance à l'oppression.

M. Jean-Marie Le Pen. Mais personne ne vous le dispute.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur Le Pen, à partir de sous-amendements qui traitent de génocides ou de cas flagrants et bien connus de violation des droits de l'homme, vous êtes en train de nous infliger à tous cette nuit une leçon de droits de l'homme dont nous n'avons aucun besoin. *(Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Gérard Freulet. Il y a un texte !

M. Jean-Marie Daillet. Je vous demande de m'écouter. Je ne crois pas tenir dans cette assemblée des propos exagérés !

Sur tous ces bancs, il y a des résistants, des fils de tués, des patriotes, des gens en parfaite communion avec tous ceux qui sont opprimés par tous les régimes totalitaires, qu'ils soient dits de gauche ou dits de droite.

Je pourrais vous rappeler ce qui se passe au Chili, ce qui se passe, en effet, en Afrique du Sud, et des deux côtés. Vous avez eu raison éventuellement de parler de l'A.N.C. Qu'est-ce que ce petit jeu qui consiste à remonter à travers les siècles ? Vous allez aboutir à la Saint-Barthélemy ! De quoi allez-vous traiter ? De tous les massacres ? Je crois que tel n'est pas l'objet de ce texte. Vous faites ce que l'on appelle en américain - cela se passait autrefois et cela se passe, paraît-il, encore au Congrès des Etats-Unis - du *filibustering*, c'est-à-

dire que vous faites durer le plaisir, si ose ainsi s'exprimer un député extrait de son lit à une heure et demie du matin, mais peu importe.

« Petit peuple », monsieur Le Pen, l'Afghanistan ? Grand peuple, celui qui résiste ! « Indifférence », alors que les organisations humanitaires françaises sont sur le terrain les plus nombreuses pour aider ce malheureux peuple en proie, en effet, à l'invasion et au massacre ?

Vous faites de la démagogie aux droits de l'homme, je suis désolé de vous le dire. Je n'aime pas cela et cela ne sera peut-être pas bien jugé par l'opinion française.

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). On verra !

M. Jean-Marie Daillet. Et je vous rappelle que j'étais au mois de juillet au Pakistan avec une délégation de ce Parlement, le groupe d'étude des problèmes de l'Afghanistan, et avec l'un des vôtres, que je respecte profondément, M. Charles de Chambrun. Nous avions en face de nous les sept chefs de la résistance afghane. Vous n'avez pas le monopole de la sympathie avec les Afghans !

M. Jean-Marie Le Pen. Personne n'a dit ça !

M. Jean-Marie Daillet. Je ne crois pas que ce soit autre chose qu'une manœuvre dilatoire. Je ne dis pas que vous n'êtes pas sincères. Je vous dis simplement que vous n'avez ni le monopole de la sincérité, ni celui de la résistance à quelque oppression et à quelque génocide que ce soit. Vous pouvez rappeler le cas des Arméniens, des Cambodgiens, des Afghans, etc. Je suis désolé. Cela n'a rien à voir avec le texte qui concerne la toxicomanie, et vous faites de la diversion. *(Exclamations et applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 98 est réservé.

Le sous-amendement n° 99, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment des atrocités de la guerre civile nigériane au Biafra ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je suis extrêmement sensible aux propos de notre collègue M. Daillet, et je crois que nous le sommes tous, ici. Il y a un malentendu. Nous n'avons jamais prétendu avoir le monopole de la résistance, du patriotisme, etc. Nous disons même que nous ne sommes pas juges des intentions, que nous ne connaissons pas, de ceux qui nous font discuter de ces textes.

Cet amendement a été introduit à la sauvette. Je vous rappelle, monsieur Daillet, que ce n'est pas nous qui avons inséré subrepticement, sans en discuter en commission, tout d'un coup, dans un projet sur la drogue, un texte proposant une modification de la loi sur la presse, en réprimant tout d'un coup le racisme ou les apologues du génocide.

Vous nous accusez de remonter au déluge. Absolument pas ! Tous les génocides que nous avons décrits, les crimes abominables que nous avons évoqués, à l'exception d'un ou deux comme le génocide de la Vendée qui concerne plus particulièrement notre pays, sont postérieurs à 1945.

Nous ne méconnaissons pas - nous l'avons dit des dizaines de fois - l'abomination qu'a été la guerre de 1945, et notamment les crimes du national-socialisme. Simplement, puisque le Gouvernement nous oblige à discuter tout d'un coup, à une heure du matin, de cette question, nous entendons dire de façon très claire qu'il ne suffit pas de condamner les crimes dont les auteurs ont déjà été punis pour leurs forfaits ; il faut condamner aussi les crimes contre l'humanité et les génocides qui s'accroissent actuellement.

Apparemment, il y a un malentendu avec nos collègues U.D.F. puisque M. Daillet a dit très clairement qu'il entendait restreindre le débat au problème de la drogue. Je crois donc qu'il est nécessaire qu'une discussion s'engage entre les responsables des groupes politiques qui sont présents dans cette salle à ce sujet. Quand j'ai demandé tout à l'heure une suspension de séance pour élaborer un sous-amendement permettant d'harmoniser les positions sur les problèmes de la drogue, j'ai effectivement rédigé ce sous-amendement. Je ne suis pas allé prendre un verre à la buvette. Je demande donc une suspension de séance sérieuse pour que puisse s'engager une concertation avec notre collègue ou d'autres représen-

tants de l'un des groupes les plus importants de cette assemblée. Faute de l'obtenir, nous persisterons dans la même attitude.

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande effectivement une suspension de séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 98 ?

M. Jean-Louis Debré. Même avis que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Daillet, contre le sous-amendement.

M. Jean-Marie Daillet. Je suis contre le sous-amendement, parce qu'il constitue comme tous les autres une manœuvre de diversion. Mais je vous dis aussi, messieurs du Front national, que je me refuse absolument à discuter avec vous, car même si nous sommes d'accord sur certains points, nous ne pouvons pas accepter que vous détourniez le débat de cette façon. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

Un député du groupe Front national (R.N.). Ce n'est pas nous ! Monsieur le président, vous allez être obligé d'accéder à cette demande de suspension de séance, puisqu'elle est toujours de droit quand un président de groupe la réclame, mais ce n'est certainement pas pour discuter avec moi.

M. Bruno Mégret. C'est le Gouvernement qui détourne le débat !

M. le président. Puisque M. Le Pen m'a demandé une suspension de séance, je la lui accorde. Mais, comme il me semble qu'elle est devenue quasiment sans objet, elle ne sera que de quelques instants.

M. Jean-Marie Daillet. Elle ne servira à rien !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures quinze, est reprise à quatre heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Le vote sur le sous-amendement n° 99 est réservé.

Le sous-amendement n° 100, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : "et notamment du massacre des aborigènes en Australie". »

La parole est à M. François Bachelot.

M. François Bachelot. Il est vrai qu'on a l'impression de vivre une séance extra-terrestre ou extra-parlementaire.

M. Jean-Marie Daillet. La faute à qui ?

M. François Bachelot. Monsieur Daillet, je ne crois pas avoir montré ici que je manquais de courtoisie ni d'esprit d'écoute de mes collègues lorsque c'était nécessaire.

M. Jacques Toubon. Il en déborde !

M. François Bachelot. Nous sommes totalement consternés de voir qu'au rappel d'un certain nombre de génocides, plusieurs députés ont pu sourire, donner des signes de fatigue, comme si, même à une heure avancée de la nuit, on ne pouvait pas avoir quelques secondes de recueillement pour tous ceux qui sont morts !

M. Claude-Gérard Marcus. Cessez de nous donner des leçons sans arrêt !

M. François Bachelot. Je demande tout simplement qu'avant de critiquer ce qui se passe chez nous, les excès qui ont été commis à l'intérieur de nos frontières, on regarde également ce qui se passe à l'extérieur.

La Polynésie a vécu des drames épouvantables. Ils se perpétuent encore à l'heure actuelle aux îles Fidji, aux Tuamotu où, il y a moins de quinze jours, on a encore immolé des personnes.

Et si l'on doit parler de génocides, je ne vois pas pourquoi on n'ajouterait pas à leur liste les drames qui se sont déroulés en Australie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 100 est réservé.

Le sous-amendement n° 101, présenté par M. de Rostolan, est ainsi rédigé :

Compléter l'amendement n° 74 par les mots : "et notamment la banalisation du refus de la vie par les mesures d'incitation à l'avortement". »

La parole est à M. Michel de Rostolan.

M. Jaques Toubon. appel au règlement !

M. le président. Je viens de donner la parole à M. de Rostolan.

M. Michel de Rostolan. Je suis, comme mes collègues, au regret de constater qu'un débat qui était consacré à la toxicomanie a été détourné sur d'autres sujets qui n'ont aucun rapport avec elle.

La législation sur la banalisation du refus de la vie a, elle, indirectement des rapports avec la toxicomanie car, indubitablement, elle a contribué à remettre en cause les familles et augmenter l'usage de la drogue.

Je considère que la banalisation du refus de la vie par des mesures d'incitation à l'avortement constitue un crime contre l'humanité. L'opposition de 1982, tout entière s'était prononcée contre le remboursement par l'Etat de l'avortement de convenance. Présentes parmi nous, cette nuit, des personnalités de la majorité d'aujourd'hui avaient prononcé à l'époque des paroles définitives sur lesquelles elles n'ont pas hésité à revenir lors des débats qui se sont tenus l'année dernière.

Ce problème douloureux appelle notre assistance auprès de futures mères qui connaissent souvent des situations de détresse. Sur ce problème difficile, on avait recueilli l'assentiment de parlementaires appartenant à différents groupes, et je suis au regret d'avoir dû constater que le Gouvernement, le 6 décembre dernier, par la procédure du vote bloqué a refusé de mettre aux voix un amendement qui reprenait tout simplement une proposition cosignée par quatre-vingt douze parlementaires R.P.R., U.D.F. et Front national.

J'observe également que, dans ce même ordre d'idées, j'ai été à l'origine de la création au Parlement d'un groupe d'études pour favoriser l'accueil de la vie. Ce groupe d'études compte aujourd'hui deux cents députés. Or, pour la deuxième fois, je viens de me voir refuser l'agrément de ce groupe d'études. Mais, à défaut d'obtenir un agrément, j'ai au moins la satisfaction de constater qu'un groupe d'études identique à celui dont j'avais pris l'initiative a été créé au Sénat, un autre au Parlement européen et un autre au Bundestag.

Je considère que si l'on parle de crimes contre l'humanité, on doit penser à une hécatombe qui a fait qu'en neuf ans, il y a eu autant de vies refusées que de morts pendant toute la Grande guerre.

M. Bruno Gollnisch. Eh oui !

M. Michel de Rostolan. Je souhaite que l'on revienne à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Je regrette très vivement qu'on se soit éloigné du problème de la toxicomanie, parce qu'il y a des familles en France qui souffrent. Et je ne comprends pas pourquoi, avec des amendements déposés à la dernière minute par le Gouvernement, on a fait déraiser le débat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 101 est réservé.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement concerne le sous-amendement n° 101.

En effet, si j'ai bien compris les propos des députés du Front national, les sous-amendements qu'ils déposent consistent à énumérer les différents cas de crimes contre l'humanité.

M. Bruno Gollnisch. Oui !

M. Jacques Toubon. Par conséquent, les mesures d'incitation à l'avortement, que vient d'évoquer M. Michel de Rostolan, constituent des crimes contre l'humanité au sens où l'entend le Front national.

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). C'est le pape qui l'a dit !

M. Jacques Toubon. Or je tiens rappeler que ces mesures sont légales, puisqu'elles figurent dans des lois dont la constitutionnalité a notamment été vérifiée par le Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, je considère, monsieur le président, qu'un sous-amendement assimilant des lois qui font partie du droit positif de la France à des crimes contre l'humanité n'était pas recevable. J'aurais préféré, pour l'honneur de l'Assemblée, qu'il ne soit pas appelé en discussion. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Mes rappels au règlement, monsieur le président, bien que je ne sois pas un juriste exceptionnel, sont en général fondés sur un article du règlement de notre assemblée, de la Constitution ou d'un texte qui s'y apparente.

Celui-ci, est fondé sur l'article 53 de la Constitution, dont M. Toubon vient de donner une interprétation étrange. Je me permets de lui rappeler qu'il avait voté, quand il était dans l'opposition, il est vrai, contre la loi présentée par Mme Roudy et qu'il avait prononcé un discours à ce sujet, le 10 décembre 1982.

S'il est un principe qui est à l'origine du respect de la vie dans notre civilisation, c'est celui que nous avons reçu des Romains : *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*, l'enfant conçu est tenu pour né toutes les fois qu'il y va de son intérêt.

C'est si vrai, d'ailleurs, qu'il peut hériter, qu'il a une personnalité juridique, mais une personnalité juridique particulièrement protégée qui ne peut jouer qu'à son profit. Il a, en somme, tous les droits, sauf celui de vivre !

M. Toubon vient d'évoquer une décision du Conseil constitutionnel. J'ai eu l'occasion de rappeler précédemment que la loi dite Veil, qui est la loi Veil-Chirac, reconduite par Mme Pelletier, avait été déférée par 150 députés des groupes de l'actuelle majorité au Conseil constitutionnel. Il vous faut laver votre linge sale en famille !

Ces membres de vos groupes avaient estimé à juste titre que cette loi violait...

M. Jacques Toubon. Pas à juste titre, puisque le Conseil constitutionnel l'a déclaré valable !

M. Bruno Gollnisch. ... la convention européenne des droits de l'homme et que, puisque, en vertu de l'article 53 de la Constitution, les traités ont une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité, ce texte violait aussi la Constitution.

Vous avez mal lu, monsieur Toubon, la décision du Conseil constitutionnel dont j'ai dit tout à l'heure qu'il avait été une décision à la Pilate, ou plutôt une décision à la Hérode. Le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent au motif que la réciprocité pouvait évoluer dans le temps, alors que sa décision n'était que ponctuelle. Il ne s'est pas du tout prononcé pour la constitutionnalité de la loi Veil sur

l'avortement. Cela est si vrai que, à la suite de cette décision d'incompétence, la Cour de cassation a estimé que, puisque le Conseil constitutionnel avait ainsi renoncé à l'une de ses prérogatives essentielles, c'était à elle qu'il appartenait d'apprécier la réciprocité des traités, l'engagement que prennent les Etats étrangers partenaires de la France d'appliquer les traités qui sont conclus avec elle. Et, pour la première fois dans notre histoire, la Cour de cassation, pourtant si respectueuse des lois, a préféré écarter l'application d'une loi au motif de la supériorité d'un traité européen - je vous renvoie à l'arrêt Cafés Jacques Vabre et aux conclusions particulièrement circonstanciées du procureur général Touffait. Alors, ne nous racontez pas que le Conseil constitutionnel s'est prononcé, alors qu'il s'est déclaré incompétent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Pierre Descaves. Cinq à zéro !

Reprise de la discussion

M. le président. Monsieur Gollnisch, monsieur Toubon, vous avez eu l'un et l'autre tort d'utiliser les rappels au règlement pour revenir sur le fond d'un sous-amendement dont j'avais déjà réservé le vote.

M. Jacques Toubon. Si vous m'aviez donné la parole quand je l'avais demandée, je me serais exprimé avant la réserve du vote !

M. le président. Monsieur Toubon, acceptez que le président conduise les débats ; ce n'est pas si facile cette nuit.

Le sous-amendement n° 102, présenté par M. de Rostolan, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment les conséquences de l'agression soviétique en Corée ". »

La parole est à M. Roger Holeindre pour soutenir ce sous-amendement.

M. Roger Holeindre. Il est sûr et certain que la guerre de Corée a vu des champs de ruines immenses, des deuils par millions. Je tiens à signaler simplement que la Corée a été plus démolie que le Vietnam du Nord, mais la Corée du Sud, étant nationaliste, a rebâti son pays et est aujourd'hui une des puissances économiques qui comptent dans le monde, alors qu'au Vietnam les communistes ne sont bons qu'à faire crever de faim les Vietnamiens.

L'attaque du Nord a été violente car, et pour cela aussi nous disons que certains journalistes, certains historiens racontent n'importe quoi, c'est le Nord qui a envahi le Sud ; ce qui n'empêchait pas M. Roger Pic, journaliste communiste, de déclarer à la télévision - cela est prouvable, je l'ai imprimé dans un de mes livres - tel jour, à telle heure, la Corée du Sud a envahi la Corée du Nord. C'est exactement le contraire qui s'est passé ! Nous sommes contre ce genre de boniments, de la même façon que nous voulons qu'on parle de tous les génocides.

Des dizaines de milliers d'enfants ont été emmenés dans leurs bagages par les communistes quand ils se repliaient vers le Nord. Qui en a parlé ? Ces gosses, des petits enfants sont partis comme prisonniers de guerre. Ils ont été élevés en Corée du Nord comme des marxistes, on en a fait des marxistes malgré eux. De cela aussi, il faudrait peut-être parler !

Par ailleurs, je commence à être fatigué d'avoir à me défendre de soutenir certaines thèses. Nous ne soutenons aucune thèse révisionniste, aucune thèse qui nierait ce qu'a fait l'Allemagne nazie. Que les choses soient claires ! Ne nous prenez pas toujours comme boucs émissaires et ne nous obligez pas à nous défendre des choses que nous ne disons pas.

Si vous rêvez, c'est votre affaire, et si vous êtes ici, à quatre heures et demie du matin, c'est parce que vous rêvez. Nous, nous avons les pieds sur terre. Il est quand même incroyable qu'en présence d'un ministre, on ait pu glisser dans un texte sur la toxicomanie cet amendement sur le racisme. C'est cela qui est insultant, c'est cela qui est honteux. Nous ne disons pas que nous ne voulons pas en discuter, nous disons que cela n'a rien à voir avec ce qui devrait être débattu aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, contre le sous-amendement.

M. Patrick Devedjian. Il y a une chose que je ne comprends pas très bien. Tout à l'heure, M. Gollnisch a dit qu'il réprouvait les crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, et M. Holeindre vient de le confirmer à l'instant.

Je les crois tout à fait.

M. Bruno Gollnisch. C'est gentil !

M. Patrick Devedjian. Vous le dites, je vous crois.

M. Gollnisch a ajouté que son groupe s'opposerait au vote de l'amendement du Gouvernement jusqu'à ce que l'on utilise l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Or, de quoi s'agit-il ? Tout simplement de réprimer l'apologie des crimes contre l'humanité, c'est-à-dire des faits que les députés du Front national réprouvent, ils viennent de le dire. Je ne comprends donc pas du tout pourquoi ils s'opposent à ce texte.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Bruno Gollnisch. Je vais vous l'expliquer !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 102 est réservé.

Le sous-amendement n° 103, présenté par M. Gollnisch, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les mots : " et notamment les persécutions contre les juifs en Union soviétique ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Je veux, en quelques mots, éclairer le sens de nos sous-amendements.

Je croyais, monsieur Devedjian, avoir été suffisamment clair et que vous aviez compris que nous souhaiterions parvenir à une définition précise de ce que l'on entend par crime contre l'humanité. J'ai posé la question à M. le garde des sceaux. Il s'est référé à une jurisprudence qui inclut notamment les décisions du procureur stalinien et grand penseur de contre-révolutionnaires, réels ou supposés, Vychinski. Je ne suis pas satisfait par l'interprétation que donne le procureur stalinien Vychinski des crimes de Katyn ou même des crimes de la Seconde Guerre mondiale, où l'Etat qu'il représentait a eu une part notable, et je crois que tout le monde, au fond, a très bien compris quel était le sens de notre démarche.

Cela dit, monsieur le président, je suis un peu étonné de voir que n'a pas été mis en discussion le sous-amendement n° 99. Vous nous avez accordé une suspension de séance extrêmement brève, je suis venu dans la salle sitôt que j'ai entendu la sonnerie et je regrette...

M. le président. Monsieur Gollnisch, le sous-amendement n° 99 a été soutenu par M. Bachelot dont les propos - encore que je n'aie pas de jugement à porter sur leur contenu - m'ont semblé conformes à ce que vous pensiez vous-même.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, vous ne m'en voudrez pas si je vous dis, avec tout le respect que j'ai pour vous et pour votre fonction, que vous êtes un peu le Lucky Luke de la sonnerie appelant les députés à revenir en séance. Vous la maniez plus vite que votre ombre ! (Sourires.) Mais je suis sûr que le sous-amendement en question a été excellentement défendu par M. Bachelot.

L'amendement n° 103...

M. Joseph Francechi. Comment ? Ce n'est pas fini ?

M. Bruno Gollnisch. ... a pour objet de dénoncer, puisque l'on parle à juste titre des méfaits de l'antisémitisme, l'antisémitisme d'Etat tel qu'il existe encore aujourd'hui et non pas tel qu'il a été réduit à merci voilà quarante ans, je veux parler de la persécution des juifs en Union soviétique.

Chacun sait, en effet, qu'au mépris de la Convention universelle des Droits de l'homme, parfaitement claire à cet égard, et de ses engagements internationaux - je rappelais tout à l'heure l'acte d'Helsinki - le gouvernement soviétique refuse de laisser sortir de son territoire ceux qui ont l'intention de le faire.

M. François Assensé. Faux !

M. Bruno Gollnisch. Il va jusqu'à exiger, quand il autorise au compte-gouttes ces sorties, de véritables rançons qui sont dissimulées sous le prétexte plus ou moins fallacieux du remboursement des études que les intéressés ont accomplies en Union soviétique.

Le sort qui est fait dans ce pays à la culture et à la religion juive - mais aussi à la religion chrétienne et peut-être à la religion musulmane - est lamentable. Dans ce domaine comme dans tous les autres, ceux qui osent protester si peu que ce soit et que l'on catalogue en Occident sous le terme générique de refuzniks, se voient persécutés par la police politique, privés de leur emploi, contraints au chômage forcé, puis réprimés pour parasitisme social, voire pour hooliganisme.

Toute l'Assemblée s'associera certainement au vote de ce sous-amendement qui vise, encore une fois, à éclairer les yeux de nos compatriotes non pas seulement sur les crimes qui ont été perpétrés il y a plus de quarante ans et que l'on rappelle avec raison, mais sur les crimes qui s'accomplissent aujourd'hui. Faut-il le répéter une dixième fois ou une vingtième fois, notre démarche n'a pas d'autre sens. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis également.

M. le président. La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis très sensible à l'intérêt que M. Gollnisch porte aux juifs soviétiques. C'est un sujet que je connais bien : cela fait plus de quinze ans que je participe à des actions en leur faveur et je me réjouis que certains de nos collègues parlementaires y contribuent activement. Je pense, par exemple, à mon ami Etienne Pinte, qui a rendu visite à Ida Nudel, aujourd'hui libérée grâce, en grande partie, à l'action de notre Premier ministre. Mais mon propos n'est pas celui-là.

Le groupe Front national, depuis plusieurs heures, mène une action de diversion en essayant de tout mêler. Que l'action contre les juifs soviétiques, comme d'autres actions que les orateurs du Front national ont évoquées, soient des agissements contre les Droits de l'homme, personne ne le conteste. Mais cela n'a absolument rien à voir avec la notion de crime contre l'humanité, qui se situe à un degré supérieur.

M. Holeindre et M. Gollnisch ne veulent pas qu'on leur reproche de prendre position en faveur du révisionnisme historique concernant la Seconde Guerre mondiale. Mais leurs manœuvres dilatoires, leurs absences lorsque l'Assemblée rend hommage aux victimes de la guerre, tout cela s'accumule pour donner à penser qu'ils ont un sacré complexe en la matière et qu'en réalité ils ne veulent pas voter sur le fond, et j'attends avec intérêt un sous-amendement sur le massacre des Aztèques !

J'ajoute que nos collègues devraient être un peu plus précis. Ainsi, le square de Saint-Germain-des-Près dont a parlé M. Gollnisch ne porte pas du tout le nom d'un chef nationalisme ukrainien, mais celui d'un poète qui s'appelait Taras Chevtchenko. Quant au chef nationaliste ukrainien assassiné à Paris, il s'appelait Petliura et avait lui-même couvert de son autorité un nombre incalculable de crimes et de pogroms pendant la guerre civile en Russie. C'est dire les à-peu-près du Front national, comme celui du docteur Bachelot situant les Fidji en Polynésie. Il y a certainement au Front national des géographes qui pourraient lui indiquer que ce n'est pas en Polynésie !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 103 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 74.

Rappel au règlement

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, je participe de temps en temps à la conférence des présidents. Il y a été convenu de façon expresse, à l'expérience des sessions précédentes, qu'il n'y aurait pas de séances de nuit du type de celle-ci et que toutes les séances s'arrêteraient à minuit. Je constate que, comme pour la plupart des décisions prises par les organes directeurs de cette maison, il n'en est tenu aucun compte dès que la volonté du Gouvernement s'exprime de façon autoritaire, comme elle a l'habitude de le faire à l'égard de la représentation nationale.

Certains groupes comptent 200 membres; d'autres 150 - je note au demeurant qu'ils ne sont représentés que par un ou deux députés qui dorment, d'ailleurs, alors que nous sommes présents et participons effectivement à un débat que M. le ministre nous a imposé et qui est étranger au problème de la toxicomanie. Il n'est pas raisonnable de faire travailler de trois heures de l'après-midi à cinq heures du matin des gens qui ne peuvent pas se relayer.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas un crime contre l'humanité !

M. Jean-Marie Le Pen. Si d'autres l'imposaient, monsieur le président, le député socialiste que vous êtes interviendrait parce que cela convient à la législation du travail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.))*

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous demander, pour reposer nos députés, une suspension de séance qui ne soit pas, comme celles que vous avez l'habitude d'accorder, de simple forme. Je demande une heure de suspension de séance, afin que nous puissions nous reposer et nous restaurer avant de reprendre le débat de façon normale. D'ailleurs, je constate que l'unique représentant du groupe U.D.F. est déjà tombé dans les bras de Morphée.

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Daillet ! Daillet !

M. le président. Monsieur Le Pen, en ce moment, je ne suis pas, comme vous semblez le croire, député socialiste.

M. Jean-Marie Le Pen. Ce n'était pas une injure !

M. le président. Je préside à nos travaux et j'essaie de diriger les débats le mieux possible.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. En ce qui concerne la tenue des séances, l'article 50, alinéa 7, du règlement précise que « les séances ne peuvent se prolonger au-delà de minuit » - nous sommes maintenant presque en séance du matin - « sauf si le Gouvernement le demande ou si l'Assemblée... le décide ».

Monsieur le garde des sceaux, souhaitez-vous que le débat continue ?

M. le garde des sceaux. Oui.

M. le président. Le Gouvernement souhaite que nous poursuivions nos travaux. Vous m'avez demandé, monsieur Le Pen, une suspension de séance. Elle est de droit.

M. Jean-Marie Le Pen. D'une heure !

M. le président. Non !

M. Jean-Pierre Stirbois. Regardez dans quel état est notre collègue !

M. le président. Je comprends que vous ayez envie de garantir la santé de M. Daillet, mais vous-même, monsieur Le Pen, me paraissez en bonne forme et, pour ma part, je m'efforce de tenir. Je suspends donc la séance jusqu'à cinq heures. Ensuite, nous irons au terme de la discussion.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures quarante-cinq, est reprise à cinq heures.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront incité à l'usage des stupéfiants ou minimisé les conséquences de cet usage seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je souhaiterais que M. Bachelot défende lui-même cet amendement puisqu'il en est l'auteur.

(M. François Bachelot entre dans l'hémicycle et gagne son banc.)

M. le président. La parole est à M. François Bachelot.

M. François Bachelot. Monsieur le président, il est difficile de trouver le code de la santé publique à cette heure-ci dans l'Assemblée !

En demandant d'apporter un complément à la loi sur la presse, je me situe, contrairement à M. le garde des sceaux, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie. De même qu'il y a des procédures spécifiques pour le terrorisme, il y a des procédures spécifiques pour la presse. Il n'est donc pas inutile d'incorporer dans la loi sur la presse l'article additionnel que je propose.

Nous avons, monsieur le garde des sceaux, deux approches différentes du problème.

Si votre texte général est adopté, je ne pourrai plus dire demain que le trafic de la drogue en France est principalement fait par des étrangers.

Je ne pourrai pas dire demain que nos enfants sont assassinés par des étrangers, car ils représentent 80 p. 100 des grands trafiquants et petits trafiquants de drogue dans mon pays.

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). C'est vrai !

M. François Bachelot. Je ne pourrai pas dire demain qu'en Seine-Saint-Denis deux délits sur trois sont, en ce qui concerne la toxicomanie, le fait d'étrangers, principalement de Maghrébins.

Je ne pourrai pas dire demain que, à Paris, un délit sur deux est le fait d'étrangers, principalement de maghrébins, en matière de toxicomanie.

Je ne pourrai pas dire demain que, dans les prisons françaises, près de 40 p. 100 des détenus ont été condamnés pour délit de toxicomanie et que, parmi ces 40 p. 100, près de 80 p. 100 sont des étrangers.

Tout cela, je ne pourrai pas le dire demain...

M. Patrick Devedjian. Et pourquoi ?

M. François Bachelot. ... alors que c'est la vérité et que l'on n'a rien fait pour empêcher d'entrer chez nous les Tamouls, les Libanais, les Syriens, les Boliviens, les Colombiens, etc., dont on sait très bien qu'ils sont les grands pourvoyeurs de drogue dans notre pays.

Quand je dénoncerai cet état de fait demain, on me dira : « C'est du racisme ! Vous n'avez pas le droit. C'est un crime contre l'humanité ! » Or ces gens-là tuent les enfants. On sait très bien quels sont les tueurs des enfants français. Ce sont à 80 p. 100 des étrangers !

M. François Asensi. Raciste !

M. François Bachelot. Des étrangers que l'on connaît, en plus, parfaitement !

Ces étrangers-là sont des gens qui ne consomment pas de drogue. Car, sur les interpellations de drogués à Paris, alors qu'on trouve 80 p. 100 de trafiquants étrangers, il n'y a que 12 p. 100 de consommateurs étrangers.

Il faut dire, et répéter, qu'il y a là une entreprise internationale pour tuer le peuple français qui est organisée de l'extérieur.

Nous devons mener en commun le combat contre un ennemi qui est étranger à la France.

Or, tout cela, je ne pourrai plus en parler demain.

Pour ma part, ce que je vous propose, monsieur le garde des sceaux, c'est d'empêcher qu'à la télévision française, dans les journaux, dans les livres des écoles, dans des revues pornographiques, on fasse l'apologie de la drogue.

Quotidiennement, nous voyons des vedettes venir se vautrer sur nos écrans de télévision dans un état d'alcoolisme avancé, droguées. Et personne ne dit rien ! Nous voyons de soi-disant grands écrivains qui approchent de très près les hauts responsables de l'Etat se vautrer, se montrer indignes de la France à l'étranger, tout simplement parce qu'ils sont sous l'emprise de la drogue. Nous voyons en permanence des revues qui incitent à l'initiation et à la consommation de la drogue. Et jamais ces gens-là ne sont punis.

Si vous aimez le peuple de France, si vous aimez les jeunes Français, si vous pensez qu'il est urgent de renverser les choses - ce qui n'a pas été fait en vingt ans, car vous avez complètement démissionné - nous vous donnons une chance supplémentaire : c'est de prendre le problème à bras-le-corps.

On sait très bien où sont tous ces criminels, ces meurtriers. Ce sont, pour la plupart, des étrangers.

Il faut les dénoncer.

Et, deuxièmement, il faut cesser d'avoir cette complicité avec ce que l'on appelle les gens du showbiz, ceux qui détiennent des revues pornographiques, ceux qui ont fait coucher Pasqua sur la pornographie, il faut qu'il y ait, dans la loi sur la presse, un article permettant de condamner ces gens-là. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je rappellerai toutefois à M. Bachelot que l'article L. 630 du code de la santé publique réprime ceux qui incitent à la consommation de drogue.

M. Jean-Marie Le Pen. Il n'a pas réprimé Apap !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ajouterai un argument que j'ai déjà présenté tout à l'heure à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 57 : la prescription des délits de presse est de trois mois, celles des délits concernant la drogue est de trois ans, selon l'article L. 630 du code de la santé publique. Je ne vois pas quel intérêt il y aurait de vouloir passer de l'un à l'autre. Ce serait en réalité rétrograder.

MM. Jean-Marie Daillet et Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 58 est réservé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'application des dispositions des articles 5-1 à 5-7 du code pénal ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch, inscrit sur l'article.

M. Bruno Gollnisch. L'article 11, comme malheureusement le reste du projet qui nous est soumis, est marqué au sceau de la vacuité et de la contradiction interne du Gouvernement et de ceux qui le soutiennent. Je vais en donner un exemple assez exceptionnel.

M. Toubon, tout à l'heure, en réponse à l'intervention de mon collègue de Rostolan qui assimilait à juste titre au génocide le meurtre des enfants dans le ventre de leur mère, a pris la défense de l'avortement.

M. Jacques Toubon. Moi ? Depuis quand ? J'ai pris la défense de la loi, c'est tout !

M. Bruno Gollnisch. Vous avez pris la défense de la loi qui organise l'avortement.

M. Jacques Toubon. Vous, vous voulez substituer la force à la loi. La loi est la même pour tout le monde, y compris pour vous, monsieur Gollnisch !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Si, j'ai la parole pour défendre la loi. Ce n'est pas une minorité violente qui va empêcher que la loi s'applique.

M. le président. Ne vous adressez pas à moi sur le fond, monsieur Toubon. Je vous indique que vous n'avez pas la parole. Seul M. Gollnisch l'a.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur Toubon, vous êtes tout à fait libre de vos opinions. J'ai simplement affirmé qu'elles me paraissaient contradictoires et vaines. Cela dit, je voudrais vous lire cette lettre en date du 8 octobre 1979 et dont je tiens l'original à votre disposition :

« Cher monsieur,

« Votre lettre m'est bien parvenue et elle a retenu toute mon attention. J'aurais aimé pouvoir vous recevoir et m'entretenir avec vous du grave problème que vous soulevez. Mon emploi du temps ne me le permet pas à l'heure actuelle et croyez que je le regrette vivement. Cependant, je tiens à vous assurer que devant le péril national que constitue la chute de la natalité et devant la désagrégation menaçante pour nos régimes de liberté d'un certain nombre de valeurs morales et sociales, j'ai pris position - et je m'y tiendrai - pour une révision de la loi Veil dont les dispositions hâtives et extensives contredisent d'ailleurs formellement la référence faite au respect de la vie qui figure à son article 1^{er}.

« Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Cette lettre a été adressée, le 8 octobre 1979, à M. Griffon, 5, rue Eugène-Rinquet, à Saint-Mandé, par M. Jacques Chirac. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Mais il y a mieux ! Un député a pris position de façon ferme et énergique contre cette loi que vous défendez aujourd'hui, cette loi qui permet le remboursement de l'avortement et son organisation dans les hôpitaux, cette loi que défendait Mme Roudy. Ce député déclarait lors de la deuxième séance du 10 décembre 1982 : « Cette somme de 200 millions de francs - c'est ce que coûtaient à l'époque le remboursement et l'organisation de l'avortement dans les hôpitaux - me paraît bien excessive quand on la compare à celle que consacre le budget de l'Etat à la lutte contre certains fléaux, notamment contre la drogue. »

Ce député qui protestait contre le financement de l'avortement et voulait en réserver le financement à la drogue, c'était vous, mon cher collègue, monsieur Toubon ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Un député du groupe Front national (R.N.). Il n'y a pas que Chirac qui change d'avis !

M. Bruno Gollnisch. Mieux encore ! et je cite toujours le *Journal officiel* de nos débats : « Je voudrais également dénoncer ce qu'il y a de symbolique dans ce projet de loi. Ce symbole est certainement choquant... ». Monsieur Toubon, vous avez aujourd'hui fondé votre argumentation sur la légalité : pour vous, ce qui est légal est légitime.

M. Jacques Toubon. Et pour vous, qu'est-ce que la légalité ? Intéressante question.

M. Bruno Gollnisch. Je vais vous répondre.

M. Jacques Toubon. Ce qui est légal n'est pas légitime ?

M. Bruno Gollnisch. Non, pas toujours !

M. Jacques Toubon. Allez-y, monsieur Gollnisch, expliquez-nous cela.

M. le président. Monsieur Toubon, calmez-vous !

M. Jacques Toubon. M. Gollnisch va nous expliquer que ce qui est légal n'est pas légitime !

Un député du groupe Front national (R.N.). Bien sûr, il y a des lois non légitimes !

M. Bruno Gollnisch. Monsieur Toubon, je vous réponds tout de suite.

M. le président. M. Gollnisch, vous avez épuisé votre temps de parole. Il vous faut conclure.

M. Bruno Gollnisch. Je n'en ai plus que pour une minute, monsieur le président.

M. le président. C'est très long, une minute !

M. Jean-Marie Le Pen. Mais M. Gollnisch est interrompu sans arrêt par M. Toubon !

M. Pierre Descaves. Il faut faire taire M. Toubon.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur Toubon, certaines lois ne sont pas légitimes, notamment les lois nationales-socialistes et les lois communistes. C'est tout à fait évident !

M. Jacques Toubon. On est dans un régime national-socialiste ?

M. Bruno Gollnisch. Je fais donc mienne cette opinion de ce député qui déclarait : « Je voudrais dénoncer ce qu'il y a de symbolique dans ce projet de loi. Ce symbole est certainement choquant pour le grand nombre de Françaises et de Français qui n'approuvent pas et qui peut-être n'approuveront jamais la légalité de l'avortement non thérapeutique. » Eh bien, ce député, c'était Jacques Toubon ! (*Applaudissements et rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*.)

Un député du groupe Front national (R.N.). Toubon, c'est un mauvais !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, essayez de gagner un peu en sérénité à cette heure-ci !

M. Pierre Descaves. On comprend pourquoi Toubon protestait. C'est clair maintenant !

M. le président. Monsieur Descaves, vous n'avez pas la parole.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 11, substituer aux mots : " des articles 5-1 à 5-7 du code pénal ", les mots : " de l'article L. 630-3 du code de la santé publique ".

« II. - Dans le même article, après les mots : " coupables de faits ", insérer les mots : " constitutifs d'un crime ou de l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630 du même code ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. C'est un amendement de forme de Mme Trautmann adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 11 et 28.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Jean-Louis Debré, rapporteur, et Mme Trautmann ; l'amendement n° 28 est présenté par Mme Trautmann, MM. Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoix et M. G. Welzer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 11, supprimer le mot : " tous ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Trautmann, pour soutenir l'amendement n° 28.

Mme Catherine Trautmann. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre ces deux amendements.

Cette modification rédactionnelle qui est proposée a l'air d'être anodine et pourtant elle risque d'avoir de graves conséquences juridiques dans le cas où certains faits auront été commis avant l'entrée en vigueur de la loi et d'autres après. Dans une telle hypothèse, le texte du Gouvernement prévoit que l'emprisonnement prononcé pour trafic de stupéfiants et la réclusion prononcée pour crime, par exemple, se cumuleront. Or, avec ces amendements, l'emprisonnement sera automatiquement absorbé par la réclusion.

Le texte du Gouvernement permet donc une sanction plus sévère à l'encontre des trafiquants de stupéfiants et, au surplus, il est strictement conforme au principe de non rétroactivité.

Je suis convaincu, par conséquent, que la commission me suivra sur ce point.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. En effet !

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 11 et 28 est réservé, de même que le vote sur l'article 11.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal. »

M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, contre l'amendement.

M. Bruno Gollnisch. L'intitulé du titre est révélateur du fond de ce projet qui nous entraîne dans les profondeurs abyssales de la vacuité la plus absolue. Mais il est surtout critiquable en ce qu'il annonce comme intention, c'est-à-dire la volonté de s'attaquer au seul trafic et non point à l'usage. Cette intention persistante a d'ailleurs été répétée à maintes reprises par le Gouvernement et le rapporteur.

Il faut être vraiment aveugle pour s'imaginer que l'on peut lutter efficacement contre le trafic sans s'occuper de l'usage, que l'on peut tenter de tarir les sources d'approvisionnement sans jamais s'attaquer à cet abominable marché, que l'on peut réprimer un phénomène de cette nature en ne s'attaquant qu'à l'offre mais pas à la demande ! Cette disposition est particulièrement choquante et révélatrice du caractère insignifiant du projet qui nous est soumis !

Nous savons très bien, monsieur le ministre, que vos intentions, au début tout du moins, n'étaient peut-être pas telles. Mais vous avez dû céder à la pression de certains lobbies, dont beaucoup sont actifs, au sein même de la magistrature, comme le rappelle d'ailleurs l'affaire du procureur Apap, ce procureur de Valence qui fit l'apologie de la liberté d'utilisation des stupéfiants, ce procureur contre lequel vous aviez d'abord envisagé comme sanction un déplacement et même, je crois, une promotion comme conseiller à la cour d'appel. Quoi qu'il en soit, ce déplacement vous fut refusé par le Président de la République. D'ailleurs, cette procédure, qui a entraîné de très nombreux mois, trouve aujourd'hui, comme par hasard, je n'ose dire son aboutissement, mais tout au moins sa suite normale. Mais n'eût-il pas été possible de procéder plus vite ?

Vous le savez, monsieur le ministre, la plupart des amendements que nous avons présentés sur ce texte reprennent des dispositions que votre cabinet avait préparées et que vous aviez envisagé de faire discuter par notre assemblée.

Et il nous faudrait aujourd'hui accepter que l'on ampute la lutte contre les stupéfiants de la moitié des dispositions qu'elle devrait comporter, alors que l'on rajoute à la va-vite et en cachette une disposition inconstitutionnelle qui modifie la loi sur la presse et qui vient ici comme un cheveu sur la soupe.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles nous ne pouvons que voter contre l'intitulé de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu des votes exprimés sur l'article 1^{er} A et avant l'article 1^{er}, et modifié par les amendements suivants : n° 2 après l'article 1^{er}, n° 4 à l'article 4 bis, n° 5 après l'article 4 bis, n° 6 à l'article 5, n° 7 après l'article 5, n° 32 et 55 avant l'article 7, n° 33 à l'article 7, n° 34 avant l'article 9, n° 9 à l'article 9, n° 10 et 73 à l'article 10, n° 74 après l'article 10, n° 35 à l'article 11 et n° 12 au titre de la loi.

Rappel au règlement

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Nous constatons, monsieur le président, qu'une fois de plus, le Gouvernement use à l'égard du Parlement d'une mesure autoritaire qui consiste à le faire se prononcer par oui ou par non sur un ensemble d'articles et d'amendements, voire de sous-amendements. Nous élevons à ce sujet la protestation que nous n'avons cessé d'élever contre la réduction des droits du Parlement de débattre librement et de voter en toute connaissance de cause sur les projets de loi.

M. le garde des sceaux vient de lire une liste exhaustive des amendements et des articles qu'il entend soumettre au vote bloqué. Vous comprendrez dans ces conditions, monsieur le président, que nous soyons obligés de les étudier pour analyser les conséquences qu'aurait leur adoption.

M. Jacques Toubon. Cela ne sert à rien de les étudier puisque on ne peut se prononcer que par oui ou par non !

M. Jean-Marie Le Pen. C'est la raison pour laquelle je vous demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

M. le président. La suspension de séance est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures trente, est reprise à cinq heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Les députés du groupe R.P.R. comme, je le pense, ceux de l'ensemble de la majorité, soutiennent le projet de loi que l'Assemblée vient d'examiner et ils le voteront, parce qu'il est l'un des deux piliers d'une politique de lutte contre la toxicomanie.

En effet, depuis dix-huit mois, la lutte contre la toxicomanie a été relancée par le Gouvernement avec beaucoup de force, appuyée sur une nouvelle volonté politique. Cette lutte est fondée d'abord sur la mise en œuvre de la loi de 1970, qui n'a reçu jusqu'à présent que peu d'applications. Après un débat, y compris public, fort long, le Gouvernement a considéré qu'il était plus opportun d'appliquer les dispositions existantes que de modifier les dispositions de la loi de 1970. Dans ce dessein, les administrations de la justice et de la santé se sont rapprochées afin que l'injonction thérapeutique décidée par le juge soit mise en œuvre par les instances sanitaires et sociales compétentes. C'est ce qui a été fait, il y a quelques mois, par une circulaire conjointe du ministre de la santé et du garde des sceaux. Ensuite, pour appliquer l'injonction thérapeutique, le Gouvernement a lancé un vaste programme d'établissements et de centres de cure et de post-cure.

Ainsi, la politique consistant à s'efforcer de sortir les drogués de la drogue est en marche, fondée sur la mise en application effective de la législation de 1970.

Par ailleurs, le Gouvernement a entendu réprimer plus sévèrement le trafic. Le projet que nous venons d'examiner comprend des dispositions pour que les moyens de dépistage et de recherche de la drogue. La commission a également renforcé le dispositif, en particulier pour la recherche de la drogue au niveau de la douane, des frontières.

Mais ce projet de loi active aussi la répression des profits tirés de la drogue par les trafiquants - je pense, notamment, au « blanchissement ». Des mesures de confiscation sont proposées.

Enfin, le projet de loi comprend plusieurs dispositions de dissuasion à l'encontre des trafiquants de drogue. A cet égard, le dispositif que nous avons examiné sera parfaitement efficace. Il correspond à la volonté que nous avons tous, je crois, d'agir en sorte que les trafiquants ne puissent plus nuire, la police et la justice disposant désormais de nouveaux moyens pour les poursuivre et les faire condamner.

Les deux piliers de la politique de lutte contre la drogue sont, ou seront bientôt, en place - lorsque nous aurons voté ce texte. Ils seront accompagnés, comme vous le savez, par une politique active de prévention reposant sur le développement de l'information. « La drogue parlons-en », c'était un bon slogan. Désormais ce sera une vérité. Plus on en parlera, plus on pourra dans les familles, dans les établissements scolaires, partout, discuter de la drogue, mettre en évidence ses dangers pour ceux qui sersaient tentés de s'y adonner - l'échec scolaire, par exemple, est le moindre. Discuter ouvertement de la drogue, c'est permettre de mieux écarter des jeunes de l'usage de la drogue.

Voilà donc une politique globale, complète. En votant pour ce projet de loi contenant un dispositif de lutte contre le trafic de stupéfiants, et modifiant certaines dispositions du code pénal, c'est l'ensemble de cette politique que nous voulons approuver. C'est une politique cohérente, dont il aura été longuement débattu. Pour peu que l'on ne démoralise pas ceux qui seront chargés de la mettre en œuvre, ce sera une politique efficace, qui fera honneur à ce Gouvernement et à cette majorité lorsqu'elle l'aura adoptée. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Gollnisch, je vous la donnerai, mais je crois qu'il vaudrait mieux entendre d'abord toutes les explications de vote, en particulier, maintenant, celle de M. Bachelot, afin de respecter une certaine cohérence.

M. Bruno Gollnisch. Soit, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot.

M. François Bachelot. Monsieur le garde des sceaux, dans mon explication de vote, je tiens à exprimer l'indignation des familles françaises : indignation, oui, parce qu'un formidable espoir était apparu. On croyait qu'on allait s'occuper enfin de la toxicomanie. Or votre projet est une mascarade et le nombre des drogués victimes de drogues dures continuera à augmenter de 20 p. 100 par an, car rien n'arrêtera le phénomène.

En effet, votre loi, ponctuelle, n'aborde que le problème des trafiquants. En fait, s'agissant des grands trafiquants, il n'y avait pas deux solutions, mais seulement la peine de mort.

Des gens qui introduisent soixante kilos de cocaïne en France - dilués, ils représentent 640 kilos, de quoi intoxiquer près d'un million d'individus - ne sont condamnés qu'à quelques mois de prison. Il est monstrueux de les laisser en vie ! Eux ne réfléchissent pas tant. Maintenant, des enfants commencent à se droguer dès treize ans : mais ces gens-là, eux, n'ont pas de pudeur et aucun regret. Ils n'éprouvent pas de scrupule à faire de l'argent sur des enfants qu'ils vouent à la mort. Les familles françaises ne comprennent pas votre tolérance pour ces gens-là !

Vous n'avez pas prévu non plus le minimum à l'encontre de ceux qui ne peuvent donc pas être condamnés à mort : il fallait les exclure du territoire s'il s'agit d'étrangers. Les condamner à une peine limitée, ce n'est que reculer à nouveau le trafic sur notre territoire. Les mesures que vous prenez sont inefficaces.

En outre, ces mesures sont absolument incapables de traiter le problème d'aujourd'hui. Pour commencer à le faire, en effet, il fallait savoir quelle était l'importance du phéno-

même dans notre pays. Il fallait avoir enfin une véritable « épidémiologie ». Or vous avez refusé la création de l'institut, c'est-à-dire du seul organisme qui pouvait accomplir ce travail. Nous ne pouvons nous satisfaire des études fantaisistes qui nous sont livrées. Nous ne savons pas quelle est la gravité du fléau. Comment voulez-vous dominer un fléau dont on ne connaît même pas l'ampleur ?

En outre, vous n'avez pas prévu les moyens suffisants pour la prévention et pour les soins. Que faites-vous en matière de prévention à l'école ? Nulle part on n'a entendu parler d'une campagne d'information, de formation de l'esprit des enfants. Actuellement, vous laissez se développer dans les écoles le laxisme et l'anticonformisme. Mais c'est un véritable crime contre notre civilisation ! Il n'y a rien dans votre projet sur ce sujet.

Et qu'avez-vous prévu pour les soins ? Il existe 180 000 drogués aux drogues dures aujourd'hui, et seulement 1 600 places au plus pour les accueillir. Vous n'avez même pas parlé de la réinsertion professionnelle des drogués. Pas un mot dans votre projet ! Or, vous le savez, il n'y a pas de place, sauf dans une quarantaine d'établissements de 60 places chacun, pour la formation des anciens drogués, ceux qui se sont désintoxiqués.

Pour ce qui est de la répression des usagers-trafiquants, rien non plus ! Or, vous le savez comme moi, 90 p. 100 des usagers sont des trafiquants. Il est scandaleux de se donner l'alibi « drogue égale maladie » ! Drogue, c'est « maladie plus délinquance », et vous ne vous attaquez absolument pas à ce problème.

Vous ne ferez pas mieux avec votre projet de loi que ce qui a été fait en 1970 pour l'injonction thérapeutique. Elle ne sera jamais appliquée par paquets. Il n'y a pas de suivi de l'injonction thérapeutique. Il fallait dissocier le rôle du juge d'instruction, de la surveillance, de la cure de désintoxication ordonnée. Il fallait également dissocier l'organisation des soins à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Aujourd'hui, lutter contre la drogue, c'est non seulement soigner l'individu, mais le mettre hors d'état de nuire. Or rien de tout ça n'est prévu dans votre projet. Un placement d'office s'imposait. C'était une urgence. Ce placement existe pour l'alcoolisme : on pouvait et on devait le faire pour la drogue. Vous savez pourquoi on a refusé nos amendements sur ce point ? Parce que cela aurait coûté cher ! Oui, voilà l'argument qu'on nous a opposé ! Ce serait une charge supplémentaire : des morts, personne n'en a rien à faire. Mais on tire argument des quelques sous qu'il faudrait pour les placements d'office afin de refuser mon amendement !

Plus grave, monsieur le garde des sceaux : non seulement vous êtes incapable de traiter le problème d'aujourd'hui, mais nous allez être dépassés par le problème de demain car il n'est pas fait état dans votre projet de loi de l'aggravation considérable du fléau à cause du Sida. Pas un mot dans votre texte sur le dépistage dans les prisons.

M. Jacques Toubon. N'importe quoi !

M. François Bachelot. Mutisme sur le dépistage systématique des drogués.

M. le président. Concluez, s'il vous plaît, monsieur Bachelot.

M. François Bachelot. C'est important, monsieur le président, mais j'en arrive à ma conclusion.

Nous savons que de véritables « bombes virologiques » laissées en liberté contaminent nos enfants.

Vous savez aussi que des gens séronégatifs, condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, sont mis dans des cellules avec des drogués séropositifs. Ils subissent des sévices sexuels. Ainsi des gens, condamnés à quelques mois de prison, sont tout simplement condamnés : en fait, il s'agit là d'un homicide différé. Voilà quelle est la gravité de la lacune de votre texte.

Votre projet de loi dévoile votre démission. Vous démissionnez comme vos amis ont démissionné depuis 1970. On laisse se perpétrer, sous nos yeux, un véritable génocide. Les parents attendaient quelque chose. Ils attendaient de vous du courage politique. Ce courage, il se lisait à travers nos amendements que vous avez tous refusés en bloc.

Nous voterons contre votre projet de loi, car ce n'est pas une loi qui protège la population française. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à Mme Catherine Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. Monsieur le garde des sceaux, quelques remarques pour expliquer l'abstention de mon groupe sur ce projet de loi ambitieux par son objectif mais décevant dans son texte.

Quelles étaient les ambitions affichées par le garde des sceaux, jeudi après-midi ? « Insécuriser » les trafiquants et « fragiliser » les profits. Ce texte serait destiné à lutter contre les gros trafiquants, mais il comprend des mesures qui ne visent pas qu'eux - je pense à la remise des peines par les repentis. Les dispositions prévues ne vont pas non plus assez loin, en particulier pour le « blanchissement » des fonds.

Nous avons proposé plusieurs amendements, tendant à aggraver les peines à l'encontre des trafiquants organisés en réseaux, mais nos amendements n'ont pas été acceptés. Nous avions déposé d'autres amendements afin d'instituer des peines complémentaires, notamment des mesures fiscales relatives au « blanchissement ». Ces amendements n'ont pas non plus été acceptés. Dans ces conditions, nous devons bien constater qu'il y a deux poids, deux mesures. Le Gouvernement et le rapporteur n'ont pas hésité à proposer des dispositions à caractère exceptionnel, consistant notamment à permettre aux douanes de faire procéder à des examens médicaux. Quant au maintien du texte relatif aux toxicomanes repentis, il est scandaleux et il sera inefficace pratiquement.

La commission nous a certes donné raison sur certains points, notamment sur la suppression de l'Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies qui faisait double emploi avec la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, le conseil national de prévention de la délinquance et l'I.N.S.E.R.M.

Elle nous a également donné raison sur la nécessité de ne pas modifier le code pénal dans les termes prévus par le projet, ce qui a débouché sur un amendement conjoint à la suite d'une proposition de mon collègue Joseph Franceschi. Elle a aussi admis l'inutilité de l'article 9 qui traitait des pouvoirs d'enquête des militaires.

En revanche le Gouvernement n'a pas accepté l'un de nos amendements, pourtant adopté en commission, tendant à l'extension de la mesure de fermeture administrative aux établissements où se produit un trafic de substituts aux stupéfiants.

Le bilan est pour nous assez clair. Les mesures d'aggravation que nous proposons pour réprimer le gros trafic n'ont pas été acceptées et ce texte comporte toujours diverses mesures auxquelles nous nous sommes opposés, notamment celle relative à la prescription.

Nous avons souvent souligné que la pratique qui consiste à appliquer des mesures de droit criminel en droit pénal n'était pas bonne. Nous regrettons que le Gouvernement n'aille pas jusqu'au bout de ce qu'il a voulu faire et nous constatons que des problèmes demeureront avec le texte qu'il nous propose.

Je tiens également à relever le manque de conviction du garde des sceaux dans la défense de son texte. Nous l'avons constaté à plusieurs reprises. S'il avait effectivement voulu rendre son texte plus convaincant, il se serait peut-être exprimé avec davantage de force sur la prévention, sur la coordination entre les services de police et des douanes, plutôt que de proposer de nouvelles mesures qui ne seront pas forcément satisfaisantes.

Une autre de nos propositions n'a été retenue ni par la commission ni par le garde des sceaux. Elle ouvrait la possibilité d'une exemption de peine en cas de petit délit ; pourtant une telle mesure d'ordre préventif méritait d'avoir sa place dans ce texte.

Nous prenons donc acte de la volonté du Gouvernement de lutter contre le trafic de drogue et nous reconnaissons qu'un pas est accompli dans la bonne voie. Malheureusement, force est de constater qu'il subsiste certaines ambiguïtés dans ce texte, puisque l'on vise aussi bien les grands trafiquants que les usagers trafiquants. En effet, il ne faut pas se leurrer : ce texte ne vise pas que les gros trafiquants. Il comporte des mesures parfois dérisoires, parfois dangereuses et qui prouvent une relative méconnaissance du trafic, petit ou grand, qu'il soit national ou international.

Ainsi les pouvoirs d'enquête allongent le temps et la distance d'intervention, mais ils ne sont pas un gage qu'il y aura forcément davantage d'efficacité. La première difficulté est d'attraper les trafiquants vite et de les tenir.

En ce qui concerne les peines d'amendes, il semble que la préoccupation principale ait été de récupérer de l'argent. Mais avant de pouvoir infliger des peines d'amendes et de prononcer des confiscations de biens il faut prendre les trafiquants.

M. le président. Veuillez conclure, madame Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. Je vais conclure, monsieur le président.

Il nous semble que ce texte aurait pu contenir un message concernant la prévention. Celle-ci ne peut être efficace que si elle est une stratégie de dissuasion positive, c'est-à-dire que si elle ne repose pas exclusivement sur des interdits. Il faut qu'elle ouvre au toxicomane ou au petit trafiquant des possibilités de reconquête sur lui-même, sur sa liberté et sur ce que j'ai appelé hier la présence au monde. Or le Gouvernement n'a apporté aucune réponse à cette question puisqu'il s'était abstenu lui-même d'en parler.

Les propositions ne sont pas suffisantes non plus en ce qui concerne les aides logistiques et financières nécessaires aux pays producteurs pour développer des cultures alternatives.

Nous aurions, sans doute, également dû poser le problème de l'ouverture des frontières en 1992.

Voilà autant de motifs d'insatisfaction qui motivent l'abstention du groupe socialiste.

M. Jacques Toubon. C'est désolant !

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le garde des sceaux, vous vous étiez déclaré, l'an passé, favorable à l'obligation de soigner, d'interner les toxicomanes et même de leur infliger systématiquement la détention provisoire, y compris hors les cas de flagrant délit. Vous vouliez également réaliser des unités pénitentiaires spécialisées. Le tollé que souleva ce programme unilatéralement répressif vous a forcé à reculer. Nous voici donc en présence d'un texte de nature pénale augmentant les peines encourues pour trafic et usage de drogue.

Ce texte n'est d'ailleurs pas négatif, une fois supprimées les outrances du Sénat et vous auriez obtenu le soutien des députés communistes si son cadre n'avait été aussi réduit. Nous sommes, en effet, partisans de la plus grande sévérité à l'encontre des trafiquants de drogue. Mais nous distinguons également les grands trafiquants de drogue des petits fournisseurs et nous refusons d'y assimiler les consommateurs de drogue.

Notre approche du phénomène de la drogue est donc absolument opposée à la vôtre qui ne conçoit la lutte que par une législation d'exception aux contours uniquement répressifs. Le caractère trop restrictif de votre texte en témoigne : le Gouvernement ignore totalement l'aspect préventif indispensable si l'on veut réellement combattre la drogue. De même, vous ignorez tout de l'indispensable continuité des soins dont devraient bénéficier, à leur libération, les drogués délinquants.

Votre politique est encore tout entière fondée sur l'illusion de la vertu thérapeutique de la prison. Mais il y a plus grave. Non seulement votre action en la matière est incomplète, mais, en plus, vous avez réduit l'efficacité des actions anti-drogue. Je tire ce constat du rapport que la commission des finances a consacré au budget de la santé.

Rappelant votre recul par rapport à vos intentions initiales, le rapport indique : « Après ce recul salutaire, le ministère de la justice a eu quelques difficultés à utiliser les crédits qui lui étaient accordés pour 1987. A la fin du mois d'août, 168 millions de francs sur une enveloppe globale de 250 millions de francs avaient fait l'objet d'une répartition entre différents ministères. Il reste donc une enveloppe disponible de plus de 80 millions de francs. La lutte contre la toxicomanie a été très désorganisée, ses objectifs n'ayant pas été fixés clairement. »

Notre critique est de même nature, monsieur le garde des sceaux. Nous refusons de vous donner quitus à l'occasion d'un texte qui serait acceptable s'il n'était pas uniquement pénal.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que les députés communistes s'abstiendront.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'évoquerai évidemment pas le contenu de ce projet - je l'ai fait abondamment hier - non plus que la politique dans laquelle il s'intègre. Je veux simplement me réjouir que ce texte, s'il ne rassemble pas l'unanimité, ne rencontre guère d'opposition. J'espérais qu'il n'en rencontrerait aucune, puisque, dès hier, l'opposition de gauche avait précisé qu'elle s'abstiendrait, mais je viens d'apprendre que le Front national allait voter contre, ce dont je m'étonne.

N'y a-t-il pas contradiction, en effet, dans cette attitude du Front national qui, après avoir dénoncé, tout au long de la nuit, les crimes et les horreurs de l'histoire, et s'être présenté en champion des droits de l'homme, refuse de voter un texte qui introduit des dispositions permettant de lutter efficacement contre le racisme et de défendre les droits de l'homme ? Cela me paraît surprenant et il me semble que le Front national a manqué une occasion. (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Pierre Descaves. C'est un texte sur la toxicomanie, pas sur les droits de l'homme !

M. Jean-Pierre Reveau. Nous n'allons pas cautionner un tel texte !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement veut également remercier sa majorité de l'avoir accompagné, soutenu dans cet effort. Je suis convaincu qu'elle en sera gratifiée, car la politique conduite désormais dans ce domaine, contrairement à tout ce qui vient d'être dit par l'opposition, commence à porter ses fruits. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Pierre Descaves. Mais la majorité n'est pas très nombreuse !

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. M. le garde des sceaux sait très bien pourquoi nous voterons contre son texte : nous ne voulons pas nous faire les complices d'une imposture. Quand on n'a pas appliqué une loi pendant dix-sept ans, on ne laisse pas croire au peuple français que l'on agit efficacement en élaborant un autre texte que l'on n'appliquera pas davantage.

Surtout, nous voterons contre ce texte à cause des multiples violations du règlement de cette assemblée et de la Constitution que nous avons constatées. Monsieur le président, je me permets de vous indiquer très clairement et très sincèrement que les rappels au règlement n'ont aucun sens s'ils n'ont pas pour conséquence de provoquer un examen plus attentif du règlement. Et si nous avons fait des rappels au règlement, c'est parce que nous souhaitons que le règlement soit appliqué.

Nous estimons qu'il n'est pas possible de procéder matériellement à la mise aux voix de ce texte. Il n'y a qu'un seul collègue pour présenter le groupe communiste, un seul pour représenter le groupe socialiste,...

Mme Catherine Trautmann. Une seule !

M. Bruno Gollnisch. ... et un seul pour représenter le groupe U.D.F.

S'il était procédé à ce vote, il y aurait violation flagrante de l'article 52, alinéa 3, du règlement, violation de l'instruction du bureau et surtout - je fais appel à votre autorité en la matière, monsieur le président - violation de nombreux articles de la Constitution. Je n'en citerai que quelques exemples. Je souligne d'ailleurs, monsieur le président, que nous aurions pu demander la parole pour des rappels au règlement sur chacun de ces articles. Nous ne le ferons pas et c'est la raison pour laquelle je vous prie de bien vouloir m'écouter avec patience.

Ce texte, si je ne me trompe, a donc déjà été discuté par le Sénat.

M. Jacques Toubon. Il vient du Sénat !

M. Bruno Gollnisch. La première violation de la Constitution est celle de son article 43 selon lequel « les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet ».

Or nous examinons en fait, quel qu'en soit l'intitulé, deux projets de loi. En effet, le texte dont nous avons débattu comporte des dispositions sur la drogue, dont on peut penser ce que l'on veut - et mon collègue François Bachelot a excellemment indiqué ce qu'il fallait en penser - mais également des mesures modifiant la loi sur la presse puisqu'elles tendent à renforcer la répression pénale du délit d'apologie du racisme ou des crimes de guerre. Il y a donc deux textes qui, manifestement n'ont aucun rapport entre eux. Celui que j'appelle le deuxième projet de loi a été débattu en violation de l'article 43 de la Constitution, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une étude préalable par la commission.

De même a été violé l'article 45 de la Constitution qui indique : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. » Je me trompe peut-être, mais je crois savoir que le Sénat ne s'est pas prononcé sur les propositions tendant à aggraver le délit d'opinion, d'apologie du crime raciste. Par conséquent, nous ne discutons pas du texte étudié par le Sénat.

M. Jacques Toubon. Stop !

M. Bruno Gollnisch. Nous examinons un texte supplémentaire, ce qui constitue une violation non seulement des droits de cette assemblée, mais de l'autre. L'inconstitutionnalité est donc manifeste.

D'ailleurs le deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution - j'insiste, mais tout cela se passe sous votre responsabilité, monsieur le président, et la Constitution n'est tout de même pas un arrêté municipal - indique très clairement : « Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis. » Or nous n'avons pas discuté seulement du texte adopté par le Sénat puisque nous avons débattu, en plus, d'une modification de la loi sur la presse qui n'avait pas été adoptée par le Sénat.

Notre règlement est très clair à ce sujet, monsieur le président.

M. le président. Concluez, monsieur Gollnisch !

M. Bruno Gollnisch. Je conclus, mais la question est suffisamment importante pour mériter quelque développement.

Le Conseil constitutionnel a confirmé cette analyse dans une affaire récente qui, pourtant, concernait un projet gouvernemental intitulé : « Diverses mesures d'ordre social ». Cela aurait dû pouvoir permettre plus légitimement l'inclusion dans ce projet de mesures extrêmement diverses. Néanmoins, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il fallait qu'un amendement présentât, en application de notre règlement, « un certain rapport », un rapport minimal, dirai-je, avec le texte en discussion.

Or celui que nous avons examiné ne s'appelle pas « Diverses mesures tendant à réprimer les délits dans le domaine du fait divers ». Au contraire on nous a bien précisé qu'il avait un objet extrêmement limité et qu'il tendait à réprimer le trafic - et on nous a bien expliqué qu'il s'agissait seulement du trafic - des stupéfiants. Que viennent faire dans un texte sur le trafic des stupéfiants les dispositions qui modifient la loi sur la presse ?

Je vous demande, monsieur le président, en vertu de vos pouvoirs et au nom des droits du Parlement, de refuser que soit mis au vote un texte qui viole à l'évidence, non seulement les lois et le règlement de cette assemblée et la Constitution, mais aussi les droits de l'autre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Monsieur Gollnisch, il n'entre pas dans les pouvoirs du président de séance de refuser de mettre aux voix un texte qui a été examiné par l'Assemblée. Si cela vous semblait possible, il conviendrait que vous fassiez un nouveau rappel au règlement pour m'indiquer l'article auquel vous vous référez.

M. Bruno Gollnisch. L'article 98 !

M. le président. Vous avez souhaité à plusieurs reprises que le règlement soit appliqué. Je dois vous indiquer que, au cours des huit heures et demie que nous avons passées ensemble ici, j'ai eu maintes occasions de réviser le règlement de l'Assemblée.

En ce qui concerne la Constitution, nous avons peut-être un peu tous les idées brouillées, mais je ne vois pas en quoi son article 43 a été violé par l'Assemblée ou par tel ou tel de ses membres. Ainsi vous avez évoqué le premier alinéa de

l'article 45, mais seulement celui-là et vous avez semblé ignorer qu'il comporte un deuxième alinéa qui prévoit la navette. Celle qui interviendra sur ce texte permettra au Sénat de connaître éventuellement...

M. Bruno Gollnisch. Il ne l'aura pas examiné en premier !

M. le président. ...des amendements qui auront été adoptés sur proposition du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que fonctionne la navette entre les deux assemblées, ce que vous semblez ignorer.

Enfin, vous m'avez semblé méconnaître également à propos du deuxième alinéa de l'article 42 le droit d'amendement de notre assemblée. Souhaiteriez-vous que nous adoptions d'une manière brutale le texte voté par le Sénat ? Nous devrions alors nous prononcer par un seul vote sur le texte du Sénat et c'est tout ! L'Assemblée a un droit d'amendement qu'elle exerce comme elle l'entend. Vous pouvez porter le jugement qui vous convient sur le droit d'amendement, mais il appartient à l'Assemblée d'amender, éventuellement, le texte qui lui a été envoyé par le Sénat.

Je ne vois donc aucune raison - et de toute façon cela n'entre pas dans mes pouvoirs - de ne pas mettre aux voix le texte qui a été discuté.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote : l'article 1^{er} ; l'amendement n° 2 portant article additionnel après l'article 1^{er} ; les articles 2, 3 et 4 ; l'article 4 *bis* dans la rédaction de l'amendement n° 4 ; l'amendement n° 5 portant article additionnel après l'article 4 *bis* ; l'article 5 modifié par l'amendement n° 6 ; l'amendement n° 7 portant article additionnel après l'article 5 ; l'article 6 ; les amendements n°s 32 et 55 supprimant l'intitulé avant l'article 7 ; l'article 7 dans la rédaction de l'amendement n° 33 ; l'article 8 ; l'amendement n° 34 supprimant l'intitulé avant l'article 9 ; l'amendement n° 9 supprimant l'article 9 ; l'article 10 modifié par les amendements n°s 10 et 73 ; l'amendement n° 74 portant article additionnel après l'article 10 ; l'article 11 modifié par l'amendement n° 35 ; l'amendement n° 12 modifiant le titre du projet de loi et l'ensemble du projet de loi.

Sur ce vote, je suis saisi par le président du groupe Front national (R.N.) d'une demande faite en application de l'article 61 du règlement, tendant à vérifier le quorum.

Le vote est donc réservé dans l'attente de cette vérification qui aura lieu dans une demi-heure, dans l'hémicycle.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à six heures dix, est reprise à six heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le bureau de séance constate que le quorum n'est pas atteint.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 61 du règlement, je vais lever la séance et le vote est reporté à la prochaine séance qui ne pourra avoir lieu avant sept heures quarante-cinq.

Monsieur le garde des sceaux, c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer l'heure de la prochaine séance.

M. le garde des sceaux. Je souhaite qu'elle ait lieu à sept heures quarante-cinq, monsieur le président.

M. le président. C'est entendu.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. A sept heures quarante-cinq, cinquième séance publique :

Vote du projet de loi n° 834, adopté par le Sénat, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxico-

manies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal. (Rapport n° 943 de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 4^e séance

du vendredi 9 octobre 1987

SCRUTIN (N° 768)

*sur la demande de suspension de séance
présentée par M. Bruno Gollnisch*

Nombre de votants	466
Nombre des suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	162
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 1. - M. Didier Chouat.

Contre : 111.

Non-votants : 102. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean Anciant, Jacques Badet, Régis Barailla, Alain Barrau, Philippe Bassinet, Jean Beauvils, Guy Bêche, André Bellon, Pierre Bérégovoy, Pierre Bernard, Michel Berson, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Augustin Bonrepaux, André Borel, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Pierre Bourguignon, Alain Brune, Mme Denise Cacheux, MM. Alain Calmat, Guy-Michel Chauveau, Daniel Chevallier, Jean-Hugues Colonna, Mme Edith Cresson, MM. Louis Darinot, Marcel Dehoux, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Freddy Deschaux-Beaume, Jean-Claude Dessein, Paul Dhaille, Raymond Douyère, René Drouin, Mme Georgina Dufoix, MM. Roland Dumas, Alain Faugaret, Henri Fiszbin, Jacques Fleury, Roland Florian, Mme Martine Frachon, M. Georges Frêche, Mme Françoise Gaspard, MM. Jean Grimont, Charles Hernu, Maurice Janetti, Lionel Jospin, Charles Josselin, André Labarrère, Jean Lacombe, André Laignel, Mme Catherine Lalumière, MM. Jack Lang, Jacques Lavédrine, André Ledran, Jean-Yves Le Drian, Bernard Lefranc, Georges Lemoine, Guy Lengagne, Jean-Jacques Leonetti, François Loncle, Maurice Louis-Joseph-Dogué, Guy Malandain, Martin Malvy, Philippe Marchand, Roger Mas, Pierre Mauroy, Jacques Mellick, Joseph Manga, Louis Mexandeau, Claude Michel, Jean-Pierre Michel, Gilbert Mitterrand, Mme Christiane Mora, M. Henri Nallet, Mme Paulette Nevoux, M. Jean Oehler, Mme Jacqueline Osselin, MM. Michel Pezet, Christian Pierret, Charles Pistre, Jean Poperen, Maurice Pourchon, Jean Proveux, Paul Quiès, Alain Rodet, Jacques Roger-Machart, Mme Yvette Roudy, Michel Sainte-Marie, Philippe Sanmarco, Bernard Schreiner, Jacques Siffre, Mme Renée Soum, Mme Gisèle Stiévenard, MM. Olivier Stirn, Jean-Pierre Sueur, Mmes Ghislaine Toutain, Catherine Trautmann, MM. Guy Vadepiéd, Michel Vauzelle et Gérard Welzer.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 75.

Contre : 74. - MM. René André, Philippe Auberger, Jacques Baumel, René Béguet, Pierre de Benouville, Michel Bernard, Franck Borotra, Bruno Bourg-Broc, Benjamin Brial, Jean-Charles Cavaille, Jean Charbonnel, Jean Charroppin, Jacques Chartron, Michel Cointat, Roger Corréze, Jean-Michel Couve, Henri Cug, Bernard Debré, Jean-Louis Debré, Arthur Dehaine, Pierre Delmar, Jean-Marie Demange, Xavier Deniau, Jean Diebold, Guy Drut, André Fanton, François Fillon, Michel Ghysel, Jean-Louis Goasdouff, Pierre Godefroy, Georges Gorse, François Grussenmeyer, Yves Guéna, Mme Elisabeth Hubert, MM. Alain Jacquot, Maurice Jeanon, Gabriel Kaspereit, Claude Labbé, Jacques Lafleur, Philippe Legras, Jacques Limouzy, Claude Lorenzini, Jean-François Mancel, Claude-Gérard Marcus, Olivier Marlière, Pierre Mauger, Pierre

Mazeaud, Jacques Médecin, Pierre Messmer, Charles Miossec, Jean Narquin, Maurice Nenou-Pwataho, Roland Nungesser, Mme Françoise de Panafieu, Mme Christiane Papon, MM. Régis Parent, Pierre Pascallon, Pierre Pasquini, Michel Péricard, Etienne Pinte, Robert Poujade, Jean de Préaumont, Lucien Richard, Hector Rolland, Jean-Pierre Roux, Antoine Rufenacht, Jean-Paul Séguéa, Jacques Sourdille, Jacques Toubon, Jean Ueberschlag, Robert-André Vivien, Roland Vuillaume, Robert Wagner et Pierre Weisenhorn.

Abstention volontaire : 1. - M. Emmanuel Aubert.

Non-votants : 8. - MM. Jean-Pierre Cassabel, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Gérard Chasseguet, Roger Couturier, René Couveinhes, Louis Lauga, Michel Renard et Martial Taugourdeau.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 53. - MM. Jean-Pierre Abelin, Jean Allard, Gautier Audinot, Gilbert Barbier, René Beaumont, Jean Bégault, Jacques Bichet, Pierre Bleuler, Georges Bollengier-Stragier, Mme Christine Boutin, MM. Henri Bouvet, Jean Brocard, Antoine Carré, Robert Cazalet, Pierre Chantelat, Paul Chollet, Georges Chometon, Pascal Clément, Georges Colombier, Sébastien Couepel, Francis Delattre, Stéphane Dermaux, Jacques Farran, Gratien Ferrari, Charles Fèvre, Francis Geng, Gérard Grignon, Xavier Hunault, Denis Jacquat, Michel Jacquemin, Jean-Jacques Jegou, Aimé Kerguéris, Jacques Lacarin, Alain Lamassoure, Albert Mamy, Jean Maran, Elie Marty, Alain Mayoud, Georges Mesmin, Pierre Micaux, Jean-François Michel, Jean Mouton, Michel Pelchat, Ladislas Poniatowski, Marc Reymann, Gilles de Robien, Francis Saint-Ellier, Jean-Jack Salles, Paul-Louis Tenailon, Gérard Trémège, Philippe de Villiers, Jean-Paul Virapoullé, Michel Vuibert.

Contre : 78.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Stirbois.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (6) :

Pour : 1. - M. Yvon Briant.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Bollengier-Stragier (Georges)	Charles (Serge)
Allard (Jean)	Bompard (Jacques)	Chastagnol (Alain)
Arrighi (Pascal)	Bonhomme (Jean)	Chollet (Paul)
Audinot (Gautier)	Mme Boutin	Chometon (Georges)
Bachelet (Pierre)	(Christine)	Chouat (Didier)
Bachelot (François)	Bouvet (Henri)	Clément (Pascal)
Baeckeroot (Christian)	Briant (Yvon)	Colombier (Georges)
Barate (Claude)	Brocard (Jean)	Couepel (Sébastien)
Barbier (Gilbert)	Bruné (Paulin)	Cousin (Bertrand)
Bardet (Jean)	Cabal (Christian)	Dalbos (Jean-Claude)
Barnier (Michel)	Carré (Antoine)	Debré (Michel)
Beaujean (Henri)	Cazalet (Robert)	Delalande (Jean-Pierre)
Beaumont (René)	César (Gérard)	Delatre (Georges)
Bécam (Marc)	Ceyrac (Pierre)	Delattre (Francis)
Bechter (Jean-Pierre)	Chaboche (Dominique)	Delevoye (Jean-Paul)
Bégault (Jean)	Chambrun (Charles de)	Demuyneck (Christian)
Besson (Jean)	Chammougon (Edouard)	Dermaux (Stéphane)
Bichet (Jacques)	Chantelat (Pierre)	Descaves (Pierre)
Bleuler (Pierre)	Charié (Jean-Paul)	Devedjian (Patrick)
Biot (Yvan)		Dhinnin (Claude)

Domenech (Gabriel)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durr (André)
 Falala (Jean)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fritch (Edouard)
 Galley (Robert)
 Gastines (Henri de)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Hannoun (Michel)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Henant (Jacques)
 Hoindeir (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Hunault (Xavier)

Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaikh (Jean-François)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Kuster (Gérard)
 Lacarin (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Legendre (Jacques)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Leperocq (Arnaud)
 Lipkowski (Jean de)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Maran (Jean)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elic)
 Masson (Jean-Louis)
 Mayoud (Alain)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Micau (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Mouton (Jean)
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Pelchat (Michel)
 Perbet (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)

Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Poniatowski
 (Ladislás)
 Porteu de la Moran-
 dière (François)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Reymann (Marc)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Spieler (Robert)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Valleix (Jean)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vuibert (Michel)
 Wagner (Georges-Paul)

Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Gonsduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Mme Goenriot
 (Colette)
 Gorse (Georges)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guyard (Jacques)
 Haby (René)
 Hage (Georges)
 Hamaide (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hermier (Guy)
 Hersant (Robert)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Huguet (Roland)
 Hyeat (Jean-Jacques)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint
 (Muguette)
 Jacquot (Alain)
 Jalton (Frédéric)
 Jarosz (Jean)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kaspercitz (Gabriel)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labbé (Claude)
 Laborde (Jean)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lajoinie (André)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues
 (Christian)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Le Garrec (Jean)
 Legras (Philippe)
 Lejeune (André)

Le Meur (Daniel)
 Le Pensac (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Ligot (Maurice)
 Limoux (Jacques)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Mahéas (Jacques)
 Mancel (Jean-François)
 Marcellin (Raymond)
 Marchais (Georges)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Margnes (Michel)
 Marlière (Olivier)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujodan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Michel (Henri)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montdargent (Robert)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Moyné-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nucci (Christian)
 Ornano (Michel d')
 Ortol (Pierre)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Patriat (François)
 Pénicaud
 (Jean-Pierre)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)

Peyret (Michel)
 Pinçon (André)
 Pinte (Etienne)
 Porelli (Vincent)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Pujade (Robert)
 Prat (Henri)
 Prémaunt (Jean de)
 Priol (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Ravassard (Noël)
 Revet (Charles)
 Reyasier (Jean)
 Richard (Alain)
 Richard (Lucien)
 Rigal (Jean)
 Rigaud (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Roatta (Jean)
 Rocard (Michel)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Roux (Jacques)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Séguela (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Mme Sicard (Odile)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Souchon (René)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Josèphe)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Toubon (Jacques)
 Ueberschlag (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Vivien (Robert-André)
 Vuillaume (Roland)
 Wacheux (Marcel)
 Wagner (Robert)
 Weisenborn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuocarelli (Emile)

Ont voté contre

MM.

Alfonsi (Nicolas)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansat (Gustave)
 Asensi (François)
 Aubergier (Philippe)
 Aubert (François d')
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Balligand
 (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Bardin (Bernard)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Béguet (René)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Benoît (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Raymond
 (Pierre)
 Besson (Louis)
 Bigeard (Marcel)
 Billion (Alain)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Blum (Roland)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bordu (Gérard)
 Borotra (Franck)
 Borrel (Robert)

Boucheron (Jean-
 Michel) (Charente)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Bouvard (Loïc)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bussereau (Dominique)
 Cambolive (Jacques)
 Caro (Jean-Marie)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elic)
 Cathala (Laurent)
 Cavailhé (Jean-Charles)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charbonnel (Jean)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Charzat (Michel)
 Chauvierre (Bruno)
 Chénard (Alain)
 Chevènement (Jean-
 Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chupin (Jean-Claude)
 Claisse (Pierre)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Coïntat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Combrisson (Roger)
 Corrèze (Roger)
 Couannau (René)
 Couve (Jean-Michel)
 Cozan (Jean-Yves)
 Germon (Michel)
 Cuq (Henri)
 Dailliet (Jean-Marie)
 Debré (Bernard)

Debré (Jean-Louis)
 Dehaine (Arthur)
 Delehedde (André)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonice)
 Desanlis (Jean)
 Deschamps (Bernard)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Doussert (Maurice)
 Dru (Guy)
 Ducoloné (Guy)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Ehrmann (Charles)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Fanton (André)
 Fillon (François)
 Fiterman (Charles)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Franceschi (Joseph)
 Fréville (Yves)
 Fuchs (Gérard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Gantier (Gilbert)
 Gardemia (Pierre)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Gengenwin (Germain)
 Germon (Claude)
 Ghysel (Michel)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)

S'est abstenu volontairement

M. Emmanuel Aubert.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Peuf
 (Maurice)
 Anciant (Jean)
 Badet (Jacques)
 Barailla (Régis)
 Barrau (Alain)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvais (Jean)

Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bonrepaux (Augustin)

Borel (André)
 Mme Bouchardeau
 (Huguette)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)

Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cassabel (Jean-Pierre)
Chasseguet (Gérard)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chevallier (Daniel)
Colonna (Jean-Hugues)
Couturier (Roger)
Couveinhes (René)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Mme Frachon
(Martine)
Frèche (Georges)
Mme Gaspard
(Françoise)
Grimont (Jean)
Hernu (Charles)

Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Labarrère (André)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lang (Jack)
Lauga (Louis)
Lavédrine (Jacques)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Lefranc (Bernard)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mme Mora
(Christiane)
Nallet (Henri)

Mme Nevoux
(Paulette)
Oehler (Jean)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Pourchon (Maurice)
Proveux (Jean)
Quilès (Paul)
Renard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Schreiner (Bernard)
Siffre (Jacques)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stirn (Olivier)
Sueur (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Weizer (Gérard)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Didier Chouat, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean Anciant, Jacques Badet, Régis Barailla, Alain Barrau, Philippe Bassinet, Jean Beaufile, Guy Bêche, André Bellon, Pierre Bérégovoy, Pierre Bernard, Michel Berson, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Augustin Bonrepaux, André Borel, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Pierre Bourguignon, Alain Brune, Mme Denise Cacheux, MM. Alain Calmat, Guy-Michel Chauveau, Daniel Chevallier, Jean-Hugues Colonna, Mme Edith Cresson, MM. Louis Darinot, Marcel Dehoux, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Freddy Deschaux-Beaume, Jean-Claude Dessein, Paul Dhaille, Raymond Douyère, René Drouin, Mme Georgina Dufoix, MM. Roland Dumas, Alain Faugaret, Henri Fiszbin, Jacques Fleury, Roland Florian, Mme Martine Frachon, M. Georges Frèche, Mme Françoise Gaspard, MM. Jean Grimont, Charles Hernu, Maurice Janetti, Lionel Jospin, Charles Josselin, André Labarrère, Jean Lacombe, André Laignel, Mme Catherine Lalumière, MM. Jack Lang, Jacques Lavédrine, André Ledran, Jean-Yves Le Drian, Bernard Lefranc, Georges Lemoine, Guy Lengagne, Jean-Jacques Leonetti, François Loncle, Maurice Louis-Joseph-Dogué, Guy Malandain, Martin Malvy, Philippe Marchand, Roger Mas, Pierre Mauroy, Jacques Mellick, Joseph Menga, Louis Mexandeau, Claude Michel, Jean-Pierre Michel, Gilbert Mitterrand, Mme Christiane Mora, M. Henri Nallet, Mme Paulette Nevoux, M. Jean Oehler, Mme Jacqueline Osselin, MM. Michel Pezet, Christian Pierret, Charles Pistre, Jean Poperen, Maurice Pourchon, Jean Proveux, Paul Quilès, Alain Rodet, Jacques Roger-Machart, Mme Yvette Roudy, MM. Michel Sainte-Marie, Philippe Sanmarco, Bernard Schreiner, Jacques Siffre, Mmes Renée Soum, Gisèle Stiévenard, MM. Olivier Stirn, Jean-Pierre Sueur, Mmes Ghislaine Toutain, Catherine Trautmann, MM. Guy Vadepied, Michel Vauzelle et Gérard Weizer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».